(A) (Nº 123.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1869.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1865 vous a été présenté, dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, à cette fin, à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtors:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ Ice.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1865, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ciannexé, à la somme de cent quatre-vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes, ci. . . fr. 188,793,736 71

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent quatrevingt-sept millions six cent soixante-seize mille six cent quarante-huit francs cin-

Et les dépenses restant à payer ou à justisier à un million cent dix-sept mille quatre-vingt-huit francs dix-neuf centimes, ci.

1,417,088 49

SAVOIR:

Ordonnances en circulation et à payer. fr. Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur. . . .

1,111,310 78

5,777 44

1,117,088 19 TOTAL. . fr.

ART. 2.

La somme de cinq mille sept cent soixante-dix-sept francs quarante et un centimes (fr. 5,777 41 c⁵), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liqui-dées sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir : à concurrence de fr. 5,277 41 c⁵, qui se rattachent au Budget du Ministère de la Justice, au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1867, et pour les 500 francs qui concernent le Ministère de l'Intérieur, au même compte de l'année 1868.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1865, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai 1861, 21 avril, 29 novembre, 25, 26, 28 et 50 décembre 1864, 5 janvier, 25 mars, 7 avril, 28 mai, 50 juin, 5 et 7 juillet, 14, 16 et 28 août 1865, 10 février, 3 mars, 7, 10 et 50 mai, 4 juin 1866, un crédit complémentaire de trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (387,797 francs),

SAVOIR:

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier.

Service de la dette.

ART. 9. — Minimum, d'intérêt garanti par l'Ét	at en ve	rlu
de la loi du 20 décembre 1851 et de lois sub-		
séquentes fr.	79,112	56
ART. 146. — Escompte à 21/2 p. % l'an ac-		
cordé sur les versements anticipés de l'em-		
prunt du 28 mai 1865	1,821	15

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 18. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement des droits de douane, d'accises, etc., ci.

19,546 66

A REPORTER. . . fr. 100,480 35

REPORT. . . fr. 100,480 35

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Marine.		
ART. 37. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal.	117,858	98
Arr. 41. — Police maritime. — Primes et remises	1,517	92
ministère des finances.		
CHAPITRE III.		
Administration des contributions directes, douanes et accises.		
ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités	772	04
CHAPITRE IV.		
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
ART. 30. — Remises des receveurs; frais de perception	60,537	56
NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.		
CHAPITRE 1°.		
Non-valeurs.		
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de papatente	24,801	81
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques	5,387	54
CHAPITRE II.		
Remboursements.		
ART. 8. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers	12,130	24
ART. 40. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits percus abusivement.		

d'amendes, de frais, etc., en matière d'en-

A REPORTER. . . fr. 323,486 44

Report fr.	323,486 <i>44</i>
registrement, de domaines, etc. — Rembour- sement de fonds reconnus appartenir à des	
tiers	39,735 48
ART. 11. — Trésor public. — Rembourse-	
ments divers	16,647 55
Art. 12. — Déficit des divers comptables	
de l'État	7,928 05
TOTAL fr.	387,797 »

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quarante-neuf mille trois cent trente-trois francs soixante-trois centimes (fr. 283,449,353 63 c³), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1865, sont réduits:

- 1º D'une somme de quatre millions quatre cent quatrevingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-deux francs douze centimes (fr. 4,499,422 12 c^s) restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;
- 2º D'une somme d'un million sept cent un mille six cent soixante francs trente et un centimes (fr. 1,701,660 51 cs), représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1865, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1866 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;
- 5° D'une somme de quatre-vingt-huit millions huit cent quarante-deux mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes (fr. 88,842,511 49 c°), non employée au 31 décembre 1865, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1866, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quatre-vingt-quinze millions quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 95,045,593 92 c⁵), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de cent quatre-vingthuit millions sept cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six francs soixante et onze centimes (fr. 188,795,756 71 c'), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ 111.

Fixulion des recettes.

ART. G.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1865, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-dix-neuf millions trois cent soixante-deux mille cing cent quatre-vingt-quatre francs soixante-quatre centimes, ci. . . . fr. 179,362,584 64 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1864, sur l'exercice 1864, et montant à quatre cent quarante et un mille deux cent trois francssoixante-quinze centimes, ci. 441,205 75 Ensemble. . . fr. 479,803,788 59 et diminués d'une somme de trois cent sept mille quatre cent cinquante francs trente centimes pour la partie non employée, au 51 décembre 1865, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et reportée à l'exercice 1866, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité, ci. . . 507,450 50 sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-dix-neuf millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-huit francs neuf centimes, ci. 179,496,338 09 Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante 178,086,951 17 et un francs dix-sept centimes, ci. . . en y comprenant la somme de cent trentetrois mille sept cent cinquante-trois francs quarante-cinq centimes, pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1864, et rattachée au présent exercice 1865,

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à un million quatre cent neuf mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci. . . .

1,409,586 92

§ IV.

Fixalion du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1865 est désinitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Dépenses fixées à l'article 1 ^{er} , ci . fr. augmentées, conformément à la loi de	188,793,736	71
compte de l'exercice 1864, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci	6,720,779	92
Ensemble fr.	195,514,516	63
Recettes sixées à l'article 6, ci fr.	178,086,951	17
Excédant de dépense, réglé à la somme de fr.	17,427,565	46

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1866.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1869.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre des Finances, FRÈRE-ORBAN.



BUDGET DEFINITIF

DE

L'EXERCICE 1865.

TABLEAU A. — Budget définitif des dépenses.

- » B. Budget définitif des recettes.
- » C. Résultat des Budgets définitifs.
- » D. Tableau général des crédits.

(a) (b)

TABLEAU A.

Art. 1 à 8 du projet de 101.

penient 'al.	dgets.			· SITUATION DES				
PAGES des etats de développemen du compt e gé néral.	· Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par DES AOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultunt des services faits. Dioits constatés et ordonnances au profit des créanclers uz t'état. 5.	PAYEMENTS effectuéset justifiés dans le cours de l'exercice. 6.			

		DETTE PUBLIQUE.	5					
		Dépenses arrièrées de l'exercice 1864, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			-			
	1.	Scrvice de la dette	145,321 92	145,210 44	143,210 44			
		Dépenses propres à l'exercice.						
164	١.	Service de la dette	35,741,105 87	35,555,549 51	35,522,063 58			
à }	П.	Rémunérations	6,807,028 78	6,690,730 55	0,683,075 40			
171	111.	Fonds de dépôt	801,000 »	815,276 81	809,589 15			
;			43,492,456 57	43,204,767 11	43,157,958 54			
		DOTATIONS.						
ł	1.	Liste civile	3,401,322 75	5,401,322 75	5,401,322 75			
Ì	П.	Sénat	60,000 »	56,800 »	56,800 a			
172-3	111.	Chambre des Représentants	615,497 25	600,066 72	600,066 72			
	IV.	Cour des Comptes	184,570 0	185,170 "	183,170 0			
			4,261,190 .	4,241,559 47	4,241,359 47			
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.						
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 39 de la loi sur la comptabilité.						
2		Exercice 1862.		•				
! !	IX.	Établissements de bienfaisance	7,558 12	19	1)			
- 1		Exercice 1865.						
-	Χ.	Prisons	2,000 .	»	17-			
		Exercise 1864.						
\	XI.	Établissements de bienfaisance	156,769 61	155,721 50	155,721 50			
173 à		Dépenses propres à l'exercice.						
185	I.	Administration centrale	315,600 »	312,815 75	512,515 75			
ı	11.	Ordre judiciaire.	5,492,420 »	5,481,965 67	3,481,965 67			
	HI.	Justice militaire.	72,773 »	71,481 55	71,481 33			
	iv.	Frais de justice	704,608 »	704,558 70	704,558 70			
Ì	v .	Palais de justice.	95,000 *	79,352 88	59,352 88			
	VI.	Publications officielles	299,500 »	270,550 47	270,550 47			
		A REPORTER fr.	5,144,221 75	5,076,446 28	5,050,146 28			

de l'exercice 1865.

ėpenses.		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.						
pour solde d	restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		estant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice pour régulariser des dépenses faites au en verte		cažojis valasrinis u l'exercice 1860, en vertu de l'orticlo 30 de ta loi	EXCÉDANTS des allocations pour desservices spé- cisux, transferés à l'exercite 1886, d'a-	cRÉDITS non consomujés par les dépenses,	Crédits définités égnux tens dépenses liquidées et
ordonnances en eirculation.	ordonnances d'ouverture de crédit.	et dont in liquida- tion a été admise.	de l'artiele 30 de la 101 de comptabillié.	pris l'article 31 de la mine Iol.	à unauler définitivement.	emdemaantées à charge de l'exercicé		
7.	· 8.	9.	10.	11.	12,	13.		
				-				
19	"		i).	i D	111 48	143,210 44		
33,485 73	ı)	80,933 69	245,561 98	,	21,128 20	35,555,5 4 9 51		
7,655 15	n	»		3)	116,298 23	6,690,750 55		
5,687 69		19,546 66	,,	» »	5,969-85	815,276 81		
טייסטינט אַסטנט	11	19,040 00)	·	5 ₃ 209 63	010,27 0 61		
46,828 57	n	100,480 55	· 245,3 6 1 96	0 .	1 42,807 85	45,20 4, 767 11		
15	n	, ,	ß	p	р	5,401,592 75		
N)	v	31	n	D	5,200 »	56,800 »		
1)	a	12	n	33	15,430 55	600,066 72		
v	0)	n	a)	9	1,200	185,170 »		
	,							
s)	n)		. 3)	19,830 53	4,241,559 47		
, »	a	» ,	7,558 12	33	h	D.		
"	19	n	»	n	2,000 ==			
Ŋ	»	ŋ	1,041 11	v	s)	155,721 50		
•				,				
300 »	,		"	n	784 27	512,815 73		
v	n	и	1)	»	10,454 55	3,481,965 67		
N)	n	v	υ	•	1,291 67	71,481 33		
×		Ď	'n	13	49 50	704,558 70		
20,000 *	۰	n	»	- 4	15,647 12	79,352 88		
Ď	»	v	» .	»	28,949 53	270,55 0 47		
		I	I	-		- 		

Art. 1 à 8 du projet de loi.

ral.	dgets.		-	SI	ruation des
PAGLS - des etats de developpement - du compte general.	e Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts por le BUDGET PAIMITTE et por pes lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services folts. Droits constatés et ordomanies ou profit des créanciers ps L'éxar. 5.	PAYEMENTS effectuéset justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
		Report fr.	5,144,221 73	5,076,446 28	5,056,146 28
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			!
		Dépenses propres d'éxercice (suite).			-
1	vii.	Pensions et secours	26,500 °	19,542.82	19,542 82
	VIII.	Cultes	5,464,367 »	5,453,042 71	5,432,140 65
	IX.	Établissements de bienfaisance	660,000 »	581,909 47	563,715 55
174	X.	Prisons	4,526,600 »	5,708,965 79	3,708,671 61
a (XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
185 (suite).	XII.	Déponses imprévues	6,800 »	5,103 »	5,103 »
·	XIII.	Dépenses arrièrées concernant les exercices clos de 1865 et antérieurs	- 46,000 »	45,078 25	45,064 88
ļ	XIV.	Dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1864 et antérieurs	86,000 »	80,201 54	71,105 14
			10,040,488 75	15,050,289 66	14,986,489 91
		Services spéciaux.			
•		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clo- ture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabitité.		,	
ļ	»	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (Loi du 3 juin 1859.).	202,192 49	120,907 59	115,177 36
20	,,	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 septembre 1859.)	510,956 32	435,248 21	435,248 21
48 ' et (62	,) .	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. (Loi du 9 janvier 1861.)	20,000 s	1)	»
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
,	, n	Construction d'un Palais de Justice à Bruxelles	3,000,000 »	, w	, 5
		·	5,765,148 81	556,155 60	550,425 57
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses arrièrées de l'exercice 1862, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
4	/ IX.	Marine,	10,156 25	9,992 50	9,992 50
186	•	Dépenses propres à l'exercice.			
à 193) I.	Administration centrale	214,500 »	214,500 n	214,299 »
	11.	Légations	655,470 °	655,470 »	653,970 »
		A REPORTER fr.	879,926 25	879,762 · 50	878,261 50

de l'exercice 1865 (suite).

dépenses.		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.					
PAYEA restant à effectu- paur solde s Ser rdonnances en	restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'extectee. Sur sur depenses failes au den des attoutions, de l'article en des la des attoutions, de l'article en des autoutions.		caénts massréads a l'oxercice 1866, en vertu de l'articte 30 de ta loi de	EXCÉDANTS des allocations pour des terraces spé- claux, transférés a Pozereice 1966, d'a- près l'ardele 31 deln	crédits non consommés par les dépenses, a annuler	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées at ordonnancées a charge	
elreulation 7.	de credit. 8.	tion nété admise. 9.	comptabilité. 10,	incine loi.	definitivement. 12.	de l'exercice.	
20,300 »	a)	υ	8 ₁ 509 23	33	59,176 22	5,076,446 28	
ů	n	n	1)	21	6,957 18	10,542 82	
902 06	3 }	1)	ü	p)	51,324 20	5,453,042 71	
7,916 55	5,277 41	а	n	x	78,090 55	581,909 47	
294 18	31	»	189,196 52	ŭ	628,437 69	3,708,965 79	
»	o	n	n	o	3)	80,100 •	
»	*	21	23	ь	1,697 »	5,003 »	
13 57	s >	»	ä	3)	921 75	45,078 25	
9,096 20	»)	12	33	a	5,798 66	80,201 54	
58,522 54	5,277 41	ı	197,795 75	ij	812,403 52	15,050,289 66	
			•				
5,750 03	»	»	v	81,285 10	υ	120,907 59	
o	i)	ı,	'n	75,708 11	ν	455,248 21	
۵	ù	N	1)	50,000 .	n ·	»	
D	n	'n	3)	5,000,0 0 0 »	»	ù	
5,730 03	Ü	*	D	5,206,993 21	3)	556,155 60	
»	i)	'n	Ŋ	13	163 75	9,992 50	
1 8		»	3)	Ď	- n	214,500 »	
1,500 »	n	n	o	b	1)	655,470 »	
1,501 »	D	'n	n	n n	163 75	879,762 50	

Art. 1 à 8 du projet de loi.

semen Tal:	ıdgets.			SI'	TUATION DE
PAGES — decelals de développemen du comple géneral.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Credits ouverts parte BUDGET PHIMITIF et par pre sois specialis. 4.	DÉPENSES résultant des rervices faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des etéanciers or L'ÉTAT. 5.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans de cours do l'exercico. B.
	<u> </u>		<u> </u>		
		Report fr.	879,926 2 5	879,762 50	878,261 50
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÈTRANGÈRES (suito).			
		Dépénses propres à l'exercice (suite).			
	111.	Consulats	161,250 »	161,250 »	161,250 •
!	1V.	Frais de voyage	70,500 »	70,500 »	70,500 »
186	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux con- sulats	96,884 85	96,884 85	96,884 85
à 195	¥1.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	47,0 0 0 »	47,000 u	47,000 »
(suite).	VII.	Commerce Navigation Péche	146,527 •	118,026 65	114,571 45
-	VIII.	Marine	1,778,477 50	1,895,175 67	1,892,942 55
	IX.	Pensions et secours	4,300 .	3,163 21	3,163 21
			3,184,865 60		5,264,573 54
		Services spéciaux.			, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la ciôture de l'exercice 1864 et transfères conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
51	/ »	Achat, location et réparation de bateaux à vapeur pour le service entre Ostende et Douvres (Loi du 21 avril 1864.)	50,851 51	5 0 ,829 50	50,829 50
65 et -		Dépenses sur les crédits alloués par des lois volées dans le cours de l'exercice.			
	»	Éclairage de l'Escaut. (Loi du 8 juillet 1865)	500,000 »	D	»
			550,831 31	50,829 50	50,829 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		Dépenses arrièrées et transférées en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi sur la comptabilité.		•	
		Exercico 1863.			
	un.	Statistique générale	3,265 »	5,055 58	5,033 58
	XVIII.	Lettres et sciences	25,051 82	»	n .
		Exercise 1864.			
194	1.	Administration centrale	725 »	′ 7 25 »	725 »
à (227	XI.	Agriculture ,	301 80	301 80	301 80
	XVI.	Enseignement moyen	100 75	100 75	100 75
	XVIII.	Lettres et sciences	5 ,000 »	3,000 »	5,000 »
	XIX.	Beaux-arts	13,382 29	13,382 29	13,382 29
		A REPORTER fr.	45,800 06	20,543 42	20,543 42

de l'exercice 1865 (suite).

Penses.		règlement des crédits.					
PAYEVENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solds de l'exercice. Sur ordonnancos ordonnancos		cafoits complémentaines à proorder pour régulariser des dépenses faites au detà des allocations,	l'exercice 1866, en vertu de l'article 30 de la loi	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- claux, transférés à l'exercie 1886, d'a-	cuébits non consommés par les dépenses,	Grádits définitifs égaux aux déponses liquidées et	
en eirculation.	d'ouverture de credit.	et dont la liquida- tion a die admise.	de comptabilité.	l'exercice 1866, d'a- près l'article 81 de la même lui.	à zouvier déligitivement.	ordonnancées à charge de l'exercice.	
7.	8.	9.	10.	11.	19.	13.	
1,501 •		n	17	13	103 75	879,76 <u>2</u> 50	
. 0	13.	A	13)	D-	v	161,250 »	
и	a	. 4		٠	,,	70,500 »	
n	ñ	11	ů	, 44	ν	06,884 85	
è	ы	ŋ	x1	1)	n	47,000 "	
5,455 20	n	119,376 90	s	, ,	28,500 35	118,026 65	
233 34	y).	19	ss.	n i	4,678 75	1,895,175 67	
n	* 15	ь	>>	»	1,156 79	3,163 21	
5,189 51	. 13	119,376 90	. 33	ů	34,479 62	3,269,762 88	
					-		
Ď.	n		n	n	181	50,829 50	
n		»,		500,000 »			
			1)	500,000 »	a)	,	
»	»	3)	»	500 ₃ 000 »	1 81	50,829 50	
-							
à					231 42	7 0.77 W	
10-	10	9	25,051 82	n n	n n	3,0 33 58	
					,		
»	ν	19	v	р	9	725 »	
0	u)	'n	n	n	ν	- 301 80	
8	n	۰	»	r	ñ	100 75	
	, »	3)	n	a l	n	5,000 »	
,	,	· »		, ,		13,382 29	
	ъ	"	25,031 82	n .	231 42	20,543 42	

ment il.	gets.			SI.	ruation des
PAGES. The descriptory of december of the compile general.	9 Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouveris par le BUDGET PREMITTER et par bes Lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonusucés au proit des creanciers ou c'état. b.	PAYEMENTS effectuéset justifiés dans te cours de l'exercice.
		Report fr.	43,806 66	20,545 42	20,545 42
	Į.	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite). Dépenses propres à l'exercice.		,	
	н.	Administration centrale	377,444 »	575,788 9 <u>2</u>	372,210 86 41,976 18
	. 111.	Pensions et secours	47,094 66 120,300 »	42,059 68 17,855 41	16,595 41
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	120,300 » 1,105,851 43	1,102,195 99	1,099,580 54
	ν.	Frais de l'administration dans les arrondissements	554,000 »	547,569 09	547,507 49
	VI.	Milice.	65,100 »	65,020 31	64,757 21
	VII.	Garde civique	57,169 17	57,082 78	37,082 78
	VIII.	Fêtes nationales.	104,000 »	105,569 21	103,569 21
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	12,000 »	11,780 19	10,848 19
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,879 07	220,874 90
	Xl.	Agriculture	1,002,900 56	983,444 53	972,016 05
194 à	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	1,261,719 64	1,261,582 65	908,842 65
227	XIII.	Industrie	285,550 »	244,512 04	244,362 04
(suite).	XIV.	Poids et mesures	99,450 »	85,257 39	82,277 59
	xv.	Instruction publique. — Enseignement supérieur	1,108,565 »	1,055,801 55	1,054,415 56
	XVI.	moyen	1,207,451 80	1,149,250 55	1,148,550 85
	XVII.	— primaire	3,095,218 20	3,076,605 08	5,074,265 09
	xvIII.	Lettres et sciences	566,463 71	546,563 59	542,569 96
•	XIX.	Beaux-arts	788,728 08	774,359 71	771,550 71
	XX.	Service de santé.	120,254 55	117,524 28	102,698 65
	XXI.	Eaux de Spa	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité	35,93 2 »	52,335 61	52,335 61
	XXIII.	Dépenses imprévues	33,612 <i>7</i> 3	52,646 75	52,553 92
			12,105,411 79	11,710,187 38	11,308,564 45
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			-
		Loi du 8 septembre 1859 :			
50		Agrandissement du Palais royal à Bruxelles	854,175 90	253,500 0 5	253,500 05
à 64	(»	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liége	33,505 0 9	13,491 05	13,491 05
		A REPORTER fr.	867,678 99	266,991 10	266,991 10

de l'exercice 1865 (suite).

ŀ	restant à effectue pour solde d bur	Sur	calotys coupelinentaibes à accurrier pour régulariser des dépenses foltos au dela des allocations,	caforts transférés à l'exercice 1806, on vertu de l'artific 30 de la lui	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à	CRÉDITS non consommés par los dépenses,	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et
	ordonnances en elreulation.	ordonnances d'ouvertors de rédit.	et dont la liquida- tion a été admise.	de comptabilité.	l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la unique loi.	à annuler définitivement.	ordonnanedes à charge de l'exercice.
4	7.	8.	9.	10.	11.	13.	13.
	ъ	Ŋ	ນ -	25,031 82	v	231 42	20,545 42
	1,578 06	13		a	n	5,655 08	373,788 92
	83 20	13	n	11	v	5,034 98	42,059 68
1	1,260 »	D	3)	99,888 ×	,,	2,556 59	17,855 41
	2,815 45	, 11	u	W	»	3,655 44	1,102,195 99
	61 60	n	»	751 80	n	5,679 11	347,569 00
	285 10	n	ň	n	ŭ	79 69	65,020 31
	n	•	n	3 5	»	86 39	37,082 78
	n	*	n	•	, n	430 79	105,569 21
	932 »	n	ú	n	,	. 219 81	11,780 19
	1,004 17	n	u	p	n	120 93	221,879 07
	11,428 50	ı	p	711 01	is	18,744 82	985,444 53
	352,740 »	1)		n	»	136 99	1,261,582 65
-	150 »	В	'n	n		40,857 96	244,512 04
	2,960 »	ь	,		1)	14,212 61	85,237 39
	1,385 99	>>	и		3>	52,763 65	1,055,801 55
- [679 50	b	»	1,700 »	b)	56,521 45	1,119,230 55
	2,339 99	•		»		18,613 12	3,076,605 08
	3,993 6 3	n		19,596 28		503 84	546,563 59
	2,309 »	500 »	1.	10,000 =0	n	14,368 37	774,559 71
			Ī	4	1		!
	,		Į.		1		1
	»		1				í
	292 81		. »	»	1)	966 •	52,646 75
	401,192 93	500 »	b	147,478 91	10	245,745 50	11,710,187 58
	14,825 65 * *	10 10)) D	. 33 . 3	2,730 07 " 3,596 59	7,000 32,535 52,646
	ห	10	ņ	N	580,675 85	33	253,500 05
				t		n n	13,491 05
	"	,	D)	»	20,014 04		10,101 00

Art. 1 ù 8 du projet de loi.

penient raj.	dgets.			sı	TUATION DES
PAGES des etats de développemen du compte general.	. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES 3.	Credits ouverts par le BUDGRT PRIMITER et par ors cors spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordomanés au profit des eréantiers ps L'état. 5.	PAYERENTS offectuéset justifiés dans lo cours de l'exercice. B.
		REPORT fr.	867,678 99	266,991 10	266,991 10
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la cléture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
!	,,	Subsides destinés à des travaux d'amélioration au régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Loi du 8 septembre 1859.)	415,179 45	202 a	202 "
		Loi du 2 juin 1861 :			
	H	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes	37,647 09	22,6 00 ×	22,600 »
	n	Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	19,000 »	n	13-
	3 3	Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	11,250 78	10,473 69	10,475 69
	Ď	Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	247,500 -	n	n
	U	Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national ; subsides pour l'éta- blissement d'autres tirs. (Loi du 2 juin 1801.)	1,667 85	1,665 86	1,665 86
	n	Amélioration et complément de l'armement de la garde civique. (Loi du 8 août 1862).	4,876 20	4,752 76	4,752 76
50	n n	Exécution de travaux d'utilité communale dans les loca- lités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière. (Loi du 26 décembre 1862.)	51,556 ×	31,536 ×	81,536 »
à (64	33	Frais de construction et d'ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 15 juillet 1864)	388,012 8t	588,042 81	259,591 59
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	·		
	۵	Construction et ameublement de maisons d'écoles (Loi du 7 avril 1865.).	1,000,000 »	854,005 50	655,019 84
	n	Loi du 50 juin 1865 : Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	200,000 -	,	
	,,	Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	100,000 "	28,600 »	99.600
		Loi du 8 juillet 1865 :	100,000 "	215,000 17	28,600 »
	,	Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement	1,000,000 »	13,417 37	15,417 57
		Construction d'un manége	200,000	10,417 07	हें करे जात छ।
	n	Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	2,000,000	62,400 »	49,154 »
		Construction et ameublement de maisons d'école	5,000,000 »	525,704 50	265,759
	»	Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuel- lement occupé par le Conservatoire de musique. (Loi du 12 juillet 1865.).	163,500 »	»	200,700
			11,687,868 17	2,008,470 59	1,585,831 01

de l'exercice 1865 (suite).

épenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
PAYE: restant & effects pour solde e Sur ordonnances en struintion.	MENTS et ou à justifier, le l'exercice Sur ordonnances d'onverture de crédit.	caints conflenestales à accurder pour régulariser des dépenses faites au delà des uilocations, et dont la fiquida- tion à été ulmise.	catoers thansvints a l'exercice 1866, en verto de l'article 30 de la loi de comptabilite	EXCÉPANTS des allocations pour desservicesspé- ciaux, transferés à l'exercice 1865, d'a- près l'article 31 de la même loi	CRÉDITS non consommés par les dépenses, A annuter definitivement.	Crédits définitifs égaux aux déponses liquidées et ordonnuncées à charge de l'extrelte.		
7.	8,	9.	10.	11.	12.	13.		
3)	D	A		600,687 89	ņ	266,991 10		
			-	-				
n	n	o	n	414,887 45	ů	292		
p	n	0	ÞF	15,047 09	n	22,600 »		
n	»	υ	la la	19,000 »	D	D)		
ů)	1)	a	766 09	n	10,475 69		
3)	n	υ	3)	247,500 »	n	»}		
n	»	s)	33	»	5 99	. 1,665 86		
33	,,	n	· u	125 44	ù	4,752 76		
»	»	n .	υ	17	. h	51,556 »		
128,451 42	υ	ų	45	я	n •	388,042 81		
				-				
220,985 66	'n	»	3 0	145,994 50	ъ	854,005 50		
n	»	x)	۸	20 0,0 00 »	D	n		
n	3)	'n	»	71,400 -	N.	28,600 »		
»	»	6	n	986,582 63	n	13,417 57		
*	n	n	n	200,000 »	v	»		
13,266 »	n.	ь	»	1,937,600 »	r)	62,400 »		
59,945 50	p	»	w	4,676,295 50	n	523.704 50		
»	l)	ກ	Ŋ	163,500 »·	n	n		
422,648 58	0	'n	n	9,679,384 59	3 99	2,008,479 59		

Art. 1 à 8 du projet de loi.

ement al.	dgets.			sr	TUATION DES
PAGES — des elats de développemen du compte général.	به Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par prés tolaspéciales. 4.	DÉ PERISES résultant des services foit s. Droits constatés et ordonameés ou groft des céanciers ou virtur. 6_	effectuéset justifiés
				!	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
•		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.		,	
		Exercise 1861.	·		
	11.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	2,124 58	2,1 24 58	2,124 58
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. — Service d'exécution .	107 90	1 07 90	107 90
	Н.	Exercice 1869. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	25,668 78	33,445 76	23,293 04
	ıv.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. —	20,000 10	42/E-10 10	20,200 01
	17.	Service d'exécution	21,734 80	21,734 80	21,734 80
	n.	Exerctee 1865. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	21,951 85	20,6-81 04	7,876 39
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. —	21,001 00	13,200	,,
		Service d'exécution	49,612 »	9,922 40	9,922 40
		Mxoroice 1864			
	11.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	374,495 99	295,095 79	294,809 76
28	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	85,767 41	31,0 4 88 46	31,088 46
à 〈 49	X .	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1865 et anté- rieurs)	70,850 77	70,550 77	70,350 77
·		Dépenses propres à l'exercice.			
	1.	Administration centrale	847,486 59	847,485 68	837,610 68
	11.	Ponts et chanssées. — Bâtiments civils	6,656,437 00	6,203,000 22	6,267,285 24
ļ	Ш.	Mines	312,130 .	505,215 46	301,280 66
	ĮV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	22,886,088 04	22,572,784 33	22,459,375 17
	v.	Commissions	7,000 »	1,217 10	1,217 10
	VI.	Traitements de disponibilité.	67,131 92	67,131 92	67,131 92
	VĮI.	Pensions	7,000 "	6,9-82 34	6,982 54
	VIII.	Secours	15,000 »	11,0-10 »	11,010 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	28,400 »	21,8-85-91	21,877 71
	X.	Renouvellement extraordinaire du matériel des trans- ports	n	'n	»
	XI.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1864 et anté- rieurs)	51,392 68	26,0-86 23	26,086 23
		,	51,504,580 58	30,625,445 69	30,461,163 15

de l'exercice 1865 (suite).

épenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
PAYER restant à effectu pour solde t Sur	ENTS or on a justifier, to l'exercice	catoirs complémentaines à accorder pour régulariser des dépenses faites au	catours raassriats a l'exercice 1866, on vertu	EXCÉDANTS des allocations pour des services syé- cioux, transférés à	CRÉDITS non consommés par	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées		
ordonnances en	ordonnances	dein des allocations, et dont la liquida- tion a été admise,	de l'article 30 de la lal de	l'exercice 1800, d'a- près l'article 51 de la	les depenses,	ordonnancees & charge de l'exercice		
eirculation. 7.	de credit. 8.	9.	comptabilité. 10.	méme tot 11.	définitivement. 12.	13.		
			•					
						2.121.50		
ນ	ŋ	ม	»	'n	n	2,124 58		
n -	υ	33	υ	n))	107 90		
150 72	٥	,,	156 25	D.	68 7 7	25,443 76		
n	13	»	0	33	n	21,734 80		
12,804 65	, u	11	1,270 81	a	»	20,681 04		
'n	u)	n	39,689 60	n	»	9,922 40		
284 03	13	»	63,101 57))	16,500 85	295,093 79		
»	n	ø	52,578 95	n	300 »	31,088 46		
>>	n	*	500 »	s)	»	70,350 77		
9,875 »	n	»	509,557 1 3	1 0	91 م	847,485 68		
25,815 98	×	D.	")	19	55,780 72	6,293,099 22		
1,932 80	>>	n	177,131 32	1)	8,916 54	503,215 46		
13,409 16	n	n	ď	»	136,172 39	22,572,784 53		
n ,	, »	v)	ט	ų	5,782 90	1,217 10		
»'	»	n	~ ń	»	n	67,151 92		
n	æ	v	'n	13	17 66	6,982 54		
»	١,	n	n	»	1,990 »	11,010 »		
8 20	ь	'n	75))	6,514 09	21,885 91		
n	s)	37	ν	p	")	υ		
n	»	5	5,255 20	»	53 25	26,086 25		
64,280 54	a	10	649,038 65	»	229,898 06	30,625,443 69		

Art. 4 à 8 du projet de loi.

ement	dgets.			SI	TUATION DE	8
PAGES 	: Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouveris par lo BUDGET PRIMITIP et par bes tols seciales 4.	DÉPENSES réstitant des ses vices fails. Dioits constairés et ordonnoncés au profit des créaniers be L'état. 5	PA YEMENTS officelués el justifiés dans le tours de l'exercice. 6.	

		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suito).				
		Services spéciaux.				
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			i	
		Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850).	8,557 75	u	»	
	"	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851.)	441,203 75	133,753 45	133,753 45	
:	. # !	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Char- leroi comprise entre la 0 ^{me} écluse et la Sambre cana- lisée (Loi du 12 mars 1856.)	6,461 90	6,461 90	6,461 90	
	31	Chemins de fer. — Créances diverses. (Loi du 19 dé- cembre 1857.)	14,755 21	10,414 12	10,414 12	
	ħ	Élargissement et approfondissement de la 1 resection des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. (Loi du 1 r juillet 1858.)	11,483 56	n	13	
		Loi du 8 septembre 1859 :		-		at .
1		Approfondissement du canal de Gand à Bruges	1,512,562 51	97,737 70	97,727 70	
	3 3	Amélioration du port d'Ostende	265,975 58	68,149 52	68,149 52	
	υ	Travaux de canalisation de la Lys	24,759 40	60 »	60 »	
46	»	Approfondissement de la Sambre, dans la partie com- prise entre Mornimont et la frontière de France	298,075 86	26,168 89	26,168 89	
å (Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nicuport, par Furnes, à la frontière de France.	1,144,764 94	81,099 91	81,026 56	
	»	Amélioration du régime des eaux de la Dendre	1,042,856 »	1, 0 42,856 »	1,042,819 66	
	,	Trayaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	899,005 50	2	n	
	n	Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés	44,857 47	17,415 57	17,413 57	
,		Parachèvement des chemins de ser de l'État	24, 850 81	. 24,850 81	21,850 81	
	p	Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et. des Travaux publics.	61,515 95	61,513 95	61,513 95	
	*	Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Has- selt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut (Loi du 6 juillet 1860.).	1,520 44	a .	3)	
		Loī du 2 juin 1861 :		,		
	•	Établissement d'un port de refuge et construction d'é- cluses à Blankenberghe	810,027 29	11,852 88	11,852 88	
;	1	Travaux d'amélioration du port de Nieuport	58,481 59	789 50	780 50	
		A REPORTER fr.	6,651,511 31	1,583,112 •	1,583,002 11	

de l'exercice 1865 (suite).

épensus.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
resiant à effect pour soide Sur ordonnances an circulation,	SUENTS oer on A justifier, de l'exerciee. Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	catours complimentaines à accorder pour réguloriser des dépenses faites au doit des nilocations, et dont la liquida- tion a été admise.	cacors Thansréafs h l'exercice 1866, en vertu de l'articla 30 de la loi de comptabilité. 10.	EXCÉDANTS des allocations pour des services apé- claux, transférés à l'exercice 1864, d'u- près l'article 21 de la même tot. 11.	CRÉDITS non consolamés par les dépenses, àumouter définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordomancées à charge de l'exercice.		
7,	8.	l 9.	10.	11.	12.	13.		
			-		•			
n	n	n	Ď	8,557 75	n	-		
				,,,,,,,				
γł	n	à	a	307,450 30	'n	133,753 45		
»	n	ม	33	13	ы	6,461 90		
Þ	n	s)	В	4,341 09	n	10,414 12		
n	υ	n	ъ	11,485 56	ž)	b		
w	ŭ))	»	1,414,654 61	w	97,727 70		
ħ.	ν	ň	3)	197,824 06	n	68,149 52		
n	s)s	n))	24,699 40	1)	60 »		
**	17	•	15	271,906 97	•	26,168 89		
73 55	37	Ď	ь	1,063,665 03	o	81,099 91		
50 34	W	D.	"	n	ינו	1,042,856 »		
»	'n	· ·	13	899,005 50	v	19		
1>	0	3)	»	27,444 10	υ)	17,415 57		
»	13	»	»	n	v	24,850 81		
n	»	13.	»	n	n	61,513 95		
»	1)	N	»	1,520 44	٥	» .		
1)	٠ ،	0	r)	798,174 41	'n	11,852 88		
1)	r	ů.	1)	57,692 09	»	789 50		
109 89	1)	»	ŋ	5,068,599 51	ħ	1,583,112 »		

Art. 1 à 8 du projet de loi

eneui al.	dgets.			SI	TUATION DES
PAGES descriptions description	ic Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouveris par le BUDGET PRIMITIF et par des lois soécales. 4.	DÉPENSI: S résultant des terrices fails. Droits constit de et ordonancés au profit des créanciers ou c'arti. 5.	PATETERTS offectuésetjustifiés dans le cours de l'exercice.
		Report fr.	6,651,511 31	1,583,112 »	1,583,002 11
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comp!abilité (suite).			. 4
		Loi du 2 juin 1861 (su <i>ite</i>) :			-
	v	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S'-Job in 't Goor	89,607 08	89,607 08	89,607 08
	,	Exécution par la ville de Liége des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	225,000 .	ņ	א
	,	Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. (Loi du 10 mai 1862.)	207,761 76	57,895 02	57,823 02
		Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amercœur à Liége, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862.)	27,775 1 0	19	ب . «
		Extension des lignes et appareils télégraphiques (Loi du 6 août 1862).	487 99	487 99	487 99
		Loi du 14 août 1862 :			
46	,,	Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg	697,652 88	697,652 88	697,652 88
å (61 (suite).	13	Elargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	5,764 80	3,764 80	3,764 80
	'n	Amélioration du port de Nieuport	300,000 ·	n	20
	ъ	Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin houiller de Chokier.	42 ,900 »	42,900 »	4 2, 9 00 •
	n	Complément des travaux destinés à relier les charbon- nages et établissements industriels à l'aval de Liége avec le canal de Liége à Maestricht.	32,469 52	52,409 52	52,469 52
ì	13	Construction du canal de Turphout à Anvers, par S'-Job in 't Goor	988,400 43	473,284 57	473,284 57
	n	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.	31,89 5 0 8	28,948 78	28,948 78
		Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Rou- lers	529,468 48	250,37 0 31	250,370 31
	•	Achèvement des stations et de leurs dépendances, et pro- longement du quai du Rhin à Anvers	814, ₂ 71 51	440,694 78	440,694 78
ļ	n	Construction d'un canal à grande section, formant jonc- tion de la Lys à l'Yperlée	2,800,000 »	a	a
		A REPORTER fr.	13,442,961 94	5,701,115 75	5,701,005 84.

de l'exercice 1865 (suite).

épenses.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
pour solde Sur ordonnances en eirentation	so ordonnances d'ouerture et dont la liquida. de de des des des des des des des des de		comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- cloux, transfèrés à l'exersice 1806, d'u- près l'arricle 51 de la même loi.	Carbits non consommés par les dépenses, à annuler definitivement.	Grédits définitifs éganx nux depenses liquidées et ordomancées à charge de l'exercico.		
7.	j 8.	ı v	10.	11.	12.	13		
109 89	\$7	а	n	5,068,390 31	ú	1,585,112 *		
,								
¥	a	מ	n	s	n	89,607 08		
v	, n	u	15	225,000 .	ກ	n		
1)		ь	*	149,958 71	b	57,825 02		
15	b	»	и	27,775 10	b a	*		
v	Ď	n	n))	•	487 99		
n	o			a	n	697,652 88		
n		n)»	l w	n	3,764 80		
n	»	D	p	500,000 ·		w		
D	11	a	N	13	B	42,900 »		
»	n	p	'n	33	v	52,469 52		
ń	6	n	n	515,115 86	2,	475,284 57		
p	n	0	»	2,941 50	v	28,948 78		
»	и	И	ъ	279,098 17	,	250,570 51		
•	p	•	ù	575,576 75	v	410,694 78		
h	1)	*	3)	2,800,000 »	,	0		
	1	Ī	1	9,741,846 21	1	5,701,115 75		

Art Là 8 du projet de loi

						
eunemt	dgets.			sı	TUATION DE	s
PAGES des clats de developpimies de complegeneral.	e Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PHIMITIF et par DES 1018 SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services fults. Droits constités et ordonnancés au profit des crémiclers be L'état. 5.	PAYEMENTS effectuéset justifiés dans te cours de l'exercice.	
		Report fv.	13,442,961 94	5,701,115 73	3,701,005 84	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).				
		Services spéciaux (suite).				ر
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la complabilité (suite).				
		Lordu l'ijuin 1865 :				
	'n	Continuation des travaux d'amélioration du régime de la Dendre.	2,000,000 »	1,825,564 53	1,824,855 59	!
	*	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	1,260,511 22	1,260,511 29	1,252,990 82	
))	Exécution des travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'action de la mer	115,768 79	115,768 79	115,768 79	
	u	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat	7,592 21	7,592 21	7,592 21	
ļ		Loi du 21 avril 1864 :				ر
	1)	Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport	450,423 53	450,496 12	450,496 12	
	»	Travaux d'amélioration et d'ornementation à la salle des séances du Sénat.	5,896 25	5,4 26 56	5,426 56	
46	. "	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 21 avril 1864)	27,127 11	27,127 11	27,127 11	
à		Loi du 14 septembre 1864 :				
64 (suite).	» •	Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	2,000,000 »	484,841 ×	ط 484,841 u	
	v	Part de l'État dans les frais de construction d'un aque- duc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht	55,000 »	13	'n	
	n	Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal	350,000 »	175,526 65	175,526 65	
	17	Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys à Harlebeke.		15,952 21	15,952 21	
	n	Exécution des travaux d'amélioration que réclame la na- vigation de la Zuidlede.	250,000 »	Í	,	
	n	Travaux de construction des Ministères de la Justice et	40,000 •	26,562 47	26,562 47	
	>	des Travaux publics. Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Continuation des travaux en cours d'exécution et constructions nouvelles urgentes (Loi du 14 septembre 1864.).	160,000 » 5,352,122 81	99,540 15 4,943,892 11	99,540 15 4,945,377 25	
		A neporter fr.	25,515,003 86	13,115,496 66	15,104,842 55	

de l'exercice 1865 (suite).

1	DÉPENSES.		RÉGLEMENT DES CRÉDITS.						
	restant à effectu pour soide d Sur ordonnances	onnances ordonnances at done to the time the partieto 30 he to lot		l'exercice 1866; en vertu de l'article 30 de la loi do	EXCÉPANTS des allocations pour desservices spé- ciaux, transférés à l'exercice 1866, d'a- prés l'article 51 de la	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler	Crédits définistis égang aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.		
	en circulation. 7,	d'onverture de crédit. 8.	9.	comptabilité.	même loi,	definitivement. 12.	13,		
	109 89	39	۰ ۱	»	9,741 ₁ 846 21	D)	3,701,115 73		
							-		
	708 94	•	b		174,455 67	N	1,823,564 55		
	7,520 40	•	. 13	la la	n	u	1,260,511 22		
	n	u	»	b	>>	v	115,768 79		
	1)	•	»	•	h.	,,	7,502-21		
,	N)	•		12	19,927 41		450,496 12		
	n	ħ	μ	n	2,469 69	u	5,426 56		
	•	»	ν	,	15	23	27,127 11		
	ú	10	n	»	1,515,159 •	"	181,841 "		
	1)	Tr.	^	u	55,000 »	n	73		
	»	n	υ	ь	176,475 55	н	175,326 63		
	»	U	н	Ŋ	234,067 79	n.	15,952 21		
		9)) 	3	13,457 53	В	26,562 47		
	»	3)	>1	»	60,459-85	n	99,540 15		
	514 88	Ŋ	a	. α	408,250 70	υ	4,945,899 11		
	8,654 11	*	Ŋ	»	12,401,507 20	i)	15,115,496 66		

Art. 1 à 8 du projet de loi.

ral.	dgets.			SI	TUATION DES
PAGES — des états de der cloppemen du compte general.	e Chapitres des Budgets.	DESIGNATION DES DEPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par pgs Lois spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers be L'étax. 5.	PAYEMENTS offectuéset justifiés dans le cours de l'exercice. 6.
ı		Report fr.	25,515,093 86	13,113,496 66	13,104,842 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
į		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transfères conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
	30	Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour ré- gler le régime des prises d'eau à la Meuse. (Loi du 14 septembre 1864)	1,096,107 54	258,991 79	258,527 77
	•	Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes. (Loi du 14 sep- tembre 1864)	1 0,000 a	6,625 97	6,625 97
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
ļ		Lei du 30 décembre 1864 :			
	n	Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'État	1,000,000 »	779,783 38	779,785 38
	n	Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer	1,000,000 »	875,454 12	875,454 12
	»	Extension des lignes et appareils télégraphiques (Loi du 22 mars 1865.)	. 300,000 »	171,980 15	171,980 15
46		Loi du 8 juillet 1865 :			
à /	w	Amélioration du régime de la Dendre	2,500,000 »	»	»
uite).	n	Amélioration de la f.ys	250,000 »	3 }	23-
	'n	Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	1,000,000 »	æ	ο
ı		Canalisation de la Mandel , depuis la Lys jusqu'à Roulers.	1,000,000 0))	»
	'n	Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mars 1863 avec les Pays-Bas	600,000 »	o	Ŋ
	н	Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer	300,000 »	26,568 26	26,568 26
	>>	Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	300,000 »	»	37
	٥	Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	450,000 »	»	»
; ;	υ	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainis- sement de la Senne	5,000,0 00 »	n	»
	•	Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	2,000,000 »	33	n
 	•	Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	3,250,000 »	»	»
		å neponter fr.	43,571,111 20	15,212,900 55	15,203,582 20

de l'exercice 1865 (suite).

Dépenses.			REGLEMENT DES CRÉDITS.						
	PAYEM restant à effectu pour solde d Sur	er ou a justifier, le l'exercies.	cefurs complémentaine à accorder pour régulariser des dépenses foltes ou delà des allacullons,	cafoirs massints à l'exercice 1866, en veriu de l'article 50 de la loi	EYCÉDANTS des allocations pour des services spé- cheux, transférés à	CRÉDITS non consommés par les déponses,	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées ot		
	ordonnances en circulation. 7.	ordonnances d'ouverture de crédit. B.	et dont la liquida- tion a été admise. D.	de camptablité.	l'exercice 1866, d'a- près l'article 31 de la même toi. 11.	à sunuler définitivement, 12_	do l'exercice.		
7	,		<u>"-</u>	1		12.	<u> </u>		
	8,054 11		ю	a	12,401,507 20	9	13,112,496 66		
	664 02	a	13	и	857,115 55	N)	25×,991 79		
	b	, ,	u	u	5,574 05	s5	6,625 97		
	17	»	19	*	220,216 6 3)3	779,783 58		
	»	»	n	ñ	124,545-88	v	875,454 12		
	p	»	я	•	128,019 85	•	171,980 15		
	n	n	ø.	o.	2,500,000 »	xì	n		
		v	23	1)	250,000 °	»	18		
	'n	*		n	1,000,000 »	a	o		
	'n	ท	35	. 19	1,000,000 »	10	v		
	¢	»	20	33	600,000 »	1)	13)		
	n	n	*		273,451 74	ų	26,568 26		
	ď	D.	Đ	3)	300,000 •	*	**		
	o o	'n	ນ	»	450,000 »	ប	•		
	, 10	13-	υ	'n	5,000,000 ·	• 4	19		
	Ŕ	15	»	,	2,000,000 •	•	Ŋ		
	œ'	»	Ď	•	5,250,000 »	* .			
	9,518 15	D D	» .	υ	28,558,210 87		15,212,900 33		

Art. 1 à 5 du projet de loi.

emeni 2).	dgets.		SITUATION DES					
PAGES — des itats de developpement du compte général.	e Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Civilits ouverts par to BUDGET PRIMITIE et par bes tois syéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonoacés au profit des créanciers de L'ÉLAT. 5.	effectuéset justifiés			
		REPORT fe.	45,571,111 20	15,212,900 33	15,205,582 20			
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).		<u> </u>				
		Services spéciaux (suite).				را		
		Dépenses sur les crédits altoués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).						
		Loi du 8 juillet 1865 (suite) :			1			
	33	Agrandissement du bassin d'échonage des bateaux pê- cheurs à Ostende	550,000 »	»	n			
	13	Amélioration du port de Nieuport	1,000,000 •	'n	a			
	a	Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	2,000,000 %	105,118 06	104,221 86			
	»	Continuation des travaux de restauration et d'appropria- tion du palais de Liége.	400,000 »	1,750 »	1,750 »			
	n	Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	2,800,000 •	744,999 94	744,999 94			
	n	Parachèvement du réseau actuel	8,00,0,000 š	1,414,858 09	1,415,785 29			
	Ì	Trayaux nouveaux, savoir:				اسه		
	,	1º Raccordement entre les stations du Nord et du Midi à Bruxelles.	5,000,000 »	»	n,			
	n	2º Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liége	5,000,000 »	35 3 80	353 50			
46	,,	3º Installation pour le service des établissements mari- times à Anvers	4,000,000 »	n	»			
64		4º Chemin de fer de ceinture à Gand	4,000,000 »	13,686 50	15,686 50			
	'n	5º Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	600,000 •	n	**			
	>>	6º Jonction des voies en dehors de la station de Verviers.	500,000 »	13	- 15			
	b	Chemin de fer direct avec embranchements éventuels de Châtefineau à Bruxelles, par Luttre	5,000,000 »	»	ì.			
		Loi du 12 juillet 1865 :						
	19	Amélioration du régime de la Senne	17,000 »	16,750 55	16,750 55			
	n	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	39,000 »	»	X,			
	*	Travaux destinés à relier les charbonnages et établisse- sements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht.	40,000 »	53,964 5 8	53,96 4 58			
	i)	Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	50,000 »	47,097 43	47,097 43			
	1)	Élargissement de la 2 ^{me} section et achévement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	140,000 »	62,773 50	62,775 50			
		A REPORTER , . fr.	82,507,111 20	17,654,212 28	17,642,945 15			

de l'exercice 1865 (suite).

PENSES.			RÈGLE	MENT DES CI	REDITS.	
PAYETENTS restant à effectuer ou à justiller, pour solde de l'exercice. Sur bur		cafuta comptéaquaints à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des allocations,	Lardits Talviffats A l'uxercice 1806, La vertu de l'article 30 de la lui	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- claux, transférés à	Cuédits non consommés pai les depenses,	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et
rdonnances en elreciation.	ordonnances d'ouverture de crédit-	et dont la liquida- tion a éte númbre.	de comptabilité	l'exercice 1866, d'u- près l'article 31 de lu menus fol,	é enunier définitivement.	ordonnancées à charge de l'exercice.
7.	8.	9.	10.	It.	19.	13.
9,318 13	a	Q	n	28,358,210 87	ā	15,212,000 55
33 35	D V	J)	u V	5.50,000 » . 1,000,000 »	ù	»
896 20	a	3	v	1,894,881 94	3)	105,118 06
n		'n	så.	398,230 a	'n	1,750 .
a	n.	n	n	2,055,000 06	ń	744,999 94
1,034 80	10	*	נו	6,585,161 91	ν	1,414,838 00
ñ	ps.	re et	13	5,000,000 •	n	*
ů	3 3	•	n	4,999,616 50	ņ	355 50
	'n	n	v	4,000,000 »	x	10
»	rs-	n	¥	5,986,513 50	ži.	15,686 50
	15	v	n	600,000 »	n	»
п	,	*	n	500,000 »	*	n
n	7)		n	5,000,000 »	D	»
		10	•	269 45	n	16,750 55
•	α	2	n	39,000 »	n	· •
	»	U	N)	6,035 62	, n	33,964 3 8
•	ņ	'n	39	2,902 57	3	47,097 45
	»	n	10	77,226 50	×	62,775 50
11,269 15	»	3	»	64,852,898 92		17,654,212 28

Art. 1 à 5 du projet de loi.

_	્યું		1		TUATION DES	
PAGES des dats de déreloppement du compte général.	e Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIF et par prs tous spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services fails, Droits constatés et ordonnarés au profit des créauclers by L'trat. 5.	PAYEMENTS effoctuéset justifiés dans le	
		Report fr.	82,507,111 20	17,654,212 28	17,642,945 15	
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).	, ,	. ,		
	•	Services spéciaux (suite).				
	ļ	Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées				
		dans le cours de l'exercice (suite).				
46 (à (, ,	Elargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9me écluse et la Sambre canalisée. (Loi du 12 juillet 1865.)	165,000 »	133,851 20	155,851 20	
suite).))	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné no- tamment au service de la poste aux lettres et au bu- reau central des petites marchandises à Mons. (Loi du 12 juillet 1865.).	80,000 »	36,091 08	56,091 08	
			82,750,111 20	17,824,154 56	17,812,885 45	
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			O	
		Dépenses arriérées de l'exercice 1864 transférées conformément à l'article 30 de la loi sur la complu- bilité.				
	VII.	Matériel du génie	10,000 »	10,000 »	ъ	
		Dépenses propres à l'exercice.			,-	
	ſ.	Administration centrale	550,810 v	550,800 16	350,800 16	
l	H.	États-majors	1,345,925 "	1,358,219 59	1,338,219 39	
	111.	Service de santé des hôpitaux	939,629 »	836,789 22	836,748 22	
	IV.	Solde des troupes	21,507,981 25	20,760,313 08	20,759,989 65	
250	v.	École militaire	208,819 91	201,996 61	201,990 91	
à 257	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	2,014,254 34	2,012,909 29	2,012,909 29	
	VII.	Matériel du génie	1,497,192 76	1,042,189 60	1,042,189 60	
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations	6,571,148 57	6,125,058 18	6,125,058 18	
1	1X.	Traitements divers et honoraires	167,499 20	157,440 78	157,292 98	
	Х.	Pensions et secours.	106,123 86	85,605 50	85,562 92	
	XI.	Dépenses imprévues	16,243 21	1,520 84	1,520 84	
į	XII.	Gendarmerie	2,144,270 »	2,140,515 19	2,140,513 19	
}	XIII.	Créances arriérées appartenant à des exercices clos : .	65,456 72	65,436 72	65,456 72	
			56,943,515 82	35,126,792 56	3 5,116,252 05	
		Services spéciaux.				
and the second s	į	Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1864 et transferés conformèment à l'article 31 de la loi sur la complabilité.				
56		Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense. (Loi du 12 sep- tembre 1864.)	4,325,201 06	2,855,541 »	2,855,341 °	

de l'exercice 1865 (suite).

dépenses.			RÈGLE	MENT DES CE	LEDITS.	
restant a effectu	MENTS er ou à justifier, de l'exercice. Sur ordonnances d'ouverture docrédit.	caéoirs complémentaires à actordes pour régulariser des dépenses faites au delà des ullocations, et dont la liquida- tion n été admise.	catoira rainsitais a l'exercice 1806, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS Jos allocations pour des services spé- claux, transfèrés à l'exercice 1866, d'a- près l'article 3i de la même loi.	CRÉDITS non consommés per les dépenses, A annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses tiquidées et ordonnancées à charge de l'exercico.
7.	8.	0.	10.	11,	12.	13.
11,260 13	n.	D	D	64,852,898 92	,	17,654,212 28
N	n	s	O	29,148 80	n	155,851 20
P D	· "	n	» .	43,908 92	13	56,091 08
11,269 13		15	»	64,925,956 64	15	17,824,154 56
10,000 » į	·	p	D.	'n		10,000 °
,	-				0.01	·
	n	'n	n	n	9 84	550,800 16
»	n	n	n	»	5,705 61	1,358,219 30
41 »)1	Ď	n	3 3	102,859 78	836,789 22
323 45	r)	1)	а	n n	747,668 17	20,760,313 08
5 70	»	,	'n	ψ	6,823 30	201,996 61
»	. P	¥	»	n	1,525 05	2,012,909 29
2	1)	»	453,068 09		1,955 07	1,042,189 60
147 80	»	•		_	446,090 39 10,038 42	6,125,058 18 157,440 78
42 38	,,	n	, n	D .	22,518 56	83,605 30
n	»	»	» »	,	14,722 57	1,520 84
n	n "	n a	» »	»	5,756 81	2,140,515 19
	"		" »	»	»	65,436 72
_						
10,560 33	υ	n	453,068 09	ij	1,565,453 37	35,126,792 36
						,
») }	*	n	1,467,860 06	D CE	2,855,541

Art. L'à 8 du projet de loi.

rement	dgets,		SITUATION DES				
PAGES (1815) des ceats de perengiquement du compte general.	e Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par lo BUBGET PRIMITIE ot par bes tols spéciales. 4.	DÉPENSES résultant des services falts. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers ba L'état, 5.	PAYEMENTS offoctuésel justifiés dans le cours du l'exercice. 6.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.					
		Dépenses arriérées de l'exercice 1864 transferées en vertu de l'article 30 de la loi sur la complabilité.					
	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines	8,000 »	7,208 36	7,208 36		
		Dépenses propres à l'exercice. Administration centrale	2,015,255 02	940,984 51	940,982 04		
İ	I. El.	de la trésorerie, etc., dans les provinces.	170,000 a	168,415 52	168,415 52		
258]	- des contributions directes, etc	9,521,800 »	9,202,052 06	9,202,002 06		
à í	17.	de l'enregistrement et des domaines	2,205,520 »	2,214,835 81	2,214,638 81		
265 1	V.	de la caisse générale de retraite	9,800 »	4,670 28	4,670 28		
	٧°1.	Pensions et secours	30,000 »	29,935 59	29,953 59		
	VII.	Dépenses imprévues	8,000	5,792 44	5,792 41		
ļ	VEIL.	Dépenses extraordinaires	85,731 42	85,484 83	85,484 83		
			14,049,884 44	12,657,597 43	12,657,147 93		
		Services spéciaux.					
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.					
! !	*	Prix de rachat du péage de l'Escaut, întérêts et frais y relatifs. (Loi du 13 juin 1863.)	17,068,981 75	8,706,864 76	8,706,864 76		
51		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.					
61	, ,	Avances des sommes nécessaires pour les frais de pre- mier établissement de la caisse d'épargne (Loi du 16 mars 1865.)	50,000 »	50,000 »	50,000 »		
)	7+	Restauration intérieure des habitations royales et ameu- blement. (Loi du 25 décembre 1863.)	700,000 n	n	i)		
			17,818,981 75	8,756,864 76	8,756,864 76		
]	NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.					
266	ı.	Non-valeurs	663,000 -	487,507 17	487,443 53		
et { 67	II.	Remboursements	312,200 »	388,404 55	383,558 90		
			975,200 »	875,911 72	871,002 43		

de l'exercice 1865 (suite).

D	épenses.	•		RÈGLEI	DENT DES CR	LÉDITS.	•
-	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		raduirs complémantaints à accurder pour régulariser des ilépenses failes au	Cathers Transitiate à l'exercice 1866, en vertu	EXCÉDANTS des allocations pour desservices spd-	CRÉDITS non consommés par	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées
	Sur ordonnances en eleculation,	Sor ordonnances d'ouverture de crédit.	delà des allocations, at dant la liquida- tion a été admiss.	do l'article 30 de la loi de comptabilité.	ciaux, transférés à l'exercica 1866, d'a- prés l'article 31 de la même loi.	les dépenses, à annuler définitivement.	et ordonnancées à charge de l'exercice.
L	7,	8.	9.	, 10.	ii.	12.	13.
	»	p	п	ь	۵	791 64	7,208 56
	2 50).	ν	1,5	A	1,074,248 48	940,984 54
	ń	B	»	1)	и	1,584 48	168,415 52
	50 .	n	772 04	8,916 97	υ	511,603 01	9,202,052 06
	107 n	D	60,537 56	ŋ	,	49,021 75	2,214,835 81
ĺ	i)	Ŋ	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ь	b	5,129 72	4,670 28
	п	b		,,	n	46 41	29,953 59
	ď	0	"	**	n	2,207 56	5,702 44
	z,	. "	8	P	n	246 59	85,484 83
	249 50	17	61,509 60	8,916 97	»	1,444,879 64	12,657,597 43
	a	. 11	v	υ	8,362,116 9 9	o	8,706,864 76
	N .	, ,	y	35	n	i)	50,000 »
	3)	и		ъ	700,000 »	ນ	35
-))	»	n	0	9,062,116 99)	8,756,864 76
-	ar a.		70 100 Fr			DOV 000 40	107 407 47
	63 64	»	50,189 55	n		205,682 18	487,507 17
	4,845 65		76,440 80	0		236 25	388,404 55
l	4,909 29	'n	108,650 15	,	n	205,918 43	875,911 72

Art. 1 à 8 du projet de loi.

al.	Chapitres des Budgets.		SITUATION DES				
PAGES desctats de developpeme du comple genéral.		DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Crédits ouverts par le BUDGET PRIMITIE et par des 1013 spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits, Droits constatés et ordonnancés au profit des créancier on t'état.	essetués et justifiés	<u> </u>	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	<u> </u>	
		RECAPITULATION.			3	-	
		SERVICE ORDINAIRE.					
		Dette publique	45,492,456 57	43,204,767 11	43,157,938 54		
		Dotations	4,261,190 »	4,241,559 47	4,241,559 47		
		Ministère de la Justice	16,040,488 73	15,030,289 66	14,986,489 91		
		— des Affaires Étrangères	3,184,865 60	5,269,762 88	3,964,573 34		
		de l'Intérieur	12,105,411 79	11,710,187 58	11,308,564 45		
Ì		des Travaux publics	31,504,380 38	30,625,445 69	50,461,165 15		
		- de la Guerre.	56,945,515 82	35,126,792 36	35,116,232 03		
		— des Finances	14,049,884 44	12,657,597 43	12,657,147 93		
		Non-Valeurs et Remboursements	975,200 »	875,911 72	871,002 43		
		SERVICES SPECIAUX.					
		Ministère de la Justice.	5,765,148 81	556,155 60	550,425 57		
1		des Affaires Étrangères	550,851 31	50,829 50	50,829 50	~	
		de l'Intérieur ,	11,687,868 17	2,008,479 59	1,585,831 01		
		des Travaux publics	82,750,111 20	17,824,154 56	17,812,885 45		
		— de la Guerre	4,323,201 06	2,855, 511 »	2,855,341 »		
ļ	İ	— des Finances	17,818,981 75	8,756,864 76	8,756,864 76		
-			285,449,555 65	188,795,736 71	187,676,648 52		
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9me colonne. Report à l'exercice 1865,	387,797 ° »	» '	v		
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1864, conformément au projet de loi du règle- ment de cet exercice (état litt. V)	6,720,779 92	6,720,779 92	6,720,779 92		
			290,557,910 55	195,514,516 63	194,397,428 44		
				, ,	, ,		

de l'exercice 1865 (suite).

dépenses.			RÈGLE	HENT DES CI	RÉDITS.	
restant à effectu	MENTS or ou a justiller, de l'exercice.	entuits constânistaines à necorder pour régularises des dépenses faites au	cathirs transferts h l'exercice 1866, en vertu	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- claux, tronsférés à	CRÉDITS non consommés par	Crédits délinitifs égaux aux déponses liquidées et
ordonnances on circulation.	ordonnances d'ouverture de crédit.	delà des allocations, et dont la liquida- tion a été admise.	de l'article 30 de la loi de comptabilité.	l'exercice 1866, d'a- prés l'articie 31 de la mêmo loi.	los dépenses, à annuter définitivement.	ordonnancées à charge de l'exercise.
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
ı				•		
46,828 57	n	100,480 55	245,361-96	D	142,807 85	45,204,767 11
n	ก	b	D	D	19,830 53	4,241,359 47
58,522 54	5,277 41	n	197,795 75	h.	812,105 52	15,050,289 66
5,189 54	»	119,376 90	N)	n	54,479 69	3,269,762 88
401,122 93	500 •	n	147,478 91	а	245,745 50	11,710,187 38
161,280 54	n	IJ	649,058 63	· _n	229,898 06	50,625,445 69
10,560 53	n	n -	453,068 00	n	1,565,455 57	55,126,792 56
249 50	n	61,509 60	8,916 97	n	1,444,879 64	12,657,597 43
4,909 29	w	106,650 15	n	n	205,918 45	875,911 72
:						
5,750 05	n	11	n	5,206,995 21	- n	556,155 60
*	n	ນ	33	500,000 »	1 81	150,829 50
422,648 58	b	- u	,	9,679,584 59	5 99	2,008,479 59
11,269 13	ń	'n	*	64,925,956 64	n	17,824,154 56
13-	n	n	₩	1,467,860 06	n.	2,855,341 »
33-	13-	17	ss.	9,062,116 99		8,756,864 76
,111,310 78	5,777 41	387,797 »	1,701,660 31	88,842,511 49	4,499,422 12	188,795,756 71
				95,045,593 92	-	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

AGES déviloppement pic géneral.				SITUATION
PAGES	DE	DÉSIGNATION S IMPÔTS ET DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constalds en favour de f.'EXERGIGE. 4.
		RESSOURCES ORDINAIRES.		
	1	Contributions directes, douanes et accises	75,837, 290 »	79,422,052 74
	Impots	Enregistrement et domaines	31,920,000 »	35,736,442 75
		Enregistrement et domaines	4,250,000 »	4,077,989 87
	Péages	Travaux publics	3,360,000 »	3,661,746 20
İ		Marine	225,000	457,992 12
		Travaux publics	53,700,000	36,717,752 79
		14	24,000 »	29,154 81
	Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	5,400,000 »	4,896,162 47
		Trésor public	5,046,500 »	2,766,948 45
		Contributions directes	170,000 »	192,961 11
	Remboursements	Enregistrement et domaines	540,000 »	655,482 75
		Trésor public	1,840,000 »	1,797,488 76
	Produit des ventes des	biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.	100,000 "	56,872 40
1	RESSOURCES	EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.	160,412,790 »	170,449,047 20
12 et 45 (Produit de la réalisatio au Trésor.	n de titres de la dette publique à 21/2 p. % appartenant	15,524 50	15,324 50
	Remboursements Produit des ventes des RESSOURCE. Produit de la réalisati au Trésor Partie du produit de la par la loi du 8 sep cet emprunt est dest savoir : Loi Loi Partie de l'emprunt de 28 mai 1865, cor destiné à couvrir (le exercice	emprunt de 45 millions de francs, à 4 $^{1}/_{2}$ p. $^{\circ}/_{\circ}$, autorisé embre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que né à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice,		
	savoir: Loi d	u 8 septembre 1859.	255,526 66	255,526 66
	Loi d	u 2 juin 1861	105,917 31	105,917 51
	28 mai 1865, corre destiné à couvrir (loi	60 millions de francs, à 4 ½, p. 4,, autorisé par la loi du espondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est du 8 juillet 1865), et qui sont rattachées au présent		
	exercice :		2,706,836 22	2,706,836 22
	attribuée au Trésor.	s que le capital nominal du même emprunt, laquelle est	87 53	87 55
		r les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	5,851,845 22	5,851,845 22
		Recette à l'exercice 4868 :		
	1864 (partie du prod déduction faite de la	es dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre luit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 441,203 75 c'), a somme de fr. 307,450 30 c', non employée au 31 dé- ortée à l'exercice 1866 (art. 31 de la loi de comptabilité de		·
	l'État)	rice a rexercice 1000 (art. 5) we is include complaining ac	135,755 45	133,753 45
			169,460,080 89	179,496,338 09

de l'exercice 1865.

DES RECETTE	: § .	nėgle	MENT DES RE	CETTES.	
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renssigner ultérleu-	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS SUF LES RECOUREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVEEMENTS BUT les ÉVALUATIONS.	PROBULTS definitifs égaux aux droits perquien paraya de l'exercie.	Observations.
5.	6.	7.	8.	9.	10.
79,417,607 79	4,554 95	5)	5,580,407 79	79,417,697 79	
55,490,191 25	246,251 52	33	3,570,191 25	35,490,191 23	
4,076,202 20	1,787 67	175,797 80	ū	4,076,202 20	
3,661,746 20	6	n	301,746 20	5,661,740 20	
457,992 12	н	D	252,992-12	457,992 12	
56,488,068 75	229,681 06	ы	2,788,068 73	56,488,068 73	
20,154 81	n,	3)	5,154 81	29,154 81	
4,050,575 79	845,586 68	ı,	650,575 79	4,050,575 79	
2,766,948 45	บ	2,279,551 57	ห	2,766,948 43	
192,961 11	39	0	22,961 11	192,961 11	
643,963 06	11,519 69	3	103,963 06	643,963 06	
1,763,666 43	35,822 33	76,333 57	u u	1,763,666 45	
492 38	36,380 02	99,507 62	ห	492 38	
169,039,660 28	1,409,586 92	2,629,190 56	11,250,060 84	169,039,660 28	
15,324 50	•	ė.	•	15,324 50	
255,526 66	s)	, a	,,	255,526 66	
103,917 51	а	. #	ů.	103,917 31	
2,706,836 22	u	n	n	2,706,836 22	
87 53	15	В	•	87 53	
5,851,845 22	ν.	ss.	13	5,851,845 22	
				·	
135,753 45	n	D	υ	133,753 45	
178,086,951 17	1,400,386 92	2,629,190 56	11,256,060 84	178,086,951 17	
		8,626,8	70 28		

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 4865.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr. 156.741,911 70 et les dépenses pour les services spéciaux à 32,051,825 01		
Ensemble fr.	188,793,736	71
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	·	
Ensemble fr.	178,086,951	17
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de dé- penses sur les recettes de	10,706,785	54
Et comme il a été porté en dépense extraordinaire, l'ex- cédant de dépense de l'exercice 1864, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	6,720,779	92
Le déficit de l'exercice 1865 s'élève, en définitive, à fr.	17,427,565	46

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

TABLEAU D.

			RÉSULT	ATS SERV	ANT DE BA	ASE AU RI	EGLEMENT
MINISTÈRES		The second secon		ÉDITS OUVI			
ET	D'APRÈS	LES LOIS DE		T-^-	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL
services.		Dates			Dates		des colonnes
· 1. •	CRÉDITS. 2.	DES LOIS.	TOTAL.	chédits. 5.	0 K\$ LOIS.	TOTAL. 7.	8.
)	J	-4.	3.	0.	1.	<u> </u>
SERVICE ORDINAIRE.	•						
Crédits transférés des exercices anté- rieurs, pour dépenses arriérées.							
Exercice 186!.	 -						
Ministère des Travaux publics	'n	»	n	2,232 48	15 mai 1846.	2,252 48	2,252 48
Exercice 1869.							
Ministère de la Justice	'n	*	»	7,558 12	td.	7,558 12	7,558 12
- des Assaires Étrangères	1)	D	غ	10,156 25	1d.	10,150 25	10,156 25
- des Travaux publics	n	n	*)	45,405 58	ld.	45,403 58	45,403 58
Exercice 1863.							
Ministère de la Justice	IV.	o	»	2,000 »	ld.	2,000 ه	2,000 »
- de l'Intérieur	,,	e)	и	28,296 82	ld.	28,296 82	28,296 82
— des Travaux publics	- 1,	,	υ	71,565 85	ld.	71,563 85	71,563 85
Exercice 1861.							
Dette publique	h		د	145,321 92	læ.	143,321 92	143,521 92
Ministère de la Justice	n	r,	33	156,762 61	ld.	156,762 61	156,762 61
— de l'Intérieur	"	n	W	17,509 84	ld.	17,509 84	17,509 84
— des Travaux publics	'n	n	**	529,114 17	Id.	529,114 17	529,114 17
— de la Guerre`	n	p	,,	10,000 »	Id.	10,000 -	10,000 »
- des Finances	n	P	»	8,000 »	ld.	8,000 »	8,000 »
				071 030 64		1.071.010.64	4.074.040.04
Credits propres à l'exercice.	»		'n	1,031,019 64		1,051,919 64	1,031,919 64
				(120,000 » 400,000 »	28 mai 1865. Id.		
Dette publique	40,911,746 94	26 dec. 1864.	140,911,746 94	76,650 21 (1,840,737 50	10 mai 1866. Id	2,437,387 71)	45,549,134 65
Dotations	4,261,190 »	30 id.	4,261,190 »		»	n	4,261,190 »
Ministère de la Justice	1 4,858,16 8 »	28 id.	14,838,168 ×	46,000 » 500,000 »	7 avril 1865. 7 juill. 1865. 28 août 1865.) 1,036,000 »	15,874,168 »
			, ,	500,000 » 190,000 »	10 fév. 1866.		, ,
— des Affaires Etrangères	5,170,792 50	25 id.	5,170,702 50	1	25 déc. 1864.	66,948 59	5,237,741 09
de l'Intérieur	11,596,715 00	3 janv. 1865.	11,596,715 90	15,400 » 510,260 » 44,441 25 90,787 98	7 avril 1865. 30 juin 1865. 5 juill 1865. 7 mai 1866	460,889 25	12,057,605 13
A REPORTER fr.	74,778,615 54		74,778,613 34	5,033,145 17		5,033,145 17	79,811,758 51

Budget de l'exercice 1865.

	DEFINITI	F DU BUDO	GET.			RÈGLEMEN	T DÉFINITIF	DU BUDGET.	
1	CRÉ1	Dates Dets Lois,	LÉS.	CRÉDITS servant de buse au RÈGLEMENT	CRÉDITS compiduntatires.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, A annuler *	conformément à l'art. 50 de la toi	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéclaux, 4t dont le iransfort à l'extrecle 1866 a cu lleu conten nément à l'art. St de la toi de comptabilité	GRÉDITS DÉFINITIFS de l'oxercico 1865, égaux AUX DÉFENSES liquidés
ĺ		DES LOIS.	,	du Budget	accorder.	définitivement.	de comptabilité.	de comptabliité	et ordonnancées
	9.	10.	11.	12. ,	15.	14.	15.	16.	17.
l									,
	υ	n	۳ ا	2,232 48	υ	19	2)	,	2,232 48
					,				{
l	10	n	»	7,558 12	,	163 75	7,558 12 "	*	. 9,992 50
ĺ	D B		" "	10,156 25 45,403 58	n	68 77	" 156 25		45,178 56
	-			-20,109 00	, and the second				
	,	P	o	2,000 »		2,000 »	s	li i	,,
l	n	u.	n	28,296 82	•	251 42	25,031 82		3,033 58
ŀ	»		n	71,563 85	1 /	10	48,960 41		30,605 44
	•	a	n	145,321 92	,,	111 48	n	a	145,210 44
	b	u	»	156,762 61		מ	1,041 11	n	155,721 50
	v	'n	w	17,509 84	,,	ъ	1)	•	17,509 84
l	. 7	,,	e .	529,114 17	»	16,600 83	115,980 32	n	396,535 02
	n	,,	**	10,000 »	n	^ n	n	13	10,000 *
	»	n l	a	8,000 »	١	791 64	n	1)	7,208 56
ľ		n	v	1,031,919 64	ъ	19,967 89	190,728 03	ь	821,225 72
l								-	
١	39) · »	9	45,349,154 65	100,480 35	142,696 37	245,561 98		43,061,556 67
									1041 TVO 47
İ	r)	33	31	4,261,190 •	*	19,830 55	n	n	4,241,359 47
I	n		13	15,874,168 »	»	810,403 52	189,196 52	w	14,874,568 10
	63,031 74	28 déc. 1865.	63,031 74	3,174,709 35	119,576 90	54,315 87	»	n	3,259,770 38
	•	»	0	12,057,605 13	3)	245,514 08	122,447 09	, n	11,689,643 96
١									
	63,031 74	•	63.031 74	79,748,726 77	219.857.95	1,272,728 06	747,735 60	'n	77,948,122 36
	00,001 74	1.	00,001 74	1. 0,1. 10,1.20 17	2.0,007 20	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1,.55		12

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	CRÉDITS OUVERTS										
			CRÉ	DITS OUVE							
¥r	d'après	LES LOIS DE	BUDGET. D'APRÈS		DES LOIS SPE	TOTAL					
services.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates des lois.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.				
1,	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.				
Report fr.	74,778,613 34		74,778,613 34	5,035,145 17		5,035,145 17	79,811,758 5				
Crédits propres à l'exercice (suite).											
linistère des Travaux publics	29,670,456 82	30 déc. 1864.	29,670,456 82	ŀ		1,185,609 48	50, 856,0 6 6 3 0				
- de la Guerre	54,904,950 •	25 mars 1865.	54,904 <u>,</u> 950 »	110,000 »	8 mai 1861. 21 avril 1864. 16 août 1865.	2,028,363 82	56,933,313 8				
— des Finances	15,915,120 »	26 déc. 1864.	15,915,120 »	20,551 42 52,000 » 6,000 » 14,200 »	Id.	126,764 44	14,041,884 4				
on-Valeurs et Remboursements	975,200 »	29 nov. 1864.	975,200	5,0 3 3 02 "	4 juin 1866./	» ,	975,200				
SERVICES SPÉCIAUX.							,				
rédits transférés de l'exercice 1864, en vertu-de-l'article 31 de la loi sur la comptabilité.											
Ministère des Travaux publics.						•					
anal de Selzaete à la mer du Nord, entre S'-Laurent et Damme	n	n	»	8,557 <i>7</i> 5	4 juin 1850,	8,557 75	8,557 7				
ontinuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	r	à	-	441,905 75	20 déc. 1851.	441,205 75	441,205 7				
argissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroi comprise entre la 9mª écluse et la Sambre cana-		4									
lisée	A	p	'n	,	12 mars 1856.	6,461 90	6,461 9				
nemins de fer. — Gréances diverses. argissement et approfendissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Cam-	υ	*))	13,/55 21	19 déc. 1857.	14,755 21	14,755 2				
pine, et élargissement de la tête d'é- eluse de Bocholt	l)		>)	11,483 56	l juill. 1858.	11,483 56	11,485 50				
Ministère de la Justice.											
hèvement des travaux de l'église de Lacken	e e	ы	v	202,192 49	5 juin 1859.	202,192 49	202,192 49				
Ministèro des Travaux publics.											
profondissement du canal de Gand à Bruges	25	n	o	1,512,562 51	Loi du 8 sept. 1859, et arrêtés 10yaux des 26 dec. 1861 et	1,512,562 51	1,512,562 5				
nélioration du port d'Ostende	n	N:	»	265,973 58	9 nov. 1869 • Id.	265,975 58	265,973 58				
avaux de canalisation de la Lys	»	1)	. 3)	21,759 40	Id.	24,750 40	24,759 40				
			ì	Į.	1	į					

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DEFINITI	DU BUD	CET.			RÈGLEMEN	T DÉFINITIF I	OU BUDGET.	
CRÉ	Dates	ULÉS.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT odsentie	CRÉDITS complémentaires	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler	à l'exercice 1866, conformément à l'ort. 30 de la loi	a Per lieu	égaux AUX DÉPENSES
	DES LOIS.		du Budget.	accorder.	definitivement.	de comptabilité.	tonformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	liquidées et ordonnancées
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
63,031 74		63,031 74	79,748,726 77	219,457 25	1,272,728 00	747,733 60	11	77,948,122 30
3 >	Ü	u)	50, 85 6, 066 50	a a	213,228 46	401,941 65	ù	50,150,8 96 19
))	p	u	3 6,93 3 ,313 82	n	1,565,455.57	453,068 09	ji	3 5,116,792 36
13	6		14,041,884 44	61,309 60	- 1,441,088 »	8,916 97	, »	12,650,189 07
35 -	Ŋ	۵	975,200 »	106,630 15	205,918 43	n ,	1)	875,911 72
»	31 #	b 1	8,557-75	n	ħ	11	8,557 <i>7</i> 5	n
p	Ů	a) -	411,205 75	1)		»	507,450 50	153,753 45
n	n	2)	6,461 90	· v	ų.	ı»	»	6,461 90
×	n	13	14,755 21	n	13	ъ	4,541 09	10,414 12
D	ņ	M	11,483 56	n	5	n	11,485 56	n
n	D	ū	202,102 49	и	n	n	81,285 10	120,907 59
1)	n	3)	1,512,562 31	. v	~ ,	a	1,414,634 61	97,727 70
ń	D)	n n	265,973 58	s)	w	a	197,824 06	68,149 52
n	»	n	24,759 40	ń	34	»	24,699 40	60 »
	4			587,797 »				157,179,385 78

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

ALTRIFORMÀN V			RÉSULTA	ATS SERVA	NT DE BA	ASE AU RÈ	EGLEMENT
Ministères			CRÉ	DITS OUVE	RTS		
¥T .	d'après	LES LOIS DE	BUDGET.	D'APRÈS	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL
Mervicka.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonues 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT fr.	151,244,340 10		154,244,540 16	10,861,632 86		10,861,632 86	105,105,975 09
Ministère des Travaux publics (suile).							
pprofondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Nornimont et la frontière de France		•	,	298 ,0 75 86	Loi du 8 sept. 1859, et arrêtés royaut dos 20 dec. 1861 et	998,075 8 6	298,075 80
mélioration du régime de la grande Nêthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.	o	n	n	1,141,764 94	9 nov. 1862 (suite).	1,144,764 94	1,144,764 94
mélioration du régime des eaux de la Dendre			,	1,042,856 *	Iq .	1,042,856 ×	1,042,856
ravaux à exécuter à l'Escaut supé- rieur, dans le but d'améliorer l'écou- lement des caux, la navigation et le halage	و	1	27	899 ,00 5 50	Id.	899,005 50	899,005 50
ravaux de raccordement de routes , tant au chemin de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés.	Ja v	si.	. »	44,857 47	Id.	44,857 47	44,857 47
rachèvement des chemins de fer de l'État	μ	10	,	24,850 81	Id	24,850 81	24,850 81
ansfert, rue de la Loi , des Minis- tères de la Justice et des Travaux publics.	*	μ	n	61,515 9 8	ld.	61,515 95	61,515 95
Ministère de la Justice.							
nt de l'État dans les frais de con- struction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles	υ .	ń	۰	510,956 32	1d.	510,956 52	510,956 39
Ministère de l'Intériour.							
randissement du Palais royal à Bruxelles	Ŋ	,	".	854,173 90	īd.	834,173 90	834,173 90
avaux de restauration et d'appro- priation du Palais de Liége	n	n	*n	53,505 09	Id.	35,505 09	33,505 0 9
bsides destinés à des travaux d'amé- lioration au régime de la Vesdre et de la Nandel, dans un intérêt indus- triel et hygiénique	3)	p	ñ	415,179 <i>4</i> 5	Id.	415,179 45	415,179 45
Ministère des Travaux publics.		•					•
nstruction d'un canal destiné à met- tre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	1)	n	v	1,520 44	, 6 juill. 1860.	1,520 44	1,520 44

Budget de l'exercice 1865 (suite).

	,		1					
CRI	Dates Des Lois.	TOTAL.	CREDITS servant de base ou REGLEMENT bénistre du Budget.	GnéDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transferor à l'exercice 1866, conformément à tract. 30 de la lat de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1860 a ou lieu conformément à l'ort. 31 de la loi de comprabilité.	CRÉDITS DÉVICITIES do l'exercice 1865, dgaax AUX DÉPENSES Riguldées et ordonagneées.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
63,031 74		63,051 74	105,042,941 28	387,79 7 »	4,499,416 32	1,701,660 51	2,050,275 87	157,179,385 7
				١				•
n		,,	298,075 86	ø	11	13	271,906 97	26,168 8
n	D)	»	1,144,764 94	Ŋ	5)	a)	1,063,665 03	81,099 9
15	13	н	1,042,856 »	ь	I)	n	I)	1,042,856
н	30		899,005 50	ß	17	15	899,005 50	
•		s	44,857 47	Ŋ	μ	n	27,444 10	17,413 3
n	ra L	D	24,850 81	Ů	b))	i)	24,850 81
Þ	>>	,,	61,513 95	,	n))	o	61,513 98
Đ	v	n	510,956 52	u	>>	•	75,708 11	455,248 21
n	n	v	834,173 90	w	n	и	580,673 85	25 3 ,500 03
b	p	Þ	55,505 09 -	n	>>	13.	20,014 04	15,491 05
ŋ	,,	ຄ .	415,179 45		n	п	414,887 45	292 »
	•	-					1,520 44	

			RÉSULTA	ATS SERVA	NT DE BA	ASE AU RÈ	GLEMENT
MINISTÈRES			cré	DITS OUVE	RTS.		
K-C	d'après	LES LOIS DE	BUDGET.	D'APRÈS	DES LOIS SP.	ÉCIALES.	TOTAL
sem a icen?	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report fe.	154,244,310 10		154,244,340 16	16,172,892 59		16,172,892 59	170,417,232 75
Ministère de la Justice.							
ontinuation de la construction de l'église monumentale de Lacken	ē.	וג	19	50,000 »	9 janvier 18 6 1.	50,000 »	50,000 »
Ministère de l'intériour.				• •			
equisitions d'œuvres d'art anciennes.	**	n	,	37,647 09	2 juin 1861.	37,647 09	. 57,647 09
equisitions pour la galerie des pla- tres du Musée royal de peinture et de sculpture	D-	и	•	19,000 a	Id.	19,000 -	19,000 »
réation d'unc section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	is		ú	11,239 78	1d.	11,239 78	11,239 78
grandissement et restauration du mo- nument de la porte de Hal, servant au Musée royal d'antiquités, d'ar- mures et d'artillerie.	ь	n	15	247,500 »	Id.	247,500 s	247,500 »
Ministère des Travaux publics.						_	
tablissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blanken- berghe))	ונ	•	810,027 20	Id	810,027 29	810,027 29
ravaux d'amélioration du port de Nieuport	ь	14		38,481 59	Įd.	38,481 59	38,481 59
onstruction du canal de Turnhout à Anvers, par S'-Job in 't Goor	v	*	,	89,607 08	ld.	89,607 08	89,607 08
exécution par la ville de Liége des tra- vaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établisse- ment d'un quai avec port et abor- dage dans la traverse de cette ville.	ų	p	1)	225,000 »	ld.	225,000 •	22 5,000 »
Ministòro do l'Intériour.							
equisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'éta- blissement d'autres tirs	n	μ	9	1,667 85	Id.	1,667 85	1,667 85
Ministère des Travaux publics.						*	
xtension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre	n	٠	v	207,761 76	Id.	207,761 76	207,761 76
A REPORTER (fr.	154,244,340 16		154,244,340 16			17,910,825 03	

Budget de l'exercice 1865 (suite).

		DU BUDO	J. 1.		RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						
	CRÉI	Dates	LÉS.	CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT birurar	CRÉDITS complémentaires u	CRÉDITS non consommés par les dépenses, ù	GRÉDITS à transférer à l'exercice 1806, conformément à Part, 50 de la loi	EXCÉDANTS des allocations pour des services spécifaux, et dont le transfert u l'aureice 1866 a eu lleu conformément a l'art. 31 de la fot	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercico 1865, daux AUX DÉPENSES	O most contract	
	•	DES LOIS.		du Budget.	accorder.	aunuler délinitivement.	de comptabilité.	de comptabilité,	liquidées et ordonnancees.		
4	9	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	115	
•	63,031 74		63,031 74	170,354,201 01	587,797 a	4,499,416 32	1,701,660 51	5,405,101 36	159,156,820 02		
	3)	w	3)	50,000 »	ע	b	13	30,00 0 •	v	,	
,	υ	ŧ	33	57,647 0 9	33	•	58	15,047 09	22,6 0 0 ×		
	33	ю	'n	19,000 s	,	<u>.</u> u	25	19,000 •	ม		
	ų	•	٠,	11,259 78	n	3)	»	760 09	10,475 69		
+	>>	В	b b	247,500 "	à	ä	D -	247,500 ×	3)		
	>>	N	»	810,027 29	n	y););	798,174 41	11,852 88	<u> </u>	
	. »)	u .	58,481 5 9	u	15	<i>y</i> }	57,692 09	789 50	0	
	n	1)) 	89,607 08	o),	n		89,607 08	٤	
	•										
	· •	n	1)	925,0 0 0 »	n	v	b)	225,000	1)		
		Ŋ	-	1,667 85		5 99))	3)	1,665 80	6	
	»	n	n	207,761 76	33	. "	n	149,958 7	57,825 09	2	

TABLEAU D (suite).

			RÉSULT	ATS SERV	ANT DE B	ASE AU R	ÈGLEMENT
MINISTÈRES			CRI	ÉDITS QUV	erts		
řr ,	d'après	LES LOIS DI	BUDGET.	d'Après	DES LOIS SI	PÉCIALES.	TOTAL
arbeviena.	cnédits.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CHÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes A et 7.
1.	2.	3.	4.	5	6.	7.	8.
Report fr.	154,244,340 16		154,244,340 16	17,910,825 05		17,910,825 03	172,155,165 19
Ministère des Travaux publics (zuit).							4
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Long- doz jusqu'au pont d'Amercœur à Liége, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai	10.	n	N N	27,775 10	6 août 1862.	27,775 10	27,773 10
Extension des lignes et appareils télégraphiques	•	•	'n	487 99	Įd.	487 99	487 99
Construction d'un chemin de fer di- rect de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg.	ń	- u	* .	697,65 <u>2</u> 88	14 août 1862,	697,652 88	697,652 88
Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut	3)	nt-	13-	5,764 80	ld.	5,704 80	5,764 80
Amélioration du port de Nieuport	n	ů	,	500,000 »	Įd.	300,000 »	300,000 ×
Canalisation de la Meuse, depuis l'em- bouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin houiller de Chokier.	n	ø	n	42,900 »	Id.	42, 900 »	42,900 ¤
Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liége avec le canal de Liége à Maestricht.	23	19	n	52,169 52	Id.	52, 469 52	52,469 52
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S'-Job in 't Goor		ů	n	988,400 43	Id.	988,400 43	988,400 43
Établissement d'une branche de rac- cordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes.		»	>>	51,89 5 0 8	Id.	51,893 08	5i,895 08
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers	•	n	'n	529,468 48	• 1d.	529,468 48	529,468 48
Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin à Anvers	to a	v	•	814,271 51	Id.	814,271 51	814,271 51
Construction d'un canal à grande sec- tion, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	»	»	٠	2,800,000 »	ld.	2,800,000 »	2,800,000 »
Ministère de l'Intérieur.	Ţ						
Amélioration et complément de l'ar- mement de la garde civique	35	»	n	4,876 20	8 août 18 62 .	4,876 20	4,876 20
Exécution de travaux d'utilité commu- nale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière.	•	D	a	31,530 »	26 déc. 1862.	51,556 »	31,536 »
A REPORTER fr.	154,244,340 16		154,244,540 16	24,216,519 02		24,216,319 02	178,460,659 18

Budget de l'exercice 1865 (suite).

OZJE IIVII I	E DU BUD	GEI.			REGLEMEN	T DÉFINITIF I	DU BUDGET.	
CRÉ	Dates Dis Lois.	ILĖS. Total.	CRÉDITS servant de base au nèglement bélistif	GRÉDITS complémentaires.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à anguler	CRÉDITS à transféror à l'exercice 1866, conformément à Vart, 30 de la tol de	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfere a l'exercice 4806 a eu lieu conformément à t'uct. 31 de la loi de compriabilité.	CRÉDITS DÉPINITIES de l'exercice 1865, égunx AUX DÉPENSES liquidées
			du Budget	accorder.	définitivement.	comptabilité.	t	et ordonnancees.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
63,031 74		65,031 74	172,092,135 45	587,797 »	4,499,420 31	1,701,600 51	6,948,219 78	159,35 0,65 0 08
D-)r	11	27,775 10	ū	ħ	v	27,775 10	n
•	10-	»	487 99) }	s)	37	ņ	487 99
ນ	n))	697,652 88	•	•	30	31	697,652 88
n	v	۵	3,764 80	9)	'n	מ	n	5,764 80
13	•	1)	300,000 v	1)		•	500,000 »	D
ů	34	o	42,900 »	D	•	ν	15	42,900
N)	v	»	52, 469 52		ю	n	n	52,469 39
D	n	»	988,400 45	1)	»	»	515,113 86	475,284 57
n	•	, ,	51,893 0 8	1)	w		2,944 50	28,948 78
n	•	8	529,468 48	'n	»		279,098 17	250,570 5
n	o	ν	814,271 51	ñ	23	9	375,576 73	440,694 78
•	n	»	2,800,000 •	»	9	ь	2,800,000 »))
n) 	ù	4,876 20	ъ	»	ıs	125 44	4,752 70
n		"	51,556 »	»	ю	a	n	31,556

TABLEAU D (suite).

			RÉSILT	ATS SERVA	ANT DE R	ASE AU R	èCLEMEN'
MINISTÈRES			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ÉDITS OUV		ASE AU II	EOLEMEN
KL	-			EDITO OCT	EKIS		
	D'APRÈS	LES LOIS DI	B BUDGET.	D'APRÈS	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL.
aritet ka,	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CREDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	4 et 7.
l.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report fr.	154,244,540 16		154,211,540 10	24,216,510 02		24,216,319 09	178,400,659 1
Ministère des Travaux publics							
ontinuation des travaux d'améliora- tion du régime de la Dendre.	Ď	n	a	2,000,000 »	l juin 1865.	2,000,000 "	2,000,000
ontinuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à limite supérieure du bassin houiller de Cho- kier.	s	ñ		1,260,511 22	Id.	1,260,511 22	1,260,511 25
xécution des travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords, et de la côte, contre l'ac- tion de la mer	ις.	ń	n	115,768 79		113,768 79	
ravaux d'amélioration et d'ornemen- tation à la salle des séances du Sénat	ň	n		7,592 21	ld.	7,392 21	
Ministère des Fluquees.							
ix de rachat du péage de l'Escaut; intérêts et frais y relatifs	n	s)	'n	17,068,981 75	13 juin - † 863.	17,068,981 73	17,068,981 75
linistòro des Affaices Étrangères.							
chat, location et réparation de ba- teaux à vapeur pour le service entre Ostende et Douvres	»	n	ъ	30,831 51	21 avril 1864.	- 50,831 51	50,851 51
Ministère des Travaux publics.	1						
nemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de trans- port	a l	»	B	450,493 55	Id.	450, 423 53	450,423 53
avaux d'amélioration et d'ornemen- tation à la salle des séances du Sénat	· ·	n	'n	5,896 2 5	ld.	5,89 6 25	5,896 2 5
tension des lignes et appareils télégraphiques.	ď	13	r	27,127 11	18	27,1 27 II	27,127 11
Ministère de l'Intérieur.					ļ		
ais de construction et d'ameuble- ment de maisons d'écoles	•	»	n	388,042 81	15 juill. 1864.	588,042 81	588,042 81
Ministèro de la Guerre.	-	•				,	
hèvement des travaux d'agrandisse- ment de la ville d'Anvers et des tra- yaux de défense	33	ø	n	4,525,201 06	12 sept. 1864.	4,323,201 06	4,525,201 06
[-					1		·

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DÉFINITI	F DU BUD	GET.			RÈGLEMEN	t définitif	DU BUDGET.	
CRI	Dates DES LOIS.	ULES.	CREDITS sorvant de base au REGLEMEAT odrisitie du Budget.	CRÉDITS complémentaires u accorder.	CRÉDITS pon consommés pat les depenses, a annuter definitivement.	CRÉDITS à transférer l'exercice 1866, conformèment à l'art. 30 de ta lot de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert a l'exercice 1866 a cu tiru conformément de l'att. 31 de la loi de comptablité.	1
9.	10.	11.	t2.	13.	14.	15.	16.	17.
65,031 74		65,051 74	178,397,627 - 44	587,797 »	4,499,420 31	1,701,669 31	11,240,851 58	161,357,492 44
15	33	- 33	2,000,000 »	υ		n	174,455 67	1,825,561 53
ນ	33	13	1,260,511 22	ß	*	1)	3	1,260,511 22
i)	n	n'	115,768-79	»	n	Ď	D	115 ₁ 768 79
D	5	n	7,392 21	u	n	и	a	7,592-21
33		33	1 7,068,981 7 3	и	13))	8,562,116 99	8,706,864-76
33	ń	, n	50,831 51	В	1 81	ò	'n	50,829 50
n	ν) *	480,425 35	»	»	Ď	19,927 41	45 0 ,496-12.
n	ກ	a	5 , 896-25	, ,	N	n	2,469 69	5,426 56
ν	'n	»	27,127 11	3)	ກ	0	n	27,127 11
»	ō))	588,042-81	'n	n	ò	'n	588,042 81
»	n	3)	4,32 3,201 06	»	ъ	n	1,467,860 06	2,855,541 »
03,031 74		07.071.71	204,093,605 48	587,797 »				177,006,656 85

TABLEAU D (suite).

			RÉSULTA	ATS SERVA	NT DE BA	SE AU RÈ	EGLEMENT
MINISTÈRES			CRÉ	DITS OUVE	nts		
āT .	d'après	LES LOIS DE	BUDGET.	d'après	DES LOIS SPI	ÉCIALES.	ТОТАЬ
sun vicum.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	10TA6.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes
1.	8.	5.	4.	Б.	6.	7.	8.
Report , ir.	154,244,540 16		154,244,340 10	49,912,295 06		19,912,295 06	201,156,655 22
Ministère des Travaux publics,							
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embonchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier.	נג	•	Į.	2,000,000 »	14 sept. 1864.	2,000,000 »	2,000,000 •
Part de l'État dans les frais de con- struction d'un aqueduc latérat à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liége à Maestricht.	ø	ń	•	55,000 »	․ եմ.	55,000 ×	55,000 »
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	ų	N	1)	350,000 s	īd.	350,000 a	350,000 °
Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke	à	B		250,000	ld.	250,000 •	250,000 \$ _
Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleede.	ង	13	46	40,000 »	Id.	40,000 »	40,000 »
Travaux de construction des Minis- tères de la Justice et des Travaux publics	• »	a)	15	160,000 •	Id.	160,000 »	160,000 »
Extension du matériel de traction et de transport nécessaire à l'exploitation des chemins de fer de l'État. — Con- tinuation des travaux en cours d'exé- cution et constructions nouvelles urgentes	6	ň		5,352,122 81	Id.	<i>ა</i> ,352,122 81	5,352,122 81
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour ré- gler le régime des prises d'eau à la Meuse		•	73	1,096,107 34	Id.	1,096,107 54	1,096,107 54
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.	•	Ŋ	25	10,000 *	,	10,000 »	
, Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.							
Ministéro des Travanz publics.							
Extension du matériel de transport des chemins de fer de l'État	n	19	8	1,000,000 »	30 déc. 1864.	i,000,000 »	1,000,000 -
A reported. , fr.	154,244,540 16		154,244,340 16	60,225,525 21		60,225,525 21	214,469,865 37

Budget de l'exercice 1865 (suite).

	DÉFINITI	F DU BUD	GET.			RÈGLEME	NT DÉFINITIF	DU BUDGET.	
	CRÉ	Dutes Des Lois.	ULÉS.	CRÉDITS servant de bose au nèglement plusium	CRÉDITS complémentaires A accorder.	CRÉDITS non consommés pur les dépenses, à annuler définitirement.	à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de	EAGÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfeit à l'avertice 1866 acu lieu conformément à l'art, 8t de la loi de	AUX DÉPENSES liquidées
ı	9.	10.	11.	da Budget. 12.	13.	14.	comptabilité. 15.	comptabilité.	et ordonnancees.
	03,031 74		65,031 74	204,095,003 48	587,597 »	4,499,422 12			177,006,656 85
7									
	•	'n		2,00 0,000 »	o	٥	D.	1,515,159 »	481,841 •
	s)	n	11	55,000 s	n	>>	'n	55,0 0 0 u	20
))	n	•	550,000 ·	ŭ	b	n	176,475 5 5	175,526 65
İ	N	a	'n	250,000 »	Đ	*	w	254,067 79	15,952 21
	ņ))	•	40,000 »	1)	34	ď	13,437 55	26,562 47
	b	¥	•	160,000 »	W	•	ũ	60,459 85	99,540 15
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	υ	»	5,552,122 81	•	»	»	408,250 70	4,945,892 11
	- v	>>	t)	1,096,107 54	V	3	¥	857,115 55	238,991 79
	u	n	xo	10,000 ×	»	, d	£.	5,374 03	6,625 97
					,			depth of the second sec	
	t	b	»	1,000,000 »	ນ	»	. »	220,216 62	779,783 58
-	63,031 74	į	63,031 74	214,406,835 65	587,597 »	4,499,422 12	1,701,600 31	24,817,195 62	183,776,552 58

Tableau général des crédits du

4118110000 P. 120	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT										
MINISTÈRES			CRE	DITS OUVE	erts.						
E (D'APRÈS I	LES LOIS DE	BUDGET.	d'après	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL				
SERVICES.	GRÉDITS.	Dates DES LOIS.	10TA4	CRÉDITS.	Dates DES EOIS.	TOTAL.	des colonnes				
1,	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.				
Report fr.	154,244,340 16		151,211,510 16	60,225,525 21		00,223,525 21	214,460,865 57				
Ministère des Travaux publics (suite).											
enouvellement extraordinaire du ma- tériel des chemins de fer de l'État .	3)	N		1,000,000 ×	50 déc. 1864.	1,000,000 -	1,000,000 »				
xtension des lignes et appareils télé- graphiques	a	n	p	300,000 »	22 mars 1865.	500,000 »	500,000 ··				
Ministère des Finnaces.											
vance des sommes nécessaires pour les frais de premier établissement de la caisse d'épargue	1)	u	n	50,00 0 »	16 mars 1865.	50,000 w	50,000 ×				
Ministère de l'Intériour,											
oustruction et ameublement de mai- sons d'écoles	•	ů	s)	1,000,000 »	7 avril 1865.	1 '0 00'000 "	1,000,000 *				
quisitions d'œuvres d'art anciennes.	n	b)	n	200,000 »	30 juin 1863.	20 0, 000 ×	200,000 .				
quisitions pour la section ethnolo- gique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	1)	*	N.	100,000 »	£d.	. 009,001	100,000 »				
Ministère des Trasaux publics.			}								
nélioration du régime de la Dendre.	o e	v		2,500,000 °	8 juill. 1865	2,500,000 »	2,500,000 -				
nélioration de la Lys	•	ñ	»	520'000 "	td	250,000 "	250,000 »				
onstruction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	ı ı	34	p	1,00 0,000 »	ld.	1,000,000 .	1,000,000 -				
matisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	,	29	, n	1,000,000 »	ld.	t,000,000 »	1,000,000				
Accution des travaux stipulés dans le traité du 12 mars 1805 avec les Pays-Bas	10	ō		600,000 »	Ed.	660,000 »	600,000 ×				
raraux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer.	s	*	n	500,000 ·	ld.	500,000 c	500,000 ⊾				
hevement du port de refuge de Blan- kenberghe	n	»	s	500,000 »] Ed.	500,000 »	500,000 ·				
haussement et renforcement de la digue du comte Jean	p	n	»	450,000 ×	i Id.	450,000 -	450,000 »				
ert d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne.	۰	*	n	5,000,000 »	fd.	5,000,000 t	5,000,000 »				
A REPORTER fr.	151,214,540 16		154,244,540 16	79 978 898 91		7.0.77 FOF					

Budget de l'exercice 1865 (suite).

EFINITIF	DU BUDG	ET.			RÈGLEMEN	T DÉFINITIF I	DU BUDGET.	
CRÉ	DITS ANNU	lės.	CRÉDITS servant de base	CRÉDITS complémentaires	CRÉDITS Non consommés par	GRÉDITS à transférer A l'exercice 1888,	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1866	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1868,
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	RÈGLEMENT simme du Budget.	accorder.	les dépenses, à annuler définitivement.	conformément à l'urt. 30 de la loi de comptabilité.	à l'exercice 1866 a cu licu conformément u l'art. 31 de la loi de comptabilité	égaux AUX BÉPENSES liquidées et ordonnancées
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
65,031 74		63,031 74	214,406,853 63	387,797 a	4,499,492 12	1,701,660 51	24,817,195 62	185,776,552 58
•	n	si,	1,000,000 •	÷	υ	*	124,545-88	875,454 19
i,	v	•	300,000 w	•	ы	υ	128,019 85	171,980 15
מ	3 6	3)	30,000 »	31	1	,1	ונ	30,000
»		D	1,000,000 »	»			145,994 50	- 854,905 U
n	•	n	200,000 »		۵	•	200,000 "	"
3	•	U	100,000 »	и	•	W	71,400 ×	28,600
,,	,,,	n	2,500,000 ×		b		2,500,000 "	. »
b >		b)	25 0,000 »))	»	a	250,000))
, .	'n	N	1,000,000 "	b	13	»	1,000,000	n
1)	n	ņ	1,000,000 »	и	а	, ,	1,000,000	
\rangle \rangl	3)		600,000 s	b	>>	'n	600,000	n
»	»	ù	500,000	, n	n	В	275,451 74	1 26,568 2
¥	Þ	p	500,000 ·	,	n	31	500,000	, n
10	3)	1)	450,000	•	,,		450,000	»
n	33	ю	5,000,000 >	υ	n	»	3,000,000	»
. 65,031 74		65,031 74	226,436,853 63	587,797 »	4,499,422 1	2 1,701,660 5	1 54,860,587 159	0 185,782,960 6

Tableau général des crédits du

			RÉSULT	ATS SERV	ANT DE B	ASE AU R	ÈGLEMEN
MINISTÈRES			CRI	EDITS OUVI	erts		
X r	D'APRÈS	LES LOIS DE	BUDGET.	D'APRÈS	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL
arnvices.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates BES LOIS.	TOTAL.	des colonnes
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report fr.	154,944,340 16		154,244,540 16	72,275,525 21 ·		72,475,525 21	226,519,865 37
Ministère den Travaux publics (suile).					•		,
onstruction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et com- plément de la canalisation en aval de cette ville	ą.		33	2,000,000 »	8 juill. 1865.	2,000,000 u	2,000,000 ×
éservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	*	u)	n	5,250,000 »	Id.	3,250,000 •	5,250,000 "
grandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende.	b	n	» -	550,000 »	ld.	550,000 »	550,000 »
mélioration du port de Nieuport	•	N	»	1,000,000 »	Iđ.	1,000,000 »	1,000,000 .
outes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concé- dés. — Construction de routes dans le Luxembourg	D	- xo	, c	2,000,000 »	ld.	2,000,000 °	2,000,000 »
ontinuation des travaux de restaura- tion et d'appropriation du palais de Liége	10	10	»	400,000 »	1તે	400,000 »	400,000 **
nemin de ser direct de Bruxelles à Louvain	B.	n	,	2,800,000 »	Id.	2,800,000 v	2,800,000 »
arachèvement du réseau actuel	•	n		8,000,000 »	Id.	8,000,000 »	8,000,000 ×
Travanx nouveaux, savoir:			1				
Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	ú	ឆ	n	5,000,000 »	ld.	5,000,000 »	5,000,000 »
'Raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liége.	n	33)	" ·	5,000,000 ·	lđ.	5,000,000 »	5,000,000 »
' Installation pour le service des éta- blissements maritimes à Anvers .	»	w	,	4,000,000 »	Id.	4,000,000 •	4,000,000 »
Chemin de fer de ceinture à Gand.	ä	*	,	4,000,000 »	Id.	4,000,000 »	4 ,000,000 »
Raccordement de la station d'Os- tende au nouveau quai des bateaux à vapeur	n	⊁	n	600,000 *	Id.	600,000 »	600,0 00 »
Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	n	»	n	300,000 ×	Id.	- 300,000 »	500,000 »
Linistòre dos Affaires Étrangères,	ì		,	1			-
lairage de l'Escaut	и	w	n	500,000 »	Id.	500,0 0 0 »	500,000 »
Ministère de la Justice.	[[
onstruction d'un palais de Justice à Bruxelles	1)	n	»	3,000,000 »	lđ.	3,000,000 »	ತ್ಯ000,000 »
A reporter fr.	154,244,540 16		154,244,340 16	114,675,525 21		114,675,525 21	268,919,865 37

Budget de l'exercice 1865 (suite).

A	NYONG ASIS	ra riso			crédits	nu her	EXCÉDANTS	
CREDITS.	Dates Des Lois.	TOTAL.	CRÉDITS sorvant de base au RÈGLEMENT bistories	CRÉDITS complémentaires. a accorder.	non consommés par les dépenses, à unnuler	eonformément à l'art, 30 de la tol do	des allocations pour des services spéclaux, et dont le transfert à l'exercico 1806 a eu livu conformément à l'ari, 31 de la loi de	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1865, egnur AUX DÉFENSES Hquides et ordonnancées.
9.	10.	11.	du Budget 12.	13.	déanitivement. 14.	comptabilité. 15.	eomptubilité. 16.	17.
63,031 74		03,031 74	926,436,855 6 3		4,499,422 12		34,860,587 59	
		,		,				
ν.	•		2,000,000 -	0	N.	D	2,00 0,000 "	•
n	10	'n	3 ,230,000 »	31	n	ù	5,250,000 »	ν
»	D)	y)	550,000 »	1)	13	"	55 0, 000 »	n
r	v	13	1,000,000 %	>)	»	»	1,000,000 •	n
					-			
•	**	r	2,000,000 »	и	n	n	1,894,881 94	105,118 0
rs e	n	n	400,000 ×	v	•	a	598,250 »	1,730
n	n	»	2,800,000	,	n	1)	2,055,000 06	744,999 9
2)	ъ	Ď	8,000,000 »	3)	v	•	6,585,161 91	•
3)	n	»	5,000,000	ù	n	w	5,000,000 »	'n
•	10	'n	5,000,000 -		n	»	4,990,646 50	553 S
10	n	b b	4,000,000 »	s)	b)	u	4,000,000 a	
+	N	0	4,000,000 *	ь	. "	u v	3,986,515 50	1
n	b	8	600,000 »	D)	»	۰	600,000	ь
n	3)-	"	300,000 »	N.	p	»	300,000 »	»
,								
n	»		500,000 »	a	'n	»	500,000 »	- n
n	n	n	5,000,000 »	15))	*)	5,000,000 »	N).
65,051 74	•	65,051 74			4,499,422 12			188,063,706 7

TABLEAU D (suite).

	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT										
MINISTÈRES			CRI	EDITS OUVE	ents						
E T	d'après	LES LOIS DE	BUDGET.	d'après	DES LOIS SP	ÉCIALES.	TOTAL				
MERVICES.	CRÉDITS.	Dutes DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.				
Report fr.	154,214,510 16	•	154,244,340 16	114,675,525 21		114,675,525 21	268,919,865 37				
Ministère de l'Intériour.			•								
ntinuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses ur- gentes d'ameublement.	n	n	a	1,000,000 »	8 juill. 1865.	1,000,000 »	1,000,000 »				
nstruction d'un manége	n	n	n	200,000	1d.	200,000 »	200,000 »				
avaux de voirie vicinale et d'hy-	3)	n	»	2,000,000	Id.	2,000,000 *	2,000,000 ×				
nstruction et ameublement de maissons d'école	n	n	v	5,000,000 »	ld.	5,000,000 »	5,000,000 »				
Ministère des Fravaux publics.				J							
emin de fer direct avec embranche- ments éventuels de Châtelmeau à Bruxelles, par Luttre	1)		· »	5,000,000 a	Id.	5,000,000 »	5,000,000 »				
nélioration du régime de la Senne .	ı)	a	'n		12 juill. 1865.	17,000 •	17,000 »				
ablissement d'une branche de rac- cordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce de cette dernière ville	v	я	b .	5 9, 000 ^	_ Id.	59,000 »	59,000 »				
avaux destinés à reher les char- bonnages et établissements indus- triels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liége, avec le canal de Liége à Maestricht	n	Ď	-	40,000 »	ld.	40,000 »	40,000 ×				
nstruction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	ñ	•	0	50,000	Id.	50,000 »	50,000 »				
argissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	sì	*	n	140,000 »	Id.	140,000 »	, 140,000 »				
argissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la U ^{ma} écluse et la Sambre canalisée	n	3)))	165,0 0 0 »	Id.	165,000 »	165,000 »				
quisition et appropriation d'un im- meuble destiné notamment au ser- vice de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchan- dises, à Mons.	ū	v	3)	80,000 n	Id.	80,000 s	80,000 »				
	154,214,540 16		154,244,540 16			128,401,525 21					

Budget de l'exercice 1865 (suite).

DEFINITI	F DU BUDO	JEI.			REGLEMEN	T DÉFINITIF I	OU BUDGET.	
CRE	Dates Dates Date Lois.	TOTAL.	CREDITS servant de base ou nèglement offinitir du Budget.	CRÉDITS complémentaires ú accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à unnuler definitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la lot de comptabilité.	excédants des allocations pour des serviers spéciare, et dont le transfere à l'exertice 1886 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercico 1866, éguur AUV DÉPENSES tiquid'es et ordonnamées.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.
63,031 74		63,031 74	226,856,835 63	587,797 »	4,499,422 12	1,701,660 51	74,979,841 50	188,065,706-70
પ								·
٥	33	»)	1,000,000 »	35	15	n	986 ₁ 582 6 5	15,417 57
Þ		'n	50 0'0 00 "	13	»	ı)	200,000 »	a) ,
Ŋ	•	p)	2 ,000,00 0 h	n	n	æ	1,937,600 »	62,400 »
и	'n	a	5, 000,0 00 »	st	u	•	4,676,295-50	525,704 50
			•		,			
»	»	o	5,000,000 -	•	13	117	5,000,000 ×	n
υ	n	3)	17,000	n	•	1)	269 45	16,750-55
•	υ	n	59,000 »	u	n	, ,	59,00 0	•
» ·	Ď	s).	40,000 »	N.	»	33	6,035 62	55,964 58
•	•	n	50,000 »	31	•	5 5	2,902 57	47,097 45
»	Ď-	3)	140,000 »	n	33	n	. 77,226 50	62,775 50
»	Ď	- \$	165,000 »	1)	<i>r</i> ;))	29,148 80	155,851-20
•	19	20	80,000 »	,	υ	v	45,908 92	56,0n1 08

TABLEAU D (suite).

Fableau général des crédits du

	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT CREDITS OUVERTS							
MINISTÈRES								
ar .	d'après les lois de budget.			d'après des lois spéciales.			TOTAL	
nervicen.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	GRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.	
1	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
Rеровт fr.	154,244,540 16		154,244,340 16	128,404,525 21		128,404,525 21	282,648,865 37	
Ministère de l'Intérieur.								
cquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire de musique .	* ,	•	13	165,500 ·	12 juill. 1865.	165,500 »	163,500 s	
Ministère des Finances.					•			
estauration intérieure des habita- tions royales et ameublement	v))	n,	700,000 s	25 déc. 1865.	700,000 »	700,000 »	
Totaux. , fr.	154,244,540 16		154,214,510 16	129,268,025 21		129,268,025 21	285,512,565 57	

Budget de l'exercice 1865 (suite).

 DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					
CRĘDITS ANNULĖS.			CRÉDITS	CRÉDITS	GRÉDITS	CRÉDITS à transférer	EXCÉDANTS des allocations	CRÉDITS DÉFINITIFS	ations.
CRÉDITS.	Dates	тотаь.	au RÈGLEMENT estratur du Budget.	complémentaires à accorder.	put les dépenses, annuler définitivement.	l'exercice 1866, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilhé.	pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'averclee 1866 neu lleu conformément à l'art. 31 de la lai de comptabilité.	de l'exercice 1865, egaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	Observations
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
63,031 74		65,031 74	282,585,833 63	387,397 »	4,409,422 12	1,701,660 51	87,978,811 49	188,793,736 71	
•	»	יני	165,500 »	יט	ъ	3	165,500 »	3 2	
n	v		700,000 »	*	n	n	700,000 »	*	
63,031 74		63,031 74	285,449,555 63	387,597 »	4,499,422 12	1,701,660 51	88,842,511 49	188,795,756 71	

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1865.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1816, sur la comptabilité de l'État.)

(f) (f)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1865, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1866, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les payements effectués et les payements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les payements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 45 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après.

SAVOIR:

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;
La contribution personnelle;
Le droit de patente;
Les redevances sur les mines;
Le droit de débit des boissons alcooliques;
Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de tonnage;
Les droits d'accise;
Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
Les droits d'hypothèque;
Les droits de succession;
Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1865.

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 25 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1864 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1855. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 4^{e1} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

- a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.
- b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.
- c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1865.

	REVEN	CONTRIBUTION foucière,			
PROVINCES.	propriétés non bâties.	paopaiétés bâties.	TOTAL.	en principal et additionnels, au profit de l'État.	
Anvers	7,460,140 22	7,049,660 »	14,509,806 22	1,628,813 06	
Brabant	17,858,772 04 17,854,681 58	14,308,924 » · · · 6,609,914 »	52,167,696 04 24,444,595 58	3,521,403 58 2,825,842 70	
Flandre orientale	18,597,019 24 20,295,459 45	9,118,555 " 8,024,580 20	27,515,574 24 28,519,819 65	5,159,910 79 5,208,638 78	
Liége	10,429,951 25	6,604,985 »	17,034,934 25	1,871,688 86	
Limbourg	5,794,785 77 4,691,303 51	1,542,719 a - 1,096,918 a	7,157,502 77 5,788,221 51	820,461-69 664,691-65	
Namur	7,948,946 40	2,597,894 »	10,546,840 40	1,184,822 18	
	110,711,037 46	56,53 5,7 5 3 2 0	167,264,790 66	18,886,262 09	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1865.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;

2º - Les portes et fenètres;

3e — Les foyers;

4° — La valeur du mobilier;

Se - Les domestiques;

6e - Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

4re base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2º base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenètre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

5° base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 4.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois fovers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4º base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5° base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6° base: La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1º Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27_{-100}^{-2.0}$;

 $[N^{\circ} 123.]$ (72)

2º Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3º Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1º janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1865.

	QUOTITÉ	BASI	ES DES COTISAT	IONS	MONTANT de la
BASES DE L'IMPOT.	da drott, pour l'année.	pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	contribution, en principal.
Yaleur locative	4 p. %	67,260,758	*	67,260,758	2,690,430 52
	2.35 30 100	388,987	n	388,987	907,117 68
	1.69 40	125,715	*	195,715	215,212 64
Portes et fenêtres	1.27 20	243,542	ı)	245,542	309,785 42
	1.06	210,916	i)	210,916	925,570 06
	0.84 80	2,259,401))	2,239,401	1,899,012 05
	0.85	241,169	»	241,169	204,993 65
Foyers	1.59	258,754	•	258,754	411,418 86
	5.71	117,502	ν.	117,502	435,952 43
Mobilier	1 p. %	158,058,198	»	158,058,198	1,580,581 98
n. L.	8 p.%	202,765	» (202,765	16,221 20
Rachat	12 p. %	167,960	»	167,960	20,162 40
	/ 14.84	21,168	257	21,425	316,040 06
Domestiques	8.48	54,619	693	35,319	296,507 44
	6.56	12,011	866	12,877	79,143 84
	84.80	9	,	9	763 20
	42.40	4,304	156	4,460	185,796 80
	51.80	77	6	85	2,544 »
Thevaux	15. »	15,405	525	15,930	255,012 50
	14.84	53	4	57	816 20
	10.60	4,441	520	4,761	48,770 60
	-	·	Toral.		10,077,834 22
Droits supplémentaires, jeu des	fractions				151.01
			Total.		10,077,985 25
Déductions opérées en vertu de l	'article 49 de la 1	oi			24,327 10
Reste en principal					10,053,058 13
Centimes additionnels au profit	du Trésor				1,005,364 09
	Total de la con	tribution au profi	du Trésor		11,050,022 22
Amendes					224 55
Frais d'expertise					39,345 42
		Тота	L GÉNÉRAL		11,098,589 99

Auvers.	Brabaut.	Flandre occid.	Flundreorient	Hainaut.	Liege.	Lumbourg.	Luxembourg.	Namui.
10,104,639	20,601,802	7,384,565	10,858,658	8,488,014	6,116,805	990,246	705,424	2,026,6
106,806	178,234	ų	103,947	za.	ů	2)	n	*
u ,	13	50,130	م	70	86,585	'n	70	n
22,765	41,011	64,140	3u	75,588	18,905	»	a	21,2
18,821	47,718	30,507	68,780	20,308	6,856	17,679	а	9
225,771	564,976	346,523	387,519	483,527	182,168	63,675	65,012	120,4
28,934	39,628	32,053	46,715	53,732	19,472	7,146	5,771	9,7
28,474	40,656	42,136	39,104	45,504	29,990	6,842	11,958	14,1
15,612	40,091	7,177	12,356	14,467	15,135	2,107	2,611	7,9
23,317,521	52,930,157	15,207,677	21,736,940	17,647,225	11,793,818	3,004,002	2,415,610	6,945,2
80,869	7,136	51,873	20,998		41,889	n		•
55,291	4,693	41,284	30,967	. 0	35,725	b)	»	ı»
3,096	7,657	1,562	2,725	2,027	2,595	556	171	1,0
4,404	9,151	4,331	5,091	4,617	4,285	1,245	657	1,5
2,184	2,153	1,595	1,970	1,253	1,920	662	474	•
1	3	»	1	3	1	0	29	IJ
551	1,622	269	466	653	475	115	57	9
6	71	n	2	2	a	35	(4	
943	2,626	2,400	2,789	5,124	1,554	535	385	1,3
4	25	5	4	7	5	5	•	
662	1,074	635	1,064	520	536	150	145	1

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1º Le tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif A, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

 2° Le tarif B, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif A, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif A est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif B en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif Λ de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1% p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collége des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en reconvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865.

TABLEAU LITT. C. Nº 1.

TARIF A, ETABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume. (Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

	QUOTITÉ	NOMBRE	THATHOM		N	OMBRE I	E COTIS	SATIONS	, PAR P	ROVINC	E.	
CLASSES,	du droit.	de cotisations pour l'année,	du droit en principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 10	a	D	3)	»	ı)	»	1)	Ď		. "	,
9	487 60	n	n)	»	»	b	n	'n	1)	'n	13	0
3	402 80	2	806 »		0	٥	13	α	1	л	t	n
4	307 40	13	13		»	13	1)	n	ı)	u	,,	»
ŏ	233 20	. 1	235 »	n	»	•	n	0	1	n	D)	n
6	175 96	1	176 u	e.	»	ı	v	"	»	b .	0	1)
7	151 44	3	263 a	٥	•	»	»	1	1	0	'n	a
8	97 52	31	3,023 .	4	6	4	2	6	i	5	1	4
9	72 08	1	72 s	0	i	n	n	*	'n	n	13	n
10	55 »	134	7,102 v	10	9	4	12	31	15	8	16	29
11	38 16	128	4, 884 »	2	19	15	10	64	9	n	2	7
12	27 56	1,002	27,615 »	112	100	133	92	389	31	41	7	105
15	18 02	321	5,784 n	45	7	17	10	187	29	4	2	20
14	11 66	1,005	11,718 0	110	37	226	145	188	117	15	73	96
15	7 95	5,424	27,221 »	430	175	964	949	633	148	35	54	36
16	4 24	7,702	32,657 »	570	855	914	1,053	2,025	879	536	485	625
17	2 65	2,407	6,379 s	414	232	319	566	225	128	118	152	5 5
	TOTAL.	16,161	127,933 »	1,697	1,421	2,799	2,819	5,749	1,350	558	793	975

TABLEAU LITT. C. Nº 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1º Aux fabricants, manufacturiers, mattres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2º Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau nº 2.)
- 3º Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau nº 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6º Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau nº 41.)

(Art. 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

S.	QUOTETÉ	NO	MBRE	DE COT	ISATIO	xs .	MONTANT		NON	IBRE D	E COTIS	ATIONS	, PAR I	PROVIN	CE.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	C, WUNET.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	FOTAL.	du 'droit , en principal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim-	Luxem-	Namur.
1	401 »	96	1)	>>	3)	96	58,496 »	7	45	9	20	6	13	4	»	'n
2	354 »	48	1)	n	'n	48	16,032 -	2	25	• 3	4	»	8	4	a	5
3	278 »	56	'n	n	,,	56	15,568 ×	3	16	5	9	7	16	3	»	υ
4	225 ,	103	n		»	103	22,969 •	12	31	10	17	11	19	1	'n	2
5	167 »	161	1	0	5	165	27,137 »	11	53	6	50	50	29	5	"	1
6	122 1	290	5	'n	2	294	35,624 »	31	69	19	46	48	66	5	1	9
7	89 »	448	3	3	6	460	40,339 »	31	98	56	86	87	96	4	4	18
8	67 ×	710	2	6	6	724	47,972 »	67	158	67	139	152	97	17	5	42
9	49 »	1,333	5	12	15	1,360	65,844 »	122	248	120	222	`285	274	25	13	55
10	56 »	2,544	18	19	. 71	2,652	95,051 »	202	415	251	575	884	535	51.	25	136
11	27 »	5,218	36	28	21	3,305	88,135 »	274	544	474	558	751	445	50	55	174
12	20 a	4,657	52	54	47	4,790	94,295 »	452	902	596	825	911	645	120	94	245
13	13 »	7,947	95	72	74	8,188	104,946。	757	1,542	1,129	1,652	1,428	937	211	301	451
14	9 »	10,287	250	128	183	10,828	95,125 »	1,009	1,962	1,506	1,731	2,005	1,346	5 56	283	632
15	5 30	14,164	210	194	190	14,758	76,668 »	1,272	3,398	2,334	1,771	2,686	1,775	436	223	865
16	2 76	19,104	261	250	252	19,847	53,759 »	2,558	3,901	2,353	2,745	5,452	2,629	873	548	1,028
17	1 70	59,036	1,424	1,280	1,092	62,832	103,716 =	6,558	7,889	9,142	11,757	13,619	5,743	1,976	2,550	3,818
,	FOTAL.	124,182	2,536	2,026	1,960	150,501	1,019,674 »	15,508	21,076	18,050	21,985	26,320	14,470	4,118	5,700	7,447

TABLEAU LITT. C. Nº 5.

TARIF B, ETABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif:

- 4° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
- 2º Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau nº 13.)
- 5º Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau nº 14.)

Le droit déterminé par le tarif \boldsymbol{B} varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

vi	QUOTITÉ du	NO	MBRE I	DE COT	ISATION	iS	TEAT.COM	,	NON	IBRE D	e cotis	SATION	s, par	PROVI	YCB.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	pour L'Année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit , en principal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
			•			(Commun	es du	·ler ru	ing.						•
i	425 »	54	5	-1	ı	57	15,228 »	7	29	n	1	×	•	n	•	1)
2	323 »	85	1	1	1	86	27,293 »	52	52	1)	2	1)	n	n	»	n
5	245	116	n	1	n	117	28,542 »	87	24	»	6	*>	1)	3)	n	13
4	185 •	120	1	2	0	125	22,524 »	46	63	»	14	n	٠	'n	»	บั
5	138 •	387	. »	5	3	595	53,854 •	189	194	•	12	1)	13	i)	x	w
6	100 »	625	4	8	3	658	63,075 »	422	173	'n	45	ń	»	n	»	v
7	73 »	424	5	4	ı	451	31,226 »	141	226	n	64	ů	٥	a)	»	>>
8	51 .	877	6	6	5	892	45,148 a	265	414	0	215	*)	**	'n	n	· »
9	38 »	1,562	16	20	17	1,615	60,554 v	542	755	'n	520	v	a	10	3)	٠
10	27 "	2,278	17	28	17	2,540	62,543 •	750	1,149	37	461	n	u	3 9	1)	n
11	20 »	3,595	80	76	57	5,808	74,145 0	1,355	1,647	ı»	806	٠	17	»	»	»
12	10 60	6,484	172	250	169	7,055	71,765 »	2,168	2,118	r	2,769	'n	3)	»	»	v
13	5 30	4,339	78	102	64	4,583	23,661 »	2,182	1,586	а	815	n	n	»	o	ه
14	5 40	1,788	26	35	21	1,870	6, 223 »	623	925	0	325	n	n	n	•	۰
	Total.	22,710	405	519	356	23,990	585,581 »	8,808	9,333))	5,849	>>	"	»	'n	'n

Tableau Litt. G. No 3 (suite).

,,,	QUOFITÉ du	NO)MBRE 1	DE COT	ISATIO	NS	MONTANT		NO	MBRE D	E COTI	SATION	S, PAR	PROVI	NCE.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	L'ANNÉB,	pour 9 mois.	pour C mois,	3 mois.	TOTAL.	droit , en principal	Auvers	Bra- bant.	Flundro	Flandre orient.	Ilai- naut.	Liégo.	Lim-	Luxem-	Namur.
•				·			Commun	nes du	2 ^m r	ang.						
1	370 •	Ð	•	3)	*	9	5,530 »	10	»	"	v	n	9	n	ę	n
5	285 n	17	»	Ð		17	4,845 »	Y)	'n	2	'n	α	15	»	v	»
3	214 »	38	1	19	b	59	8,295 •	»	n	6	ū	»	33	3)	»	>>
4	160 »	20	l v	6	2	64	9,520 •	n		17	»	»	47	n	'n	'n
5	118 -	65	»		*	63	7,516 »	a	n)	8	n		54	»	»	υ
6	87 »	101	1	1	۱,	103	8,896 •	υ		19	n	,,	84	a)	ν	»
7	65 ×	157	1	0	1	159	10,270 "	ų	•	31	»	»	128	»	w	
8	45 ×	289	2	3	1	295	13,151 »	,,		74	n	•	221	a)	۵	n
v	33 »	387	2	1	5	595	12,878 »	35	»	106	n	»	289	»)	»	33
10	53 »	679	7	5	4	695	15,131 •	۵	»	151	ν	ю	544	n	'n	'n
11	16 r	1,009	16	16	22	1,065	16,552 »	υ	p	202	n		771	n	NO.	»
12	9 54	2,046	49	53	45	2,193	20,229 0	n	, ,	626	12	a	1,567	D)	th.	n
15	4 88	2,481	100	73	77	2,751	12,745 ×	»	, ,	447	» ·	»	2,284) }	σ	»
14	. 5 18	777	20	47	58	883	2,625 *	ט	11	576	»>	N)	506	υ	ı,	»
	TOTAL.	8,108	199	205	195	8,707	145,779 »	p	17	2,155	»	ъ	6,552	n	>>	»
	q		'	•		·	Commun	es du	` `3*** r e	ang.		•	'	'		•
1	280 »	1	'n	»	ø	1	280 »	1)	»	»	»	1	n	» }	»	*
5	214	10	*>	'n	»	10	2,140 »	0	n	5	» 、	3	n	n	n	2
3	162 v	15	æ	»	10	15	2,430 .	D	5	3	٥	7	10		ų.	2
4	122 »	49	'n	1	n	50	6,039 »	10	11	5	ь	16	»	»	13	8
5	91 n	51	No.	'n	'n	51	4,641 »	3	19	12	n	10	'n	»	מ	7
6	67 ×	100	1	•	1	102	6,767 »	6	18	35	n	28	»	ю	»	15
7	51 »	118	1		æ	119	6,056	15	22	11	o	42	»	1)	n	29
8	58 »	255	3	1	2	259	9,737 »	31	58	24	»	95	»	»	n	51
9	27 🔹	573	2	3	1	579	10,159 »	54	78	34	»	144	» ·	'n	n	69
10	20 »	698	8	6	8	720	14,180 »	105	137	100	n	259	×	· »	ıs	119
11	12 »	1,257	17	15	25	1,294	15,162 »	215	253	149	n	476	»	a	»	201
12	8 48	3,005	60	57	46	5,168	26,203 »	578	502	543	,,	1,284		0	»	461
15	5 82	2,209	50	49	46	2,354	8,719 »	687	866	128	n	499	»	v	'n	174
14	2 55	1,002	15	13	6	1,056	2,604 »	135	274	279	a	248	,	n	n	100
1	FOTAL.	9,121	157	145	135	9,558	 [[5,117 »	1,859	2,241	1,128	8	5,112	,,	,,))	1,238

TABLEAU LITT. C.
No 5 (suite).

	QUOTLTÉ	NO	MBRE I	DE COT	ISATION	\s	MONTANI		NO.	MBRE D	E COTI	SATION	S, PAR	PROVI	NCE.	
CLASSES.	droit, pour l'année.	pour L'année.	pour 9 mois.	pour 6 mais.	pour Imois.	TOTAL.	du droit, an prinalpal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur,
						1	Commun	es du	4me re	ang.						
1	194 »	4	r	,,	ינ	4	776 »	ı»	۰	4	, ,	u u	10	a	v	10
2	149 »	5	»	l o	b	5	745 »	'n	10	o o	5	3,	2	33	1)	ů
ភ	114 »	25		1	>>	26	2,907 »	n	9	8	6	0	12	»	n	
4	87 "	65	10	ŋ	ů	63	5,481 »	n	٥	27	16	4	16	1)	»	, a
15	67 "	67	10-	,,	37	67	4,489 »	١,	, ,	30	8	υ	50	»	12	n
6	51 »	133	1	5	D	159	6,949 »	n	35	59	15	11	76) »	*	ď
7	58 r	122		в	١,	122	4,636 »	n	v	31	64	v	27	D 10	מ	»
8	27 »	252	2	n	1	255	6,511 »	а	٠	82	0.5	16	45	n	υ	»
9	20 »	595	2	4	1	400	7,935 »	а	»	145	141	17	97	٥	»	•
10	13 »	719	5	8	6	738	9,467 •		υ	262	285	44	147	0	a	1)
11	9 »	1,004	17	15	15	1,051	9,252 »	1	a	545	337	66	283	۰	'n	υ
12	5 30	2,837	78	79	80	5,074	15,661 •	»	D	909	1,331	551	465	0	10	,
15	2 76	1,701	41	32	43	1,817	4,854 *	»	»	416	834	81	456	,,	2	,
14	1 70	991	52	55	27	1,105	1,790 ,	33	10	102	575	20	518	*	•	»
,	forth.	8,296	198	177	175	8,844	81,255 »	υ	31	2,520	3,565	610	2,151	3)	»	ı,
	•	'	'			Č	Commune	es du	$5^{ ext{\tiny me}}$ $r\epsilon$	ing.	•	•			•	
1	142 n	4	*	e	n	4	568 »	ı,	n	>>	l »	រ	ъ	p	1)	1
2	111 »	8	»	W	s)	8	888 »	2	1	"	n	4	n	D	р	1
5	89 »	15	ų	3 7	n	15	1,535 »	ņ	»	1	4	9	4	3	ά	2
4	67 »	67	1	4	2	74	4,707 »	5	25	5	16	10	5	7	ນ	5
5	51 »	76	'n	n	2)	76	5,876 »	2	15	12	15	12	ı)	6	»	14
6	58 ı	112	1	,,	1	114	4,291 »	7	12	1.5	91	17	9	14	»	19
7	27 »	147	1	. "	ь	1 18	5,9 89 »	25	16	25	57	24	3	14	>>	9
8	20 »	536	1	5	1)	510	6,765 »	55	55	59	84	54	23	52	»	20
9	13 »	567	5	6	3	188	7,468 »	56	95	122	148	27	40	66	٥	29
10	9 »	939	2	6	7	951	8,507 »	117	145	226	208	67	45	112	»	38
11	7 »	1,759	14	29	17	1,799	12,378 »	219	263	426	585	107	98	215	»	88
12	4 24	5,042	145	111	120	5,418	22,202 »	605	981	1,265	1,117	497	198	511	æ	244
15	2 12	2,704	80	62	63	2,910	5,960 »	303	427	533	635	100	452	586	n	56
14	1 38	1,106	21	19	15	1,159	1,565 »	133	158	286	289	56	75	144	s	40
ſ	forth.	12,862	271	211	226	15,600	84,502 »	1,505	2,187	2,995	2,975	910	927	1,509	n	564
	'	ļ	ţ	!		1	· •				,	ı	I	2	l '	

TABLEAU LITT. C. Nº 3 (suite).

ŝ	ono.	TITÉ U	NO.	MBRE	DE COT	ISATIO!	NS 	PRAIRON		NON	IBRE DI	E COTIS	SATIONS	S, PAR	PROVI	NCE.	-
CLASSES.	dra po l'ani	uı	pour L'année.	pour 9 mois.	pour Cniois.	pour 3 mois.	forat.	du Aroit , en principal	Anýers.	Bra- bant,	Flandre	Flandre ortent.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
				•			(Commun	es du	6 ^{me} re	ing.						
1	111	»	21	•	•	а	21	2,331 •	n	6	1	»	2	7	1	4	'n
3	89	'n	39	ı	1	3 >	1ì	5,582 »	a	6	5	1	11	14	1	3	n
5	67	п	78	æ	»	1	78	5,226 a	•	15	2	3	21	19	ъ	11	. '
1	51	n	239	5	9	5	256	12,618 a	3	53	11	5	78	63	6	21	10
5	40	'n	350	5	2	2	357	14,150 »	12	100	28	26	102	17	10	21	11
6	29	υ	851	. 3	15	7	874	24,985 »	53	183	72	81	280	101	16	55	51
7	20	n	987	ថ	8	5	1,003	19 ,920 »	60	. 175	98	141	253	126	40	51	78
3	14	n	2 ,0 30	15	20	19	2,104	29,064 »	116	418	169	284	454	276	102	126	126
0	10	u	5,870	45	18	51	4,001	39,430 »	220	636	449	594	946	537	174	200	243
0	8	¥	7,125	j 6	61	70	7,510	57,704 »	530	1,126	845	1,207	1,531	911	570	541	43
1	6	n	21,713	427	408	370	22,918	133,979 a	2,064	3,015	5,038	5,577	4,659	2,772	1,056	1,157	1,580
2	3	40	85,472	2,521	2,310	1,698	92,001	302,404 v	7,034	12,572	8,894	11,567	26,955	8,5 6 6	3,96 5	3,267	9,203
3	ı	70	33,247	1,257	1,544	1,157	57,165	59,881 »	2,722	4,987	4,705	4,615	5,851	7,617	1,250	2,941	2,517
1	1	06	10,599	299	243	148	11,291	11,659 •	845	1,268	1,515	2,167	2,114	1,110	368	1,051	83
,	Гота	ւն.	166,648	4,615	4,669	 3,490	179,122	716,941 »	15,659	24,557	19,850	24,274	43,195	22,166	7,330	9,249	15,175

TABLEAU LITT. C. Nº 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau nº 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

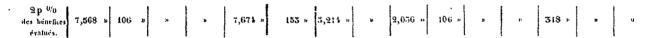
QUOTITÉ	M		T DE L	A VALE	UR	MONTANT	ומ	TAIL I	DE LA Y		LOCAT		des i	RODUI	rs
droit, pour l'année.	pour L'Année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	p ^{our} 3 mois.	TOTAL.	droit, en principal.	Auvers.	Bra- bant.	Flandre	Flandre orient.	Hai- nout.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau nº 3, § 1er, 1er alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau nº 3, § 4, et 2ºne alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)



Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau nº 3, § 1er, 2me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)



Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau nº 3, § 4, et 2me alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

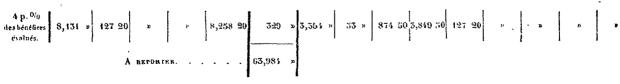


TABLEAU LITT. C. Nº 4 (suite).

s.	QUUTITÉ du		NOMBRI	e de mo	DULINS		MONTANT		N		DE MO	ulins ,	PAR P	ROVINC	E.	
CLASSE	droit , _{pour} l'année.	L'ANNÉE.	pour O mois.	pour 6 mois,	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit, en principal.	Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau nº 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

22 23	3)		n	0	n	10	»	'n	»	»	D	n	. *	»	»
16 55	3	n	»	•	3	40 »	»	n	•	ı	ъ	2	»	v	n
12 »	1	1	n	2	4	21 »	6	2	»	2))	18	n	æ	»
a Q	40	n	n	1	41	360 »	11	10	5	9	4	W.	1	»	n
6 67	356	5	4	3	345	2,267 •	15	41	12	84	140	24	1	10-	28
4 33	17	1	b	10	18	82 »	6	, a	2	7	5	n	v	1)	. ,,
3 n	55	n	n	1)	53	159 n	7	16	Ď	1	11	17	».	1	13
1 77	127	1	14	¥3°	128	226 ₀	52	29	14	32	21	x)	»	æ	1)
TAL.	577	.5	4	6	592	5,170 °	74	98	 51	136	179	43	-22	1	28
,		i	REPORT.			63,984 0									
			Тотя	\L		67,154 m									
	16 53 12 " 9 " 6 67 4 33 5 " 1 77	16 53 5 12 " 1 9 " 40 6 67 556 4 33 17 5 " 55 1 77 127	16 53 5 0 12 0 1 1 9 0 40 0 6 67 556 2 4 33 17 1 5 0 55 0 1 77 127 1	16 53 5 n n 12 n 1 1 n 9 n 40 n n 6 67 556 2 4 4 33 17 1 n 5 n 55 n n 1 77 127 1 n REPORT.	16 53 5 0 0 0 1 1 2 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 1 1 0 0 0 0 1 1 0	16 53 5 n n n 5 3 12 n 1 1 n 2 4 9 n 40 n n 1 41 6 67 556 2 4 5 545 4 33 17 1 n n 18 5 n 55 n n n 55 1 77 127 1 n n 128 PTAL. 577 .5 4 6 592	16 53 5 0 0 0 5 40 0 0 1 1 1 0 2 4 21 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 0 6 67 556 2 4 5 345 2,267 0 4 33 17 1 0 0 18 82 0 5 0 5 0 0 17 127 1 0 0 128 226 0 0 17 1. 577 .5 4 6 592 5,170 0 REPORT	16 53 5 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 14 566 0 14 566 0 15 556 2 4 5 545 2,207 0 15 4 33 17 1 0 0 18 82 0 6 5 0 0 0 55 150 0 7 1 77 127 1 0 0 128 226 0 52 5170 0 74 REPORT	16 53 5 0 0 0 40 0 0 2 4 21 0 0 2 2 0 0 40 0 0 0 1 41 566 0 14 10 0 6 67 556 2 4 5 345 2,267 0 15 41 4 33 17 1 0 0 18 82 0 6 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	16 53 5 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 14 10 5 0 67,154 0 74 98 51	16 53 5 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 14 10 5 9 6 67 556 2 4 5 345 2,267 0 15 41 12 84 4 33 17 1 0 0 18 82 0 6 0 2 7 5 0 55 0 0 0 55 150 0 7 16 0 1 1 77 127 1 0 0 128 226 0 52 29 14 52 TALL 577 5 4 6 592 5,170 0 74 98 51 156 REPORT	16 53 5 0 0 0 40 0 0 0 141 10 5 9 4 140 6 67 556 2 4 5 545 2,207 • 15 41 12 84 140 4 33 17 1 0 0 18 82 0 6 0 2 7 5 5 5 0 0 0 128 226 • 52 29 14 32 21 177 127 1 0 0 128 226 • 52 29 14 32 21 177 127 1 0 0 128 226 • 52 29 14 32 21 177 177 1	16 53 5 n n n e 3 40 n n e 1 n 2 12 n 1 1 n 2 4 21 n n 2 n 2 n 2 n e 9 v 40 n n 1 41 566 n 14 10 5 9 4 n 6 67 556 2 4 5 345 2,267 • 15 41 12 84 140 24 4 33 17 1 n n 18 82 n 6 n 2 7 5 n 5 n 55 n n n 55 150 n 7 16 n 1 11 17 1 77 127 1 n n 128 226 n 52 29 14 32 21 n OTAL. 577 5 4 6 592 5,170 n 74 98 51 156 179 45	16 53 5 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 14 10 5 9 4 0 1 0 0 0 1 6 67 556 2 4 5 545 2,267 0 15 41 12 84 140 24 1 4 33 17 1 0 0 18 82 0 6 0 2 7 3 0 0 0 0 1 18 82 0 6 0 0 2 7 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	16 53 5 0 0 0 40 0 0 1 41 566 0 14 10 5 9 4 0 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

TABLEAU LITT. C. Nº 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du				ÉNÉFIC de cuves, p		MONTANT		DÉTAIL D			ANNUEL			LE CAS	,
droit, pour l'année.	pour L'Année.	pour 9 mois.	pour Umois.	րոս։ 3 mois.	TOTAL.	du droit, en principat.	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes.

(Tableau nº 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

	Report	67,151									
l ⁹ ,3 p. ⁰ /0 des bénéfices annuels.	76,916,869	615,781	976,173	18,029,186	790,677	4,961,166	3,601,693	0,688,526	'n	ñ	1,205,548

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tablean nº 1, 1º section, nº 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5f.51.20 1,984 50	27 20 2,061	11,162 152	504 227 1,065	128 88	65 40 12
8f.48 15} "	» 1 152	Presses pour le		4 75	v v a

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16f.96 pur cylindre ourouleau.	8	'n	13	ů	8	135	»	5	" ¢	2	1	'n	
		AR	EPORTER	 •		695,345							

TABLEAU LITT. C. No 4 (suite).

QLOTHÉ		į	NOMBRI	ś		MONTANT				ī	NOMBRI	Е			
dn		DE ROBERS	OU CUYES	A TANNE	R.	đu			DE FOSSE	5 OU CUY	BS & TANN	ER, PAR	PRO/ INCR		
dioit,	pour	pour	hont	թույւ		droit,		Bra-	Flandre	Flandre	Hai-		Lim-	Luxem-	
pour l'annés.	l'année.	LOTAI			est principal	Anvers.	bant.	occid.	orient.	naut.	Liege.	bourg.	bourg.	Namui.	
									<u> </u>					l	

Fosses ou cuves à tanner.

		1 1	1	l	i	. 1	l	ł	1 1	l	I	1 1		1 (i
Maximum 2 27 20 par cuve cu fosse	1,185	»	6	2	1,195	2,772 »	110	247	503	345	65	70	53	n	n
2 55	131	»	»	•	131	504 »	3)	117	0	1à	14	n		,	
2 30	14	٥	»	ß	14	52 »	»	,,	n	13	14	υ	υ	»	v
2 26	15	n	n	»	15	34 o	>>	15	ه	υ	n	n	п	n	υ
2 25	1		u	'n	1	. 2 "	»	1	,,	J)	ه ا	υ	ŭ	v	n
2 20	2	»`	15	'n	2	5 "		D	»	w	2	υ	15	2	۵
2 n	1,014	2	1	13	1,017	2,033 "	15	84	8	186	553	554	17	9	20
1 90.80	35	n	» 、		55	67 n	'n	35	'n	10	l »	»	»	'n	N)
1 95	20	υ l	n	٥	20	39 »	×	a .	ď	3)	30	а	u	»	20
1 90	77	'n	ń	n	77	146 -	4	,,	n)	'n	»	u	77	»	а
1 87	30	n	ω	33	30	56 »	»	30	10	<i>t</i> >	v	»	»	»	ю
1 80	319	B	n	»	510	574 ·	57	»	1	12	166	»	3 5	»	48
1 77	142	ı,	19	,,	142	251 »	12	v	n	b	»	u l	λì	»	1 12
1 75.15	10	»		3	13	19 •	n.	10	ıs	w	ν	n	»))	3
1 75	518	D)	4	b	323	560 ·	44	1)-	23	96	5	5	18	128	5
74.90	14	»	1	rs.	15	25 •	1 >	υ	1)	14) »	1	,,	»	γ.
1 70	386	n	2)	»	586	656 »	19	b	b	n	44	n	3	'n	520
1 66.60	2	»	n	13	2	3 v	2	•	1)	×		a	¥)	»	n
1 66	5	v	'n	۵	5	8 »	υ	5	1)	1)	n	ı,	»	»	3)
1 60	245	a	»	۵	215	389 »	n	»	19	0	18	81	24	101	»
1 56	»	n	x)	13	د	'n	1)		»	»)	»	»	13	'n	n
1 52	»	2)	»	N)) »		, a	»	ı,	ŋ	l a	»	»		D
1 50	1,340	2	5	5	1,547	2,015 »	87	106	71	2	501	186	20	473	101
1 48 40	165		ь		165	245 »	,,	165	»	1)	, a) »	υ	n	n
1 45	4	»	6	a	4	6 »	, ,	»	»	n	u		4	»	n
1 40	66	"	,,	,,	66	93 »	46	, ,	»	13	e e	20	u	o	w
1 37.80	n	'n	,,	'n	n	12	1)	20	n ·	1)	m		rs	0	w
1 35	8	8	n	ıs	8	11 0	3	5		3)	n	"	1)	»	»
1 31	1	n	'n	a a	1	1 0	»	ı,	32	1	a	n	'n	»	n
1 50	20	n	n	10	20	26 ,	D	»	0	n	20	'n	1)	n	n
1 27,20	52	ν,	»	ь	52	41 "	×	ø	32	10	»	'n	10	»	· v
1 25	71	n	»	1)	71	89 »	υ	6	ı,	9	8	55	ห	»	"
\$ 20	775	1	»	ю	776	931 »	15	8	17	13	6	27	מ	698	7
1 17	2	'n	'n	**	2	2 "	10	w	u	v	2	v	N)	»	»
1 16 60	1,987	•	1	æ	1,988	2,518 »	68	111	94	21	15	1,599	6	»	74
Тот лг.	8,434	5	16	7	8,462	15,752	464	945	568	679	1,035	2,578	257	1,400	758
			Repo	мт		695,5 4 5 »								·	
		A	REPORT	FR.		709,097 »									

TABLEAU LITT. C. Nº 4 (suite).

Commis-voyageurs français et du Zollverein.

Le droit de patente est fixé à 20 francs, additionnels compris. En déduisant de cette somme les 10 centimes additionnels par franc, il reste pour le droit en principal fr. 18 18 cs. (Convention avec les États du Zollverein du 2 janvier 1855 et traîté franco-belge du 1er mai 1861.)

QUOFITÉ du deoit,	NOMBRE	MUNTANT		N	OMBRE D	Е СОМИ	S-VOYAG	EURS, PA	R PROVIN	CE.	-
par commis- voyageur.	de commis- rayageurs	du droft, en principal,	Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flondre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxem-	Namue.
	Report.	709,097 »			,						
18 [‡] , 18	277	5,056 »	17	78	29	ુ	40	78	d d	25	7
	Total.	714,133 »									

TABLEAU LITT. C. Nº 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à vet usage et connus sous la dénomination de sulles de spectacle.

(Tableau nº 15, § 1er, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ	PRODUIT BRUT des représentations d'œuvres dramatiques, etc. Maximum releases		d'œuvres	CONCERTS	MONTANT				R PROVINC es représent	-
da DNOIT.	Sans abonnement.	Abounement		redoutes, etc.	es principal.	PROVINCES.	Sans abongement.	thonnement	Naximum d'une representation.	Concerts
						Anvers	10,870 .	58,945 »	*	2,642
	į į				`	Brabant	110,689 »	n	5,000 *	2,600
f.88.50p.º/a.	247,569 .	η	, ,	»	2,189 »	Flandre occid.	16,138 -	20,687 b	13	573
						Flandre orient.	60,180 »	195,636 »	ss	4,658
.39 p. %	»	496,526 »	23	a	2,928 »	Hainaut	12,954 r	101,451 »	. "	»
usimum pro-						Liége	57,258 »	97,350 »	2,592 »	694
duit d'uné te- presentation	a	1)	7,392 •	D	6,077 »	Limbourg	υ	¥	3)	υ
						Luxembourg .	»	N	**	»
.88.50p.º/ ₀ .	, »	b	ъ	11,167	99 »	Namur	ů	22,977 »	19	1)
	247,369 »	496,526 »	7,392 »	11,167 n	11,293 "		247,369 ×	496,526 »	7,592 v	11,167
	7	OFAL	782,254				7	TOTAL	762,254	0

TABLEAU LITT. C. No 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau nº 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ	NOMBRE de	MONTANT du		NOMBI	RE DE SO	USCRIPTI	ons ou s	SÉANCES,	PAR PRO	VINCE.	
du DROIT.	SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	DROIT, en Principal.	Anvers.	Brabant.	Flandre	Flandro orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxem-	Namur.

		Divertisseme	nts par	souscrip	tion. — (§ 2, litt.	A du tabl	eau nº 45	; ,		
				1	le rang.						
R	EPORT	11,293 »									
0.56.29	n	215 » 105 »	»	3)	•		»		n	n	, »
0.33.77	630	213 »	" į	a	H.	630	»	»	2)	»	*
0.22.51	n	»	,,	· »	ъ	»	'n	a	'n	»	а
0.15.01	700	105 »	n	ч	n	700	n	»	1)	17	, ,
0.09.58	3,500	328 »	»	»	n	3,500	»	н	ų	a	,
0.50.66 0.52.02 0.20.64	35 N	" " 13 »	ss vi		e 6 3 mc ra »		n n	א	1)	37	a) 15
0.13.13	100	13 "	,] "		,	"	100	,	, "	. "
0.07.50	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	10 "		,	" "		"		,	"	
				4m., 50	ne Cf A me	rangs.	'	, ,		į ·	
0.39.40	»	a l	*	, "	n	•	n	. »	n	»	n
. 0.24.39	¥.	, ,	37	n	'n	n	37	n	n	23	,
0.15.01	n	n n	*	» .	'n	n	ກ	n	»	n	n
0.11.26	1)	0	2)	'n	n	,,	»	'n	n	n	'n
0.05.63	1,528	86 »	'n	a)	u	200	628	400	>>	»	n .
A REP	ORTER	12,038 •									

TABLEAU LITT. C.
No 5 (suite)

QUOTITÉ	NOMBRE	MONTANT		Ŋ	IOMBRE D	E REPRÉS	SENTATIO	NS, PAR	PROVINCI	3.	
du	de	du droit,									
DROIT.	representations.	en principal.	Anvers.	Brabant,	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.

DROIT.	representations.	en principal.	Anvers.	Brabant.	occident.	orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
		ļ <u></u>	<u> </u>		<u> </u>	!			1		
ı	D. (4		• •		- 00	≥•a D.:		0.4%	
1	Jiverussemer	us par repr	esentation	sans soi	uscription	preatabl	e. — § 2,	, ut. Ba	u taoteau	nº 15.	
					I ^{er} rang						
P	tsport	12,038 »	1								
33.77.16	»	»	n	3)	n)	»	»	1)	ا « ا	»	n
20.63.82	1	21 "	»	1	»	ų	n	o	13	u	»
15.13.34	4	52 n	»	4	»	»	n			ů	'n
8.44.29	n	'n		10	2)	,,	n	a	»	•	*
4.69.05	22	105 »	3	19	۵	rà.	»	*	o	ני	»
3.75.24	٥	ນ	3)	»	,	12	ه	ij	o	»	»
2.34.53	605	1,419 »	221	584	i)	ú	»	•	,	»	1)
				\$me €	et Sue ra	ngs.					
50.01.93	2	60 »	19	u	2	33.	•	»		»	2
18.76.20	»	»	ı	n	»	»	×	»	۰	n	n
11.25.72	1	11 .	»	æ	1	*	»	n	и	•	ù
7.50.48	9	68 »	υ	2	1	»	"	6	'n	»	'n
4.22.15	27	114 »	1	2	7	s,	6	11	ท	»	n
3.37.7 2	109	3 68 »	3	3	12	»		91	n	n	>>
2.06.38	472	974 »	14	79	7	•	14	358	μ	n	•
									`		
				4me, 5m	et Gme	rangs.					
24.39.06	1	24 »	19	•	ນ	×	n	1	×	0	1)-
15.00.96	4	60 n	n	n	æ	»	»	4	9	n	n
9.38.10	n	n	13	0	w		n	2)	n	a	υ
5.62.86	7	59 v	No.	1	n	»	10	4	•	33	´ 2
3.28.54	27	89 n	n	1	n	ν	8	18	D)	•	n
2.62.67	394	1,035 »	n	81	2	5	191	91	8	n	16
1.68.86	2,198	3,712 »	139	996	39	32	824	135	27	n	6
A rep	ONTER	20,187 »									

TABLEAU LITT. C.
No 5 (suite).

QUOTITÉ	NOMBRE de spectacles	TMATKOM	NO	MBRE DI	SPECT	ACLES D		•	'ÉQUITA'	TION, E	гс.,
du droit.	dramatiques, d'équitation, etc.	droit, en principul.	Anvers.	Brabant.	Flandre	Flandre orient.	Hainaut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg	Naoiur.

Specto	acles dran	natiques , des plai		ition , de · s'asseoi						x specta	leurs .
					1 ^{er} ra	ng.					
Repo	RT	20,187 »									
3.75.24	13	»	a l	. ,	ы	•	»	n	. }	n	
2.25.14	1)	n	D	n	a	37	»	1)	u l	0	n
1.50.10	w	·	*)	10		ه	13	n		n	r
0.93.81	10	n	1>	a	n	1)	נו	u	ù	»	n
0.56.29	6,306	3,549 »	846	5,460	o	٨	u	33 -	ŭ	ห	n
0.37.52	354	133 •	D.	»	ú	5 54	»	'n	*))	n
0.22.51	426	96 .	126	180	*)	120	10	, .	13	a	3)
		•									
				‡ m∈	et 3 me	rangs.					
3.37.72	n	ı »	· »	n	'n	l n	a	a	n	»	н
2.06.58	n	,	»	,	n	»	'n	2)	,	æ	n
1.31.33	р	n	0	'n		,,	n	ıs	ול	n	13
0.84.45	42	35 »	1)) »	N)	, »		50	n	, »	12
0.46.91	2,685	1,260 0	**	225	630	,	480	1,550	»	ม	w.
0.28.14	887	250 -	139	110	90	,	»	248	ค	n	300
0.18.76	604	113 n	n	90	61		114	299	ŋ	n	40
				4 ^m ,	5me et (8 ^{me} ran(gu.				
2.62.67	n	'n	*		w .	ď	"	»	b	w	'n
1.59.48	u	»	P	ú	1)	n	°	p	ه	»	33
1.03.19	n	ų	»	n	n	ů	1)	n	n	ند	»
0.65.67	17	11 »	»	n	n	13	4	, "	n	»	35
0.37.52	1,765	662 »	6	325	217	186	8	999	24	n	ъ
0.22.51	2,194	494 »	36	508	137	387	548	570	102	106	"
0 15.01	1,070	161 »	45	173	209	61	348	117	94	18	5
A REP	ORTER	26,951 »								24	
		•								44	

TABLEAU LITT. C. No 5 (suite).

QUOTITÉ	no mede	MONTAN F	N	OMBRE 1	DE SPEC	TACLES	ou réci	RÉATION	S, PAR	PROVINC	E.
dioit.	spoctacios ou récréations, etc.	droit,	Anvors.	Brabant.		Flandro orientale.	Hainaul	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mê	nes specta	cles ou ré				ın local tableau		ect ateur	s ne son	t pas as	sis.
					1ºº ra	ND &					
Rep	ORT	26,951 0									
9.38.10	*	39		۱ ۵	"	j u	ъ			h	
5.02.86	**	10	В		'n		ñ	۰	,	, a	
5.75.24	2	8 •		»		2	15	,	•		
2.34.53	9	21 •	3	7		'n	ь	n	•		n
1.40.72	37	52 »	17	37	n	0			,,) »	,
0.95.81	20	19 »	13	,	13	20	n		n	"	ń
0.56.20	503	285 •	252	60		191	*	n	4	"	n
				3.00	c Ot Ame	raugs.					
8.41.29	р	l °	9		ı »	n	.,	n	13	n	"
3,06.57	*	•	n	»		ъ.	*	ъ	*	,	n
3.37.72	n	*	*	,	, »		, w	*	٩		*
2.06.38	n	"		,		*	٠	, »	a		,,
1.31.53	»		tò) »	I		1)	n	•		n
0.84.45	50 6	258 .			! 35 !	,	240	66	11		»
0.50.66	844	438 "	3	243	183		121	226	•	'n	68
		*		4.50.5	V 4 . 4	0 m.a					
				4mc,	Øme €E €	g _{me} rant	ţs.				
6.56.67	, ,		n	. •	n	•	13-	0	"	10	n
5.94	»	n	0	*	h	n	٠,	19	9	,,	0
2.62.67	64	168 •	D	4	, »		34	5			31
1.68.86	347	586 »	٠	29	v	n	30 5	4	"	'n	9
0.93.81	. 2	2 ,	10	n	n	2	1)	1)	v	9	n
0.65.67	45	28 "	5	50	4	n	4	'n		,13	i)
0.37.52	694	260 v	21	134	176	41	242	50	44	6	ů.
Тота	L	29,064 »									

TABLEAU LIFT. C. Nº 6.

DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 novembre 1858.)

Le droit dû par les bateliers est établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842,

				NOMB	RE DE	TONN	NEAUX	POUR	.					
QUOTITĖ DU DROIT.	12 mois.	it mois.	nois.	9 mois.	8 mois.	7 mois.	6 mois.	ö mois.	4 wois.	3 mois.	2 mois.	nois.		
			Batea	ux indig	gènes es	cclusive	ement e	mployé	s au tr	ansport	des en	grais.		
¹ .22,50 par tonneau	206,280	50,904	29,225	19,231	13,651	6,192	6,746	1,020	8,199	12,451	3,468	2,527		
	·				Bai	teaux i	ndigène	es non e	exclusir	vement e	employe	s aux		
⁵ .57.50 par tonneau	60,919	5,369	4,117	1,215	1,075	586	676	489	207	547	249	289		
Bateaux imposés au droit de 0 ^f .45, employés dans le courant de l'ann 0 ^f .15 par tonneau														
^f ,15 par tonneau	244	481	1,432	1,853	1,929	1,491	1,160	1,148	1,052	808	792	626		
Bateaux étrangers naviguant à														
i.2.10 par tonneau	v	137	n	v	ü	n	*	n,	w	>>	w)	٥		
				ı	Bateaus	c indig	ènes em	ployés	à des e	xporta	tions et	à des		
1.07.50 par voyage et par tonneau	1,187,107	a	ъ	Ď		•	n	13	»	34.	3 1	»		
						Bate	aux étr	angers	effectua	ınt des	import	ations		
f.35 par voyage et par tonneau	'n	n	>>	ń	5	a	1)	3)	*	xs	σ	»		
Тотацх	1,454,550	56,754	34,774	22,279	16,655	8,069	8,582	2,657	9,458	13,609	4,509	5,442		
	Montant	Batea	ux, bac	s et embe	arcatio	ıs emp	loyés ai	ı servic	e de pa	ssages	fixes po	nır la		
p. % du prix de fermage ou d'adjudication	fr. 43,584	a	 	w	• n	_ u	ه ا	»	»	n	»	»		

bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison de prix du fermage modifiée par celle du 28 novembre 1858.)

		MONIAN F			NOMBRI	E DE TO	NNEAUX,	PAR PR	OVINCE.		
	Total.	en principat.	ANYERS.	BH ADART.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIGHTALE.	HAIN LUT.	LIÉUS.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG	Nimur.
	cendres, f	ruits , graine	es, etc. (A	rt. 4, n° 4	l°, et art.	12 et 19 d	le la loi m	odifiée.)			
•	5 59,897	70,844 0	22,317	21,850	13,723	28,725	225,784	26,539	9,384	6	11,589
	usages indi	qués ci-dessu	ıs. (Arı. 4	, nº 2º de	la loi mod	lifiée.)					
	7 5, 538	26,958 »	29,174	5,702	6,691	19,131	2,519	4,545	4,507	213	4,857
	à un usage	qui les rend	passibles	du droit d	le 0 ^r .75. (.	Art. 6 de	la loi modi	ifiée.)			
	12,966	1,081 ъ	4,801	1,135	3,027	2,391	1,894	167	81	0	13
-	l'intérieur. (Ari. 15 de l	a loi mod	ifiée.)							
ļ	10	υ	3	μ	2)	Ŋ	ů.	ъ	'n	n	»
	importation	s (Art. 8 et	9, 5 ^{me} alin	réa, 14 et	18 de la l	loi modifie	te.)				•
	1,187,107	89,033 »	98,604	1,728	29,584	38,421	960,605	10,517	12,442	»	55,206
	et des expor	tations. (Art	. 13 de la	loi modifl	ée.)						
	Ŋ	77	3))	n	19	ъ	n	n		3)
	1,635,338		154,396	28,395	53,025	88,668	1,190,802	41,768	26,414	218	51,652
	traverse des	fleuves , rivi	ères , etc.	(Art 3 et	4 , n° 3 de	la loi de	1842, m	odifiée.)			
_	43,584	218 »	2,615	450	1,740	9,826	854	19,482	1,950	80	6,607
,		188,134 •									

RÉCAPITULATION.

																						•	
Tablea	u nº 1.								•										•		fr.	127,933	Ŋ
****	nº 2.				•		•		•				•								•	1,019,674	¥
		1 ler	ra	ng	٠.								-					-	-			585,381	*
		2m	θ.						٠,										•			145,779	¥
	. .	3m	е.															-			-	115,117	22
	nº ō.	4400	٠.	_																		84,253	×
		5m	е .																		-	84,502	α
	nº 3.	6m	е.																			716,941	23
	nº 4.																		٠			714,133	>>
-	nº 5.																					29,064))
-	nº 6.			٠.																	-	188,154	»
Droits	supplém	entair	res.	(Ta	rifs	A	et	B .)					•									40,641	ø
														T	`от	L.					fr.	3,848,552	<u></u>
A déd	uire le 1	nonta	nt	des	eri	eu	rs	con	sta	tées	s d:	ans	les	rð	les	et	les	di	ffér	en	ces		
	enant du																					. 9	»
									•	Гот	'AL	éga	a) a	ux	rôl	es.		٠				3,848,543	p
			(ie	ntin	ies	ad	đit	ion	nels	s au	ı pı	rofi	t du	T	réș	or.		٠			•	384,847	ນ
					To	T A	ιd	u d	roi	t âi	ı pı	rofi	t dı	ı T	rés	or.			•		fr.	4,233,390	»

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1865.

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 40 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2½ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé: 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrèté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1865.

NATURE	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT		ENDUE OU		
DES REDEVANCES.	des droits.	aux droits.	principal.	Hainaut.	Liége.	Luxem- bourg.	Namur.
Reitevance (fixe	10f.» par kilométre carré.	1,855k.08	18,550 80	895 ^k .20	479k.60	147 ^k .84	554 ^k .44
(proportionnelle.	2½p.0/0 du produit net des exploitations.	14,777,740 ^f	569,443 50	10,447,965	4,077,500	14,358	238,137
	Тот	LL	387 , 994 30				
Jeu des fractions			» 07				
Mo	ntant en prin	cipal	387,994 25				
Centimes additionnels pour fo	nds de non-va	leurs	38,799 42				
fr	ais de confe carte des mir		11,083 29				
fr	ais de percept	tion	21,893 82				
Τοται des redevan	ces au profit (de l'État.	450,770 76				

⁽¹⁾ Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865.

(Loi du 1er décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabarctiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle. TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865.

u.	QUOTITÉ du	NO	MBRE I	DE COT	ISATION	NS .	MONTANT		NO.	MBRE D	E COTIS	SATION	S, PAR	PROVIN	CE,	
CLASSES.	droit, pour l'année.	pour L'année.	pour 9 mois,	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.	du droit, en principat.	Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre	Hai- naut.	Liége.	Lim-	Luxem-	Namur.
1	60	31	n	'n	»	31	1,860 »	6	13	4	3	υ	6	,,	n	'n
2	50	74	5	1	n	78	3,837 50	10	11	15	13	10	14	u	n	6
5	40	302	ŋ	1	5	305	12,120 »	75	71	51	24	27	49	1	o	7
4	50	1,842	14	9	7	1,872	55,762 50	353	360	243	288	`252	278	21	37	40
5	20	11,947	370	297	261	12,875	248,765 »	2,048	2,766	1,343	2,045	1,478	2,364	222	354	275
6	15	54,964	2,520	1,943	1,545	60,772	870,926 25	5,546	7,981	6,603	8,512	16,850	8,955	2,297	2,184	4,041
7	12	15,971	654	512	457	15,594	177,981 »	559	1,757	597	919	2,990	2,888	1,119	1,195	3,792
	•		Droits s		ntaires . Général		1,571,25225 1,992 75 			1 [J	!		'		Ė

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel sixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au maximum et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{cr} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1865.

s.	QUOTITÉ du	NO	MBRE	DE COT	ISAT101	NS .	TEATRON		NO	MBRE D	E COTIS	SATION	S, PAR	PROVIN	CE.	
CLASSES.	droit , pour l'année	Pour L'ANNÉS.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 nioîs.	TOTAL.	du droit, en principal	Anveis.	Bra- bant.	Flandre	Flaudre orient	Hai- naut.	Liege.	Lim-	Luvem	Namus
					•		Débi	ants de	tabacs	•						
1	15	104	4	م	.	108	1,605	, ,	,	25	3	24	47	4	5	4
2	10	626	12	8	9	655	į	21	15	80	42	198	170	11	61	57
5	6	22,503	993	732	448	24,475	141,150	2,493	2,685	2,453	2,499	4,174	4,787	1,419	1,508	2,455
	1	i l	ı	t	ı	i i	Děbit	ants de	cigare:	s .		I	ı	ſ	1	ı
1	96	9			n	10	912	2	8	n	'n	•	,	,	n	
2	84	6	'n	»	n	6	504	, 1	4	a	,			n)	s)	1
5	72	13	n			12	864	5	6	n	1	n	n	•	»	n
4	60	49	1	,	n	50	'	3	32	5	5	3	•	2	"	2
5	48	75	1	2	1	77	1		22	13	7	8	9	2	, ,	5
0	36	1	-	6	•	190		i	51	25	20	28	. 23	5	4	10
7	24	2,269	169	186	153	2,777	60,648	462	582	250	589	553	287	56	94	124
		36 182 2 6 • 1					225,504 5 462 	-								

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1865.

Le Département des Finances publie chaque année, dans le Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par taux des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1865, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

		DDOJEGO DDO		
	TALEURO	DROITS PERG	jus.	21 41-
	VALEURS.	Provinces.	MONTANT.	Observations.
Importations mises en consommation).	750,420,543	Anvers	7,006,530 3,773,595 619,230 1,018,066 1,072,089 1,291,206 327,007 234,559 422,576	
Exportations (marchandises belges).	601,651,543	Total Anvers Brabant Flandre occidentale . Flandre orientale Hainaut Liége Limbourg Luxembourg	15,764,658 (a 2,045 1,224 1,102 1,964 155 14	a) Voir, pour le détail des mar- chandises soumises aux droits, les étals de développement du com- merce des importations, pages 5 à 34 du Tableau du commerce de 1865 Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 164 à 186 du même tableau. b) Pour le détail des marchandises
Transit	602,647,121	TOTAL	b) 6,520 c) »	soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, page 49 du même Tableau. c) Le transit est libre de tous droits.

Annexe au tableau litt. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1865 et en 1864.

NATURE DES DROITS.	en 1865.	en 1864.	DIFFÉR à l'exerci En plus.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES & L'EXERCICE 1868.
Droits d'entrée.	15,764,658	14,993,043	771,595	»	L'augmentation porte principalement: Sur les bois de construction fr. 288,111 Sur les sucres raffinés. (109,094 Sur les fils de coton 105,430 Sur les tissus de coton 95,025 Sur le café 82,886 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les tissus de laine 211,310 francs, le riz, 70,680 francs et les tabacs fabriqués 64,320 francs. Voir pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1864, page XX et XXI.
Droits de sortie.	6,520	73,416 -	מ	66,896	La recette pour droits de douane à la sortie a fléchi de 9t % par rapport à 1864. Les drilles et chiffons sont la seule marchandise encore soumise à ces droits de sortie. Leur exportation s'est notablement réduite en 1865.

TABLEAU LITT. II.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1865.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUOTITÉ du	TONNAGE	MONTANT					T(NN		ES rovi		ES	,					 	
DAOIT.	NAVIRES.	broit.	Anvers.	-					•		•				•				
5 [£] .»	5,453	27,265 »	5,453		•	•				•	-			,	•	•	•	•	•

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1865.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{et} mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

- 1º De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement;
- 2º De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au payement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante. Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit:
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux rassineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la rassinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par payement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale;
 - d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1er mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1º A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 22.50 pour les vins importés sous le régime des traités de commerce.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise (¹).

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

⁽¹⁾ Le régime du traité de commerce du 1et mai 1861 ayant été rendu d'application générale en vertu de la loi du 14 août 1865, le droit d'accise sur les vins étrangers a été uniformément réduit à fr. 22 50 c5, à partir du 22 août 1865.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au minimum, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 4 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au maximum, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Lois du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité du 1er mai 1861.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé:

- 4° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 45 degrés du thermomètre centigrade:
 - 2º Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;
 - 3º Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 71 francs par hectolitre.

Pour les boissons distillées importées sous le régime des traités de commerce, les droits d'accise sont supprimés et remplacés par des droits de douane (¹).

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins sous un régime antre que celui des traités, peuvent être emmagasinés :

- u. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;
- Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au payement des droits au comptant. Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par payement des termes échus ; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

⁽¹⁾ Le régime du traité de commerce du 1er mai 1861 ayant été rendu d'application générale en vertu de la loi du 14 août 1865, les droits d'accise sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger ont été supprimés et remplacés par des droits de douane à partir du 22 août 1865.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 48 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les caux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

- 1º Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;
- 2º Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fète légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la mentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption. (111) (No 123.)

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
 - c. Par exportation à l'étranger;
 - d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
 - e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1855 et 18 juillet 1860, et traité du les mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 3^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

 $[N \circ 123.]$ (112)

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 4^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{mo} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigniers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenances des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1º Par le payement des termes échus;
- 2º Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3º Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 jauvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1er mai et loi du 27 mai 1861.) (1)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 45 francs les 100 kilogrammes (2).

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogr. de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogr. de sucre brut par 100 kilogr. de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes (3) par 100 litres de jus et par degré du densimètre audessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1er mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

⁽²⁾ A partir du 1er août 1865, l'accise sur les sucres bruts étrangers a été fixée par la loi du 27 avril 1865, comme il suit :

•	An-dessous du nº 7 fr.	40 50
Succession to the same of	Du nº 7 au nº 10 exclusivement	43 ×
Sucres druis etrangers	Du nº 10 au nº 15 exclusivement	45 »
	Dn nº 15 an nº 18 inclusivement	46 *

⁽⁵⁾ Le chiffre de la prise en charge a été porté à 1475 grammes à partir de la campagne 1865-1866. (Art. 16 de la convention du 8 novembre 1864, approuvée par la loi du 27 avril 1865.)

⁽¹⁾ L'article 2 de la loi du 16 mai 1847 et l'article 5 de la loi du 15 mars 1856 ont été abrogés à partir du 1^{er} avril 1865, par la loi du 27 avril 1865.

 $[N^{\circ} 123.]$ (114)

- 1º En consommation:
- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à sou propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2º Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÉNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par payement des termes échus;
- .b. Par exportation des sucres rassinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les rassineurs et fabricants-rassineurs;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le minimum de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1e1 juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie, au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

(115) [No 123.]

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquaut est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par payement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt) (1).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes (1).

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification (2).

Pour le calcul des droits, 450 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 400 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectol, de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

30

⁽¹⁾ Cette disposition a été supprimée par l'article 9 de la loi du 27 avril 1865.

⁽²⁾ Par modification à la disposition qui précède, l'accise sur la fabrication des glucoses granulées a été portée, à partir du 1^{er} avril 1863, à 27 francs par 100 kil. de fécule sèche, sans pouvoir être inférieure à 8 francs par hectolitre de capacité brute de la cuve de saccharification. (Loi du 27 avril 1865, art. 8.)

TABLEAU LITT. T.

Développement des recouvrements sur les

	BRANCHE	TITRE				OU CAPACITÉS				MONTAI	1 Г
	BRANCHE	IIIKE	BASE	QUOTITÉ	des droits	t provenant	DES DROITS	DES D	ROITS CRÉI	S AVANT L'E	XBRCJCB.
	de	de	iles	des	te d'importation directe ou de sortie d'entrepôt	ie de transcrip- tion; 2º de sortie d'en-	tréés pendant l'aunee qui donno	SOMMES réalisées sur	TERME avout l	8 ÉCHUS	TERMES
	REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	d'entropôt (marchandises étrangéres); 2º de la fabrica- tion indigène.	trepôt public (marchandises indigénes).	sa dénomination à l'exerciet.	les exercices clos.	mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	dehdant après le 31 décembre de l'année précédente.
	1.	9.	3.	4.	<u>5.</u>	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Ser.	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.		La. 29,514,231. » 1,400,490. »	5,485	Fr. f. 5,315,641 58\ 255,025 41\	n	3	2,863 »	2,590,026 12
ΰ	TOTAL	itt, et traites.			1,100,100, 2	5,100	5,548,606 99/	,	*	2,000	2,000,020 12
		,									
EAU DE RER	(à 1 degré Baumé	L 5 janv. 1844.	Hectol.	» 10	Heetol. 734,918 76,476	ນ ຄ	75,494 80 15,295 20	u	s.	ŭ	n
EAU	Toru						88,790 »				
	Droit intégral	L.et l.R 18 juil 1869.	Hectol.	42 40	Hect lit. c 74.96.07	Heet, lit.	5,181 G2\	(')			
VIKS.) id. réduit par les traités)	L. 18 juill. 1860 et 1" mai 1861.	141.	22 50	146,804.55 50	96.78	3,305,697 60	· 10	*		589,976 29
	TOTAL	- • · · · · • · ·					5,508,879 22 ⁾				
	Droit normal	L. 18 juill. 1860. td. et L. 27juin 1812.	Hectofilre de capacité des cuves ld.	2 45 2 08 ²⁵	Heet lft. 4,576,870.77 678,554.22	Regt. lit. c. n	11,215,552 15 1,412,671 89				4
ONES.	Fabriquées avec des fruits secs, des mé- lasses, etc	L. 18 juill. 1860.	ld.	5 85	150,580.07	n	578,962 9 8				
, DIC	ld. (distill, agricoles).	1d. et t. 27 juin 1813.	ld.	3 27 ²⁵	1,594.55	*	5,217 52	ĺ			
N1 214-3	Distillation des fruits à pepins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	1a.	1 85	252 28	n	466 72/	»	×	6,248 09	5,942,804 66
Eaux-de-pie indicenes.	Transcription Déclaration en consommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 30 no- vembre 1854	Hectolitres d'eau-de-vic a 804.	55 »	υ	8,029.27.52	281,024 61				
	Toral						15,491,675 87				
000ff~ les à	/ A 50° et au dessous .	L. et A R. 18 juill. 1860. Ill.	Hectol.	59 » 1 18	Heet. lit. c 73,79,47 » 51, »	» »	4,555 99)				
Liquides alcooli- ques distillés à l'étranger,	Liqueurs	ld.		71 a	151,16.50	»	10,732 70	» [»	a
Plate 1949	Toral				• • • • •		15,087 54				
Droit	Biènes. de fabrication	L. 18 juill 860,	Hectolitre de capacité des euves	4 »	Heet. lit. 3,638,973.45	יס	14,555,895 85	ņ	٠	Đ	1,679,087 86
			-								

droits d'accise de l'exercice 1865.

		·	MU	NTANT				RECETTES	
		rs apurés 'exercice,	des droits n	on apurés l'exercice sui		Kereice ,	Total	do gestion dans le compte ressettates	
Total des colonnes				TERMES	RCHUB	portés	des colonnes	/ Dejairement,	Observations.
7 à {1.	bar	par	TERMES échéant sprés	mis h i	à recourrer	on reprise	13 å 18,	B De lu 2º sontée de lécouvrement,	
	payement.	déaburge.	je 31 décembre	receveurs.	sur les débiteurs.	indé l nie.	la 12°.	C. Total.	_
19.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	90.	છા.
8,141,556 11	5,444,644 40	88,397 97	2,060,450 74	.	2,805	13	8,141,550-11	A.5,414,644 40	
88,790 »	88,790 •	ø	33	ימ	20	xt	88,790 »	A. 88,790 n	
5,898,85 5 51	3,198,689 12	9,263 36	690,913 73	'n	39	P	(°) 5,898,856 41	A. 5,198,689 12	(1) Fr. 3.30 en plus Erreu perception. (2) 90 centimes en plus Er de perception.
19,440,728 02	12,599,505 34	955,268 57	5,885,95G 71	**	*	Ŋ		A. 12,403,540 42 B. 194,162 92 	
s) 15,087 34	15,107 22	•	ň	•		'n	(°) 15,107 <u>22</u>	A. 15,107 22	(5) Erreur de perception fr. 19.88. Cette somme n eté tituée à l'intéressé.
*) 6,284,981 71 j	4,455,587 65	38,047 10	1,743,558 68	73	*	n		A. 14,455,576 55 B. 11 10	(4) Difference de fc. 11. attribuée a des erreurs de p ception.

TABLEAU LITT. I (suite).

	BRANCHE	TITRE	BASL	Quorité	-	U CAPACITÉS. Ibles			N	IONTANT	
	DATE OF THE STATE	11110	BASE	QUOTITE		t provenant	ationa esa	DES D	ROITS CRÉÉ	S AVANT L'E	KEHCICE.
	de	de	iles	drs	i* d'importation directe ou de sortic	1º de transcrip- tion;	eréés pendant l'année qui dunne	BOWMES	TERME	a Renas exercice,	TERMES
	REVEAU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	d'entrépôt (marchandises étrangéres); 2º de la fabrien- tion indigène.	2° desortie d'en- trepôt public (marchandises indigénes).	su dénomination hi*exercice.	réalisées sur les exercices alos.	mis à la charge des receveurs.	å recouvrer sur les débiteurs.	dehéant après le 51 décembre de l'année précédente.
	t.	9.	3.	1.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
v	'inaignes (Irt classe).									-	<u> </u>
	scription	L. 2 août 1822 et	D	Fr v.	ú	nect 1a. 8,085.50	Fz. c. 29,100 82	6	a)	»	26,557 32
.,,,		L. 18 jmll, 1860.				,					,
					kit, h.	KiL					
		L. 27 avril 1865.	100 kil.	46 r	1,807,234.20	i)	858,927-75				
	brut) ld.	ld.	1 5 v	17,821,157 8 3 4	ø	8,021,006 "	1			
) 1d.	ld.	13 "	1,189,210.50	ıs	511,560 4 5				
		\ 1d.	ld.	40 50	92,547.	>>	57,481 55				
		A.R 17 août 1864.	ld.	38 ·	n	426. »	151 08				
		L. 27 avril 1863.	ld.	57 ,	υ	38. »	21 6 6				
	Candi	(A. R. 20 juill. 1865.)	ld.	56 57	ů	11. *	6 25				
		A. R 5 nov. 1864.	fd.	56 -	α	1,695. "	948 08	,	13	10 891 01	462,104 5
\ \	1	A. R 7 févr. 1865.	ld.	55 75	×	7,449. »	4,152 80	"	"	10,021 01	402,104 00
,	raffiné. (T. 1" mai 1861 et L. 27 mai 1861.	Id.	55 50	a	65. »	54 95				
Í		A. R. 17 août 1864.	ld.	55 50	u	354. »	189 50				
	Mélis	A. R. 20 juill, 1865.	वि.	52 87	a	304	160 72				
- 1		A. R. 5 nov. 1864	ld.	51 30		181,878. »	93,667 15				
		A. R. 7 févr. 1865?	(d.	51 23	»	162,017. »	85,035 70			,	
	_										
i	Тотац						9,611,121 40				
)					
S	UCRK DE BETTERAVE INDIGÈNE.								ļ		
ιt		L. 27 avril 1865	ld.	45 u	Kil. h 26,985,653.91		12,154,555 61 ₁	и	1)	58,059 49	239,008 22
										,	•
							!				
							:				
	C							}			
	GLUCOSES.	1 90	100 kil de	٠,,	Kil. h.		07.00=				
616	de fabrication	L. 26 mai 1856.	100 kil de féculo séche employée	10 "	272,271.20	'n	27,227 12	*	n	a	D

			МО	NTANT				RECETTES	
Total des colonnes 7 à 11.		rs apurés l'exercice, par décharge.	TEMMES échiques apres	l'extreice sul		postés en reprise tadéfale.	Total des colonnes 13 à 18, dgat à ceiul de fa 12°.	trenstignées dans le compte de gestion. A. Delu ir annéede récouvrement; B. Delu 2 année de recouvrement; C. Tolal.	Observations.
19.	13.	14.	31 décembre. 25.	receveurs.	débiteurs-	18.	19.	20.	91.
55,458 10		, **	25,810 72	ь		3)	55,458 16	A. 29,647 41	
10,08 4, 046 9 4	4,051,859 12	5,104,685 9 5	916,680 89	n	2,205 3 3	8,525 69	10,084,046 94	A 5,725,047 08 B. 243,317 10 (') C.3,968,364 18	r. 83,494.93, montant d'un vi- rement de fonds opéré de l'exer- cice 1865 sur l'exercice 1864.
(¹) 12,411,585 52	(²) 1,051,252 5 3	8,041,279 91	1,519, 0 51 5 2	'n	й	n		A. 1,455,151 08 B. 526,241 70 (2) C. 1,959,392 84	tif non régularisé. (2) Col. 13 et 30. Différence de fr. 8,140.51 montant d'un virement de fonds opéré de l'exer-
27,227 12	27,227 12	N.	Σ	10	13	ñ	27,227 12	A. 27,227 12	cice 1866 sur l'exercice 1865.

Annexe au tableau litt. I.

Développement, par province, 4° des quantités ou capacités (marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabaut.	Flandre occidentale.	Fjandre orientale.
SEL.		•		
(aux droits de 18 francs les 100 kil (kil.)	5,803,620.50	2,136,455.50	3,537,980. »	13,188,248.
Quantités de fr. 16.74 les 100 kil (kil.)	45,000. »	792,950. v	α -	165,040. »
Recettes effectuées	661,953 »	502,900 »	625, 445 »	2,318,195
EAU DE MER.				
* Quantités } a 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect (hect.)	734,548. »	ن	, 400. »	· ·
* Quantités { à 2 — à fr. 0.20 l'hect (hect.)	us .	۰ ،	76,476. `»	n
Recettes effectuées	75,435 •	n	15,335 "	υ
VINS.				
• Quantités } à fr. 42.40 l'hect (hect.)	13,67	19.42	14.66	۰.20
(à fr. 22.50 l'hect (hect.)	24,168,72	42,402.65	11,602.96	11,900.27
Po Recettes effectuées fr.	518,645 »	957,115 »	280,544 »	265,102 »
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.			•	
(à fr. 2,45 l'hect (hect.)	1,045,869.75	. 902,134.04	264,022.61	544,116.15
avec dus céréales - 2.08.25 (id.)	12,710.77	· 157,715.88	61,606.64	263,265.59
3.27 25 — (id.)	N	1,594.55	n	n
* Fabrication \ \ \ - 1.85 \ \ \ \ (id.)	is	ų	۵	n
avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 5.85 l'hect de capacité des cuves (hect.)	1,507.91	105,574.42	5,484.22	13
Recettes effectuées	1,845,684 »	2,759,740	775,644 •	1,884,201 •
LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLES A L'ETRANGER.				-
(A 50° et au-dessous, à 59 francs l'heet (heet.)	55.09.96	30.51.51	1.17. •	3.85. *
" } Au-dessus de 50', & fr. 1.18 l'hect (hect.)	w-	»	».10. »	»
Liqueurs, à 71 francs l'hect (hect)	58.50. •	70.00. »	».09. •	6.93. »
(=	1	1		,

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1865.

5,404,445. o 5,000. n 473,431 n	2,159,839. » 219,500. » 453,267 »	766,820. 4 115,066 »	.421,700 74,015	1,005,125. » 175,000 » 220,355 »	29,514,251. » 1,400,490. » 5,414,614 »	
5,000. » 473,431 »	219,500. » 453,267 »	115 ₁ 066 »	74,015 »	175,000 ° 230,355 °	1,400,490. » 5,414,614 »	
5,000. » 473,431 »	219,500. » 453,267 »	115 ₁ 066 »	74,015 »	175,000 ° 230,355 °	1,400,490. » 5,414,614 »	
)) D	453,267 »	יז א		13		
,	13	ю		v	734,948. »	
,	13	ю		15	734,948. »	ı
,	13	ю	u,	ıs	734,948. »	Ţ
35			*			
×	υ	_		٥	76,476. »	
		ļ -	n	נו	88,790 »	
3.74 ⁰⁷	1.19	24.01	n.07	n	74.96 07	
22,949.55 60	21,185.85	500.87	2,555 16	9,440.51 10	. 146,804.53*0	
161,336 ×	434,787 »	11,770 "	52,039 •	207,351 "	3,198,689 »	
389,428.35	520,351.91	851,860.20	15,177.56	65,950.42	4,576,870 77	
19,371.16	49,942.18	105,746.44	1,638. •	6,359.76	678,354.22	
n	•	"	'n	n	1,594.35	
•	D)	»	525 38	>>	252,28	
		İ	i	1		
34 ,617.52	7,596. »	N	•		150,580.07	
1	22,049.55 °° 61,536 * 589,428.35 19,571.16	22,049.85 60 21,185.85 61,356 * 434,787 * 589,428.35 520,351.91 19,571.16 49,942.18	22,949.55 ° 21,185.85 500.87 61,536 * 434,787 » 11,770 » 589,428.35 520,351.91 831,860.20 19,571.16 49,942.18 105,746.44	22,949.55 ** 21,185.85 500.87 2,555 16 61,536 ** 434,787 ** 11,770 ** 52,059 ** 589,428.55 520,351.91 851,860.20 15,177.56 19,571.16 49,942.18 105,746.44 1,658. ** * * * * * * * * * * * * * * * * *	22,949.85 ** 21,185.85 500.87 2,555 16 9,440.51 ** 61,536 ** 434,787 ** 11,770 ** 52,039 ** 207,331 ** 589,428.35 520,331.91 831,860.20 15,177.56 65,950.42 19,571.16 49,942.18 105,746.44 1,658. ** 6,359.76 ** ** ** ** ** ** ** **	22,949.55

Annexe au tableau litt. I (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flundre occidentale.	Flandre orientulo.
BIÈRES.				
1º Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, à 4 fr.	558,991.28	1,053,671 42	425,059.37	563,698.38
2ª Recettes effectuées fr.	1,422,082 »	4,184,451 »	1,695,591 »	2,241,854 »
VINAIGRES.				
1º Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaîgre , à fr 5 60 Phectolitre	2,778.75	13	2,002 40	3,302 41
2º Recettes effectuées fr.	11,295 •	ď	6,847 »	11,507 **
SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
à fr. 46. a les 100 kil (kil)	1,446,827.20	123,570. »	и	275,383. n
Ouantités.	13,889,631.30	1,585,816.09	498. •	2,192,052. *
à fr. 43. » — (id)	610,438.40	111,146. »	•	463,008
à fe. 40.50 — (id.)	92,195. »	»	19	352. »
PRecettes effectuées	2,905,286 »	545,162 »	224 »	479,528 »
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
• Quantités à 45 francs les 100 kil (kil.)	2,527,195.17	3,711,862.23	270,073.97 ⁸	1,374,053 »
PRecettes effectuées	125,350 »	515,464 =	28,380 n	118,173 .
GLUCOSES.				,
• Quantités à 10 francs les 100 kil (kif)	28,856 n	44,037. •	2,520. »	128,778. »
P Receltes effectuées	2,885 »	4,404 »	252 »	12,878 »

Hainaut.	Ļiégo.	Limbourg.	Luxembourg.	Najvur.	Total.	Observations
764,130.64	152,543.96	106,148.56	51,317.54	163,419.50	3,658,975.45	
5,0 5 2,459 »	007,798 "	425,985	204,065 *	643,405 »	14,453,588 •	
						•
9	•		25	39	8,083.56	
P	a	•	N	n	29,847 »	
49,888.444	77 77	b	r)	21,454. » 108,572. »	1,867,254.20 17,824,457.85	
4,597.90				* ******	1,189,210.50	
h	•	n	n	u -	92,547. »	
11,902 .	n	•	s	28,262 »	3,968,364 »	
						l
14,632,466.72	2,874,141.32	1,184,905.20	35,442. »	337,496.52	26,965,633.047	
607,209 »	328,355 »	122,120 »	5,584 »	112,758 »	1,959,393 .	
·	_		<u></u>			l
68,080.20	*	N	, ,	•	272,271 20	
· 6,808 »		1	[[27,227	

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1865.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1er titre est de $\frac{916\frac{3}{3}}{1000}$ de fin; le 2^{me} , de $\frac{833\frac{1}{4}}{1000}$ et le 3^{me} , de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1er titre est de $\frac{954\frac{1}{51}}{1000}$ de fin, et le second de $\frac{855\frac{1}{5}}{1000}$

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'y être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé en principal comme il suit :

Les centimes additionnels au principal sont de 23 p. %.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

KSPÈCE .	ÁTLIGUĢ		MONTANT		POIDS PAR	PROVINCE.
ouvrages.	^{du} droit.	POIDS.	du dioit en principul.	PROVINCES.	OR.	ARGENT.
Or	20 fr. 1 fr.	h. d. g. 8,544.1.3 66,573.7.8	fr e. 170,883 * 66,574 *	Anvers	h. d. 6. dec. 2,041.2.1.5 4,570.7.0.2 425.0.6.2 244.7.8.2 109.1.1.5 745.7.0.0 46.1.7.4 556.4.1.0 6.9.9.0	5,654.0.8 44,765.5.1 2,155.0.1 5,115.0.2 2,422.1.5 4,415.5.1 515.2.0 1,117.8.0 634.5.1
25 (entimes add	Total	257,457 » 54,612 »	Toril,	8,544.1.5.0	66,575.7.8
		Тотаг	292,069 »			

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1865.

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824 et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne derivant pas nécessairement les unes des autres, il est dù, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiqués aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an' VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

[Nº 123.] (126)

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire au VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial au VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quolités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventòse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 48 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1º Droits de succession proprement dits;
- 2º Droits de mutation par décès;
- 3º Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4º Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune.

On déduit dela valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuyes légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilége et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c³, est exempte de droits.

Les articles 48, 49, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles cî-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de droits de mutation, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 5 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 4817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le payement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 15 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé adhésif.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1859, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province:

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

⁽¹⁾ Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848.)

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1865.

₩

TABLEAU LITT. K.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	du DROIT.	de DROITS.	MONTANT des droits perçus.
Actes civils.			
ois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	n 50	766	583 »
ois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	78,960	173,712 »
ois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5. ois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40 6 60	9,166 28,512	40,530 40 186,859 20
ois du 32 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	, ,	22 »
oi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	22	286 .
ois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,289	18,046 v
ois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	141	4,655 n
roits partiels anciens	Ď	N)	79 01
Total			424,570 61
Actes sous seing privé.		,	
ois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	4,277	2,138 50
is du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	40,976	90,147 20
is du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	225	د 990
is du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 is du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an 1X, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,191	14,460 60
īs du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
i du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention : is du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	13 »	16 108	208 » - 5,564 »
pits partiels anciens	o d	»	12 62
TOTAL			111,542 92
Actes judiciaires.	[
s du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	• 50	1,097	548 50
s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	21,278	46,811 60
s du 28 avril 1831, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	4	16 »
s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet	4 40	29,901	151,564 40
1860, art. 5	6 60	11,617	76,672 20
s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	381	4,191 »
du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 »	1	13 »
s du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 •	•	»
s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 » 35 »	1 587	22 » 12,771 •
s du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	15	825 »
its partiels anciens	»	æ	1 25

ment (fixes).

1				OMBRE DE	,	,	1		
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl, orientale.	Hainaut.	Liége,	Limbourg.	Luxembourg,	Namur
ļ	25	205	25	49	224	68	57	80	p :
	6,697	18,299	6,868	10,253	13,696	9,474	2,742	4,446	6,48
	725	2,272	1,661	2,085	1,086	674	157	201	52
1	2,192	6,136	5,053	4,891	5,879	2,160	1,207	1,115	1,67
	n		°	1	»	٠	n	i)	
	2	8	»		9	3	»	۵	o
ı	34	125	V8	25	454	285	31	60	173
	13	48	1	18	14	12	11	11	17
İ	n	•	»	n	0	2)	ù	v	n
	351	1,885	555	240	680	447	78	87	174
	4,829	13,116	2,844	2,769	5,810	5,478	1,018	2,425	2,687
	7	136	5	26	15	14	2	11	9
	220	514	295	275	525	264	82	112	106
İ	»	1	'n	»	1	ıλ	»	a	»
ļ	1	9	n		1	5	»	»	ņ
	1	26	18	12	38	8	2	5	1
	a	20	»	•	ν	æ	O		n
	142	183	91	149	194	152	19	96	71
	2,680	4,236	2,616	5,140	3,473	2,147	452	1,219	1,515
	а	»	»	'n	»	4	n	»	3)
	5,378	6,463	2,776	5,687	4,203	5,294	873	1,451	1,795
	938	3,176	572	871	2,158	1,874	452	645	951
	42	78	39	77	58	51	7	13	16
	ñ	•	»	1	a	»	»	»	Ŋ
	æ	n	»	o .	ъ	"	а	n	Ŋ
	1	20	»	»	α	» `	'n	»	n
	30	125	51	63	37	52	5	26	20
	•	15	»	8	0	n	»	μ	*
	ъ	n	o	n	'n		»	'n	9

TABLEAU LITT. K.

Droits d'enregistre

				_
TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des droits perçus.	
Actes d'huissiers.				
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	25,004	12,502 »	
Lois du 23 frimaire an VII, art 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	175,960	387,112 »	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art 5	4 40	29	127 60	
Lois du 22 frimaire an VII, art 68, § 4, et du 5 juillet 1800, art, 5	11 0	255	2,805 »	
Lois du 24 mai 1854, art 21, sur les brevels d'invention	13 »	ñ	n	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	625	15,706 »	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art 14, et du 5 juillet 1860, art 5.	33 »	n n	3)	
Droits partiels anciens	n	•	9 94	
Тотац			416,262 54	
Résumé.				1
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	51,144	15,572 v	
Lois du 23 frimaire an VII, art 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	317,174	697,782 80	
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art 5	4 »	4	16 »	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851 et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	59,521	173,012 40	*
Lois du 92 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	42,120	277,992 •	Ì
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	640	7,040 »	1
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 ×	59	507 »	1
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art 5	14 »	1,289	18,046 »	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 n	624	15,728 •	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	35 ,	636	20,988 »	
Lois du 22 frimairean VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	15	825 •	
Droits partiels anciens		, ,	102 82	-
TOTAL			1,225,612 02	
Lettres de noblesse.				1
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	5	826 80	
Permis de changer de nom de famille.				
Loi du 51 mai 1824, art. 12	137 80	4	551 20	
Naturalisation.				
ordinaire.	500 »	15	7,500 »	
Loi du 15 février 1844, art. 1	1000 »	17	10	
	ł	}		1

ment (fixes).

		N	OMBRE DE	DROITS PA	R PROVIN	CE.		•
Anvers.	Brabant.	Ft. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namui
								_
1,288	5,963	1,758	2,063	4,025	6,546	636	2,071	2,65
16,550	51,047	11,131	13,659	50,745	26,645	5,944	8,568	12,77
О	26	1)	1	1	1	a	ν-	20
17	41	23	18	50	45	11	34	1
ñ	v	»	**	α	2)	°	•	×
61	198	40	61	86	108	11	18	4
, ,	a a	n	ю	»	»	»	»	a
۵	n n	0	α .	n))	· ·	n	ú
				:				
1,806	6,256	2,207	2,501	5,125	7,215	770	2,334	2,95
30,756	87,598	25,459	29,821	55,722	45,742	8,156	16,658	25,26
*	۵	n	a	"	4	,,	2	α
6,110	8,897	4,443	5,799	5,285	3,983	1,032	1,646	2,12
5,350	9,826	5,920	6,037	8,360	4,298	1,721	1,872	2,73
59	120	61	96	109	96	18	47	2
3	17		1	10	8	»	1)	n
34	125	98	25	454	285	31	60	17
62	198	40	61	86	108	11	18	4
44	197	. 50	95	89	72	18	59	រ
w	15	»	υ	1)	n	n.	»	**
ď	מ	n	n	»	ឆ	ъ	»	**
				!				
a)	3	0	ه	מ	»))	w	»
w	1	0	'n	1	»	»		
5	3	3)	v	»	5	1	1	1)
n	»	»	ν	'n	»	υ	»	'n

TABLEAU LITT. K. 2"* partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX bu droit par 100 ft.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.				
/ de pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois du 22 frim, an VII, art. 69, § 1, t°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,100 ×	
	,	" 50	7,800	25 40
de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	160,740 ×	
de personnes	ld.	» 60	58,040 ×	
à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	, 30	460 ×	
\ à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 25	53,792,200	134,480 50
		(1 »	17,610,600	176,106 »
de machines et d'appareils	Lois du 18 décemb. 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	160 *	» 48
de marchandises, etc	Lois du 51 mai 1824, art. 13; du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	26,391,520 ×	158,549 12
ntes	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	41,260	2,681 90
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	601,680	15,645 68
cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	3 60	17,129,780 ×	
d'immenbles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69,§ 7, 1° à 6°.	5 20		10,628,890 48
ranges de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3° .	2 60	1,655,840	42,999 84
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,294,100	5,882 50
garanties et indemnités	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	3,760,660 ×	22,565 96
garanties et indemnités	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du	» 12½	5,347,400 •	6,684 50
the bank a terme on a toyer	5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,842,940 ×	9,214 70
ets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°,	» 60	1,312,980 ×	7,877 88
igations, cessions de créances, etc	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 3°.	1 50	67,422,380 ×	876,490 94
/ en ligne / par contrat de mariage.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1°; du 27 vent. an lX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	5,152,260 ×	27,458 08
directe autres	Id.	1 60	1,998,400 »	31,974 40
mobi— ières entre (par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°,	1 60	330,260 ×	5,284 16
collatéraux { ou étrang. (autres	et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	558,180 ×	17,861 76
par contrat de mariage.	Lois du 32 frim, an VII, art. 60, \$6, 2°; du 27	1 60	771,500 v	12,344 »
directe	vent.an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. Id.	3 20	8,226,260	263,240 32
immobi- (united)	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°,	3 20	254,620 »	8,147 84
collatéraux { ou étrapg. { autres	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	2,278,140 •	148,079 10
ttances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 2, 11°,	» 60	41,449,500 »	
udications et marchés entre particuliers	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1º.	1 50	564,040 »	
stitutions de rentes, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2".	2 60	934,800 »	l
,,,	(» 60	1,387,260 »	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	\			
res actes	n	2 60	3.643.720 »	94,736 79
its partiels anciens	»	2 60 »	5,643,720 » »	94,736 72 76 21

(proportionnels).

Auvers.		Brabant.		Fl. occidentale.	Fl. e	orientale	٠.	Hainaut,		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.	.	Num
			1													
•		500	10	15		n		ú		500	»	'n		b		1
580	'n	100	D	h		•		940	,	3,880	a	n		2,240	'n	
220	p	8,300	n	7,000 »		47,040	ь	53,020		12,600	»	900	۰	1,360	»	50,2
ານ		900	15	12,100 »		7,620	n	6,100	"	11,780	»	»		5,480	'n	16,0
υ		3)		s)		n		IJ		460	a	n)		n	١	1)
1,950,740	þ	10,262,160	n	8,737,780 "	4,8	83,800	'n	16,157,140	"	4,875,920	٥	1,702,610	»	883,940		4,558,0
631,860	n	3,520,660	n	2,526,640 »	1,6	50,800	r	4,742,600	10	1,930,260	'n	735,760	a	415,640	•	1,478,3
α		ห		»		n		ø		ห		ů		160	'n	¥
2,446,900	n	5,667,180	Y)	2,213,340 »	2,8	16,520	ů	6,039,780	"	1,859,100	ď	1,503,210	27	1,857,580	n	3,987,8
1,260	ė	11,340	»	D		5,040	»	24,980	'n	640	,,	n		υ		, ,
115,280	0	70,020	n	75,040 »		69,900	n	59,940	37	14,600	2)	1,920	r	»		194,9
1,964,700	Ŋ	3,592,000	n	1,678,760 »	2,1	83,140	'n	2,142,460	»	1,746,160	×	881,600	»	1,721,660	٥	1,217,
19,516,620	3)	52,502,580	D	20,479,540 »	28,2	12,480	R	50,970,900	æ	26,154,900	»	5,750,240	D	6,243,820	>>	14,500,
40,480	x	282,840	D	111,020 »	2	38,920	1)	225,120	13	406,000	"	76,860	υ	117,920	10	154,
4,840	3)	514,400	10	58,040 %		4,100		11,940	n	254,640	n	2,940	n	394,480	υ	63,
224,960	**	590,080	»	284,640 -	5	69,000	21	1,251,260	33	449,860	1)	39,060	13-	174,420	n	397,
723,100	Ŋ	989,260		1,729,140 •	4	99,680	1)	287,500	1)	480,500	r	200,280	37	129,760	>>	508,
266,780	æ	327,600	ú	564,780	1	71,980	3)	112,760	1)	125,540	33	105,600	'n	52,560	ĸ	157,
2,400	1)	17,440	n	14,580		67,280	10	795,740	1)	311,020	o	3,900	n	520	3)	70,
6,224,020	10	19,619,820	»	5,005,080	7,7	67,180	3)	12,552,680	'n	8,720,860	'n	1,505,540	3)	2,005,400	ю	4,134,
155,820	ינ	1,524,820	n	105,000	1	140,280	n	755,560	3)	412,980	n	81,500	y)	59,940	ø	96,
19,140	13	402,680	1)	58,720 ,	. 1	70,320	ю	528,200	>;	762,460	n	21,220	1)	55,360	X)	180,
61,000	ъ	95,140	33	25,600 n		ъ		73,200	ķ	n		1,500	n	28,600	>>	47,
5,660	n	60,220	ń	9,140		25,260	r	215,440	1)	203,520	n	11,780	1)	15,920	¥	11,
184,880	*	140,480	1)	900 ×	1	32,900	p	49,120	'n	212,620	n	10,260	n	57,980	10	2,
122,540	В	841,780	1)	421,620 "	4	80,220	n	1,574,080	'n	1,825,740	ъ	104,580	ກ	826,940	n	2,017,
52,480	n	140,100	»	500		1,580	n	7,520	1)	"		»		59,540	19	15,
9,020	ø	588,580	ń	105,720 **	4	126,060	»	409,560))	204,980	n	92,560	1 >	139,660	n	302,
5,021,580	n	16,174,260	n	4,715,040 -	2,9	04,700	<i>y</i> ,	5,637,320	1)	6,772,640	1)	861,000	0	254,180	1)	1,108,
2,940	33	86,680	n	57,700 s		57,440	n	80,800	,	52,610	»	6,120	n	101,780	n	157,
52,180	1)	205,580	n	58,500 ×	1	46,280	1)	162,820	3)	215,260	1)	21,960	3)	7,180	n	65,
»		521,160	»	121,920 r	,	27,940	3)	671,040))	1,400))	200	1)			ŀ
7,860	Я	3,321, 960	n	21,300 -	,	75,520	n	31,440	D	960	>>	600	»)	22,880	»	158,
, »		ν		o		n		n				l so) w		

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROLT par t00 fr.	VALEURS.	DROITS	
Actes sous seing privé.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°,	» 15	מ		
de pâturage et de nourriture d'animaux.	et du 5 juillet 1800, art. 5.	» 50	1,910 »	5 82	ľ
de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 89, §2, 5°,	» 30	2,600 »	7 80	
Baux de nourriture de personnes	et du 5 juillet 1800, art. 5.	» 60	90 0 »	5 40	
à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 23 frim. an VII, art. 69, § 1, 20,	» 30	4,420	13 26	ľ
1.0	ct du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du	» 25	2,913,320 »	7,285 50	
à ferme ou à loyer	5 juillet 1800, art. 5.	1 .	1,355,840 »	15,558 40	
de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du	» 50	182,420 »	547 26	ĺ
de marchandises, etc	5 juillet 1860, art. 5. Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin	v 60	680 »	4 08	
de marchandises neuves	1851, art. 5, et du5 juillet 1860. art. 5. Loi du 20 mai 1846, art 11	G 50	4,860 »	5 15 90	
Ventes . de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 11.	2 60	52,860 a	854 56	
Cessions, etc., de biens meubles	Loi de 22 frim, an VII, art. 69, § 5, 1°,	2 60	605,100	15,752 GO	
d'immoubles	4°, 6° et 7°. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7,	5 20	3,955,020 ×	205,661 04	
Échanges de biens immenbles	1° 4 6°. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5°.	2 60	81,700 .	2,124 20	
sur les ventes publiques de marchandises.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du	» 30	300 »	» 90	
Caution- garanties et indemnités	5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°,	- 60	240,200 »	1,495 20	-
nements	et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du	» 12 ‡	178,000 .	232 50	
de baux à ferme ou à loyer	5 juillet 1860, art. 5.	» 50	58,640 »	295 20	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°,	» 60	9,552,700 "	57,516 20	
Obligations, cessions de créances, etc	et du 5 juillet 1800, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5°.	1 50	1,607,580 *	20,895 94	
en ligne par contrat de mariago.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, \$4, to, du 27	» 80	117,720	941 76	
mobilie- directe autres	vent. an IX, art. 10, et dus juill. 1860, art. 8. ld.	1 60	25,500 »	404 80	
res entre (par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°,	1 60	4,440 »	71 04	
collatéranx { ou étrang. { autres	et du 5 juillet 1860, art. 5. ld.	5 20	6,000 »	193 »	
ou étrang. (autres	Loi du 22 fiim. an VII, art. 69, \$6, 20, du 27	1 60	800 »	12 80	
immobi- directe (autres	vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5. } Id.	5 20	_470,660 »	15,061 12	
lières entre (par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°,	3 20	1,280 »	40 96	
collatéraux { ou étrang. (autres	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1º.	6 50	111,580 »	7,252 70	
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, §2, 11°,	» 60	856,800 »	5,140 80	
Adjudications et marchés entre particuliers	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 3, 1°.	i 50	210,460 *	2,733 98	
Constitutions et rentes, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	28,680 »	745 68	
		. 60	169,300	1,015 80	
Autres acies	*	2 60	8,420 »	218 92	
Droits partiels anciens	ø	D.	'n	14 86	
	I	Тота	L	560,186 58	

(proportionnels.)

_	Anvers.		Brobant.		F). occidentale.	Fl. orientale.		Hainaut.		Liége.		Limbourg.	Luxembourg.	Nam
	α		n		5	13		ń		6		•	10	и
	n		13		•	v		60	,	n		n	720 u	1,10
	•		20	»	100 »	80 n		33		2,400	.	**	20	н
	n				900 »	•		20		h		υ	n	,
			240	Û	B	b u		D		400	•	ı)	3,780 •	
	125,900	13	1,203,520	w	416,600 »	267,560 »		332,900	n	316,040	,	74,240 °	40,760 »	135,80
	45,180	×	680,120	1)	170,840 "	97,200 »		135,120	ů	124,600		25,580 »	25,700	51,50
	2)		7,740	· 35	'n	149,020 »		Þ		25,660	'n	10	υ	.
	n					n		500	10	180	1)	а	1)	
	10		ȓ		n	n		n		4,860	N)	39	0	,
	800	D	180	p	8,000 *	»	1	740	9	16,120	23	280 •	v	6,74
	64,280	m	218,580	w	54,840 ×	77,020 "		60,680	ņ	47,120	ю	2,880 •	25,540 »	74,10
	500,980	m	501,000	n	778,080 •	675,400 n		952,640	Þ	18,900	n	138,900 •	295,960 »	313,10
	6,880	"	12,780		1,100 **	1,500 »	1	5,360	1)	3,920	1)	7,120 .	51,540 »	13,8
	•	•	n		n	υ		n		٠.,		300 »	n	. ا
	49,400	w	109,320	1)	8,080 "	29,060 "		8,320	•	12,720	4	640 *	5,000 a	28,60
	6,440	n	93,240	ю	44,140 »	14,460 a		9,740	s)	33		160 •	2,280 u	7,2
	2,000	n	25,000	ış.	19,460 »	4,700 »		5,640	•	620	10	80 »	1,140 »	
	689,140	•	4,515,060	n	267,520	407,120 »	. 1	,406,000	1)	1,554,820	ņ	79,240	220,980 »	413,0
	99,120		620,320	33	197,560 »	297,180 "		57,380	*	89,520	n	36,540 •	92,620 •	117,5
	D		117,560	»	560 »	, ,		*					10	
	1,520	ø	500	19				23,280	»			l »		
	a		'n		10	4,440 »		'n		b		•		,
	1,500	¥	,,			40 "		200	ď	1,840	Ŋ	480 »	ห	1,94
	n		ı,		800 "			×		39		»	»	,
	* **		5,080	n	15,200 »			55,200	17	589,520	W	180 »	5,220 -	2,26
	**					บ		1,280	۵	ю		b	, »	v
	10,400	1)	17,900	10	10,700 »	20,280 »		41,820		n		1,560 »	4,520 n	4,40
	88,100	10	261,440	n	186,820 »	26,540 °		110,860	Ď.	105,460	D	4,940 •	42,900 »	29,74
	22,720	10	16,980	D	115,100 •	3,320 »		14,400	•	21,220	L)	600 u	6,600 n	9,59
	60	n	13,360	n	8,460 »	2,540		10		3,660	1)	ות	»	60
	28,140	.n	108,540	D	460 »	6,000 -		22,520	n	5,740	1)	15	100 »	•
	1,120	n	1,160	×	. 840 »	- 20 0		9		2,220	ů	η	n	3,00
	13							9		37		, n	»	,

Droits d'enregistrement

Actes judiciaires. de păturage et do nourriture d'animaux de nourriture d'anfants mineurs. de portonnes lid. Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. de portonnes lid. Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. de portonnes lid. Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. de portonnes Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 97 ventose an IX, art. 8, et du gente 180, art. 10, 10, 10, 10, 10, 11, 11, 12, 12, 10, 10, 10, 10, 11, 11, 11, 11, 11, 11	N	TATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU BROLT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Baux. — de personnes . Loi du 29 frim. an VII, art. 60, \$ 1, 2°, 60 a 1,120 a 5,88 a 84 a 6 cheptel et reconnaissance de bestiaux . Lois du 29 frim. an VII, art. 60, \$ 1, 2°, 60 a 1,120 a 5,88 a 20 a 60 a 1,120 a 60 a 1,111 1 a 60 a 60 a 60 a 60 a 60 a 60 a 60	<u> </u>	Actes judiciaires.				
Date Date		de pâturage et de nourriture d'animaux .	Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.		284 *	
A cheptel of reconnaissance de bestiaux A cheme on a loyer Lois du 92 frim. an VII, art. 69, § 1, 9*, et du 5 juillet 1860, art. 5.		de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5",	0 30	1,120 *	3 3 6
a ferme on à loyer	Baux ·	de personnes		0 60	18,520 .	111 12
A ferme on A loyer Lois du 97 ventées an IX, art. 8, et du 5 juillet 1800, art. 5. 1	1	à cheptel et reconnaissance de bestiaux .	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 1, 2,	» 30	° 09	» 18
de marchandises, etc. Lois du 51 mai 1834, art. 15, et du 69, 5, 50 15,660 v 1,017 00		à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du			
de marchandises, etc. Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1635,480 9,800 88 1635,480 0	,	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du	» 50	w	1)
do marchandises neuves		de marchandises, etc	Lois du 51 mai 1824, art. 13, du 14 juin	» 60	1,655,480 »	9,800 88
de marchandises Loi du 5 juillet 1860, art. 1". 2 60 754,700 19,102 20 cessions etc., de biens meubles Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°. Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°. Loi du 32 frim. an VII, art. 60, § 5, 3°. 2 60 600 15 60 Loi du 32 frim. an VII, art. 60, § 5, 3°. 2 60 600 15 60 Loi du 32 frim. an VII, art. 60, § 5, 8°. 2 60 600 15 60 Loi du 32 frim. an VII, art. 60, § 2, 8°. 60 434,000 2,729 40 Experimentation of the control o		de marchandises neuves		G 20	15,660 v	1,017 90
d'immeubles Loi du 32 frim. an VII, art. 69, \$ 7, 1°, 5 20 94,880 4,035 70 6 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60 6 60 15 60	entes . (de marchandises	Loi du 3 juillet 1860, art. le	2 60	734,700 »	19,102 20
dimmeubles		cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°,	2 60	5,195,300 »	83,025 80
Columbre Columbre		d'immeubles ,	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1°,	5 20	94,880 💆	4,933 76
Similar 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 6°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 6°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 6°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1800, art. 5. Loid du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 2°, et du	changes	de biens immeubles		2 60	600 »	15 60
Sillets à ordre, cessions d'actions, etc Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2°; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loid u 22 frim. an VII, art. 60, § 6,	sur (les ventes publiques de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du	→ 20	7,860 a	- 25 58
Solidite 1860, art. 5. Solidite 1860, art.	i i gar	anties et indomnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°,	» 60	454,900 v	2,729 40
thigations, cessions de créances, etc	de l	naux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an 1X, art. 9, et du (» 12½ » 50		
Comparison of the contract de mariage directe Contract de mari	illets à or	dre, cessions d'actions, etc		» 60	73,500 ° »	441 »
Mobilie California Califo	bligations	s, cessions de créances, etc		1 20	988,380 »	12,848 94
Mobilières Autres		en ligne (par contrat de mariage.		• 80		α
Collatéraux	k	directe autres		1 60	18,000 .	288 »
immobilitieres directe. autres Id.	res	entre (par contrat de mariage. collatéraux }	et du 5 juillet 1860, art. 5.	1		F
immobilitieres directe. autres Id.] {				[ĺ
Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	3 /	directe	vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art.5.	1		Į.
collateratix ou étrang. (autres Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, ot du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, ot du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, ot du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, ot du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°, ot du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°, ot du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°, ot du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°, ot du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°. 2 60 22,240	1	es /			l	
Lois du 22 frim. au VII, art. 69, § 2, 90, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. au VII, art. 69, § 2, 110, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. au VII, art. 69, § 3, 10, et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. au VII, art. 69, § 3, 10, 1 50 1,150,100 n 14,691 50 20 22,240 n 578 24 constitutions de rentes, etc		collatéraux }	et du 5 juillet 1860, art. 5.			}
et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°. djudications de rentes, etc	on damnat	· ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` `				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
el du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, commages-intérêts prononcés par les tribunaux . Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11. 200 213,760 • 1,282 56 200 24,420 » 7,516 92 1,282 56 200 213,760 • 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 » 1,282 56 200 24,420 »	_		et du 5 juillet 1860, art. 5.	1	·	1
onstitutions de rentes, etc Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	et du 5 juillet 1860, art. 5.			
ommages-intérêts prononcés par les tribunaux Lois du 22 frim. au VII, art. 69, § 5, 8°, 2 60 281,420 » 7,516 92 et du 27 ventôse au IX, art. 11. 1,282 56 2 60 3,640 n 94 64	•	` '	1	1	· ·	
et du 27 ventôse an IX, art. 11. a 60 213,760 1,282 56 2 60 3,640 94 64		·				
2 60 3,640 n 94 64	onemakes.		et du 27 ventôse an IX, art. 11.			
roits partiels anciens	utres actes	5 , , , , , , ,	a			
	roits parti	els anciens	'n	»	»	» 81

(proportionnels).

(manidus)			1	DÉTAIL DES	VALEURS,	PAR PROV	INCE.		
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
-									
	n n	n »	n n	, 60 »	220 "	5	» v	3) V	p xx
	n	" v	a	820 »	100 »	'n	»	B	200 »
	12,000 »		500 •	4,140 »	060 n	120 .	300 »	100 »	660 »
	r		n	4	60 b	'n	ů	»	n)
	7,780 » 52,220 »	73,040 a 95,540 a	12,220 » 32,000 »	5,960 a 24,180 a	19,140 ° 54,780 °	20,700 » 46,860 »	10,200 » 21,200 »	4,560 a 10,880 a	8,580 a 48,160 o
	n			•	b		»		u
	382,760 »	214,980 »	238,640 »	339,600 s	172,000 »	98,860 •	65,100 »	33,860 a	87,920 a
	140 •	٥	n	15,520 •	'n	»	a	3	a
	57,860 »	17,800 »	90,240 »	22,620 »	6,180 »	387,900 »	10,180 .	85,040 »	56,580 n
	569,040 .	1,104,600 »	179,t40 »	504,600 »	431,640 »	201,860 »	59,120 .	15,500 »	126,800 »
ı	440 n	21,780 »	7,140 »	5,140 »	19,600 »	16,140 .	3,480 •	13,760 •	7,400 ×
ł	ħ			Yı	»	ů	'n	a 000	'n
	4 ,580 »	20 »	180 »	ú	40 »	n	»	ν	5,040 •
l	11,700 •	59,680 »	980 »	22,500 .	167,880 »	178,740 »	40 »	8,880 •	4,700 .
į	7,010 »	120 ° 560 °	" 460 »	» v	. 37	200 n 80 »	n »	2,060 »	140 »
	*	n		520 »	22,560 .	48,500 »	100 »	3 20 ⋅	1,500 a
i	44,980 •	46,700 »	90,560 "	12 4,840 »	246,240	141,920 »	50,340 »	119,560 •	145,440 »
	3)	,	n	»	a	1)	'n		w
	x,	15,000 »	ů.	3,000 n	»	»	»	'n	'n
-	XO.	'n	•	s)	Ŋ	»	ņ	ď	u
•	4	>>	,	»	»	D	ъ.	»	100 »
	»	»	*	1)	ė	»	»	· »	»
1	n	n	n	»	»	»	»	240 "	»
	»)	, »	b.	t)	»	'n	»	ń	*
1	»)	ŭ	»	'n	25,00 0 »	»	»	1,160 »	900 "
	895,520 »	1,589,980 »	228,200 »	505,020 »	1,376,560 .	876,600 »	71,640 »	242,860 •	298,800 »
	á	200 n	3,220	1,740 »	1,820 »	71,580 »	13	6,760 .	62,180 »
ļ	402,560 .	458,280 »	8,840 »	22,720 .	52,380 °	203,160 »	1,840 »	4,900 ×	15,620 »
Î	2,260 »	n	13	20 »	1,920 »	360 »	13,860 »	5,820 »	»
	58,860 »	40,400 »	9,560 »	31,620 .	96,480 »	26,860 s	3,660 »	13,660 »	20,520 »
	3,000 »	53,500 a *	55,580 » 420 »	» 60 »	» 950 »	N D	1,120 »	49,200 » 160 »	93,840 »
I	»	ภ		n	»	Ð	»	»	٥
`	I		ļ	į		į	1	ı	

TABLEAU LITT. K. 2me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fc.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes d'huissiers.					
Actes withissiers.	fair do 97 contino en 1V ent 9 et de la	! (» 25	5,360 »	13 40	
Baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse au LX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	} 1 "	6,080 0	60 80	
/ de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du	n 30	9,960 »	298	
de marchandises, etc.	5 juillet 1860, art. 5. Lois du 31 mai 1824, art. 13; du 14 juin	• 60	7,991,100 »	47,946 60	l
Ventes de marchandises neuves	1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	216,920 n	14,099 80	į.
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er.	2 60	213,020 a	5,538 52	ľ
		3 60		<i>'</i>	
cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 00	7,557,640 »	190,778 64	
sur les ventes publiques de mar- chaudises, etc	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5	» 30	52,180 »	96 54	İ
Cautionnements garanties et indemnités	juillet 1860, art. 5 Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°,	» 60	19,240 o	115 44	
1	et du 5 juillet 1860, art. 5.	{ (» 12⅓ .	1)	3>	
\ de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	10	2)	•
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°,	`	20	»	İ
Obligations, cessions de créances, etc	et du 5 juillet 1860, art. 5.		-		Ì
	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 5'.	1 50	90,880 »	1,181 44	
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	29,120 »	174 72	Ì
Constitutions de rentes, etc	Loi du 22 frim. an VII, ait. 69, § 5, 2°.	2 60	»	n	6
Autres actes	d	° 60	25 4, 580 »	1,527 48	ľ
	"	2 60	υ	33	
Droits particls anciens	n -	· w	ь	1 95	
'		Te	PTAL.	261,565 21	

(proportionnels).

				DI	ETAIL DES	V.	ALEURS	, 1	PAR PRO	VII	NCE.		
Anve	rs.	Braban	t.	Fl. occidentale	. Fl. orientale.	•	Hainaut		Liége.		Limbourg.	Luxembourg.	Namur
*		"		n	2,480 n	۱ ا	2,860	1)	»		n	20 »	10
'n		5,880	Ď	n	900 "	·	880))	»		, ,	420 a	n
»		20	ń	· a			n		'n		n	9,940 .	3)
989,28) »	1,554,880	o	1,523,200 »	1,744,520 »	.	577,160	n	581,660	»	203,560 »	154,820 "	662,220
157,040) 0	5,080	o	4,460 »	37,760 n		n		12,580	n	n	,	n
104,68) »	12,660	n	04,400 »	9,960 »		7,520	'n	360	n	8,440 »	'n	5,200
892,76		2,757,760	ø	853,400 " »	1,052,560 »		292,180	3	608,500	'n	74,140 »	86,380 »	720,160
n		5,920	o	5,140 °	15,700 »		160	n	n		1,140 »	. »	8,120
2,220	n	11,900	»	100 .	2,840 •	-	600	n	. »		»)	»	1,580
n		13		a	n		n				»	n	n
,				n	rs.		n		a		n	o l	n
n				>)	ń		ŭ		ris		3)	»	۵
6,500	; »	7,820	'n	2,760 s	5,900 »		10,880	n	15,080	'n	2,200 »	10,140 »	53,800
1,180		500	'n	4,400 n	16,820 »	1	2,100	s	2,520		33	1,720 "	»
»		0		n	ıs		n		n	-	13-	מ	ů,
106,400	n	31,400	מ	5,360 »	12,500 »		11,200	is .	5,560	,	58,020 ×	560 .	45,780
	•	o		'n	'n		, "		'n		>>	ů	×
×		33		»	»		ņ		a		**	n	»
1													

TABLEAU LITT. K. 2me partie (suite).

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.				
de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois du 22 fiim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	1,100 » 10 , 020 »	1 65 30 06
de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 50,	» 50	164,460 »	493 38
aux de nourriture de personnes	et du 5 juillet 1800, art. 5.	n 60	77,460 »	464 76
à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 29,	» 30	4,940 .	14 82
à ferme ou à loyer	et du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 27 ventôso an IX, art 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	(v 25 (l »	56,872,860 » 19,358,340 »	142,182 15 193,585 40
de machines et d'apparéils	Lois du 18 déc. 1851, art. 4, et du 5	υ 5 0	192,540 »	577 62
de marchandises, etc	juillet 1860, art. 5. Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin	» 60	36,016,780 »	216,100 68
de marchandises neuves	1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5. Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	278,700 »	18,115 50
entes . de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1er	2 60	1,582,260 .	41,158 76
Cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 fiim an VII, art. 69, § 5, 10,	2 60	28,265,820 »	754,911 52
d'immeubles	4º, 6º et 7º. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1º à 6º.	5 20	208,451,640 »	10,839,485 28
changes de biens immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 50.	2 60	1,736,140 »	45,159 64
(sur les ventes publiq. de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5	» 30	1,334,440 »	4,005 52
nution - } garanties et indemnités.	juillet 1860, art. 5. Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 8°,	» 60	4,484,000 »	26,904 »
de baux à ferme ou à loyer	ct du 5 juillet 1860, art. 5. Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 121/ _* » 50	5,552,900 » 1,904,540 »	1 0'400 40
liets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 60,	» 60	10,959,180 »	65,635 08
oligations, cessions de créances, etc	et du 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5°.	1 30	70,109,020 »	911,417 26
en ligne (par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, act. 69, § 4, t°; du 27 vent. an IX, art. 10, et du 3 juill. 1860, art. 3.	» 80	5,519,980 »	28,599 84
mobilie- directe autres	Id.	1 60	2,041,700 *	52,667 20
entre par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	534,700 »	5,555 20
	ld.	5 20	564,280 »	18,056 96
. / en ligne / par contrat de mariage.	Lois du 22 frim, an VII, art. 69, \$ 6, 20; du 27 vent, an IX, art. 10, et du 5 juill 1860, art. 8	1 60	772,300 .	12,556 80
(immobi-) directe (autres	Id.	5 20	8,697,160 »	278,509 12
lières entre par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 8, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	255,900 •	8,188 80
ou étrang. autres.	Loi du 22 fiim an VII, art. 69, § 8, 1°.	6 50	2,416,780 »	157,090 70
ondamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 60	5,882,980 B	35, 29 7 88
rittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim on VII, ort. 69, § 2, 11°. et du 5 juillet 1860, art. 5.	n 60	42,482,920 »	251,897 52
judications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 10.	1 50	1,904,600 »	24,759 80
nstitutions de rentes , etc	Loi du 22 film. an VII, art. 69. § 5, 20.	2 60	985,720 »	25,628 72
mmages intérêts prononcés par les tribunaux 🕠	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art 11.	2 60	281,420 »	7,516 92
tres actes	n	» 60 2 60	2,024,900 » 5,655,780 »	12,149 40 95,050 28
oits partiels anciens	· »	»	n	93 85

(proportionnels).

Anvers.	Brabant,	F1. occidentate.	Fl. orientale.	Hainnut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Nan
»	500 »	b	, , ,	, p	500 »	n	»	
880 »	100 *	7,160 »	60 »	1,220 »	5,880 »	000	2,960 »	1,
220 » 12,000 •	8,320 °	15,500 "	47,940 a	53,120 » 6,760 »	15,000 » 11,900 »	900 » 500 »	1,360 »	50,
12,000 0	240 »	10,000 "	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	60 »	860 »	6.00 "	5,580 n 5,780 n	16,
2,084,420 »	11,538,720 "	9,166,600 »	5,159,800 »	16,512,040 »	5,212,660 »	1,787,080 »	929,080 *	4,482,
729,260	4,300,200	2,729,480 »	1,753,080 "	4,935,580 "	2,101,720 »	780,540 »	452,640 »	1,578,
0	7,760 •	, ·	149,020 n	ь	25,660 »	o	10,100 »	
5,818,940 •	5,457,040 0	3,975,180 *	4,909,500 »	6,809,440 .	2,539,800 »	1,771,900 »	2,025,960 »	4,738,
158,440 »	16,420 "	4,460 »	56,520 v	24,980 »	18,090 »	4	į u	
278,620 »	100,660 .	237,680 »	102,480 »	74,480 »	418,980 »	20,820 »	85,040 »	265,
5,490,780 »	7,709,220 »	2,746,140 »	5,819,120 »	2,926,960 »	2,606,640 »	1,017,740 »	1,847,080 »	2,158,
10,818,040 "	55,115,560 0	21,264,760 »	28,895,020 *	51,925,140 »	26,169,940 »	5,892,620 •	6,555,540 »	14,821,
47,560 »	295,620 •	112,120 »	240,280 •	228,480 •	409,930 »	83,980 »	149,860 •	168,
9,420 »	518,340 »	45,360 »	17,800 •	12,140 •	254,640 »	4,380 »	594,480 ×	79,
288,280 »	770,980 »	295,800 »	425,200 »	1,408,060 »	641,520 •	59,740 »	186,300 »	452,
736,580 » 268,780 •	1,082,620 » 552,960 »	1,775,580 • 581,700 »	514,140 » 176,680 »	207,240 » 118,400 »	480,700 » 124,040 »	200,440 • 105,680 •	152,040 » 55,560 •	315, 157,
691,540 •	4,532,500 »	281,900 »	474,920 s	2,224,500 *	1,944,540 •	85,210 »	221,820 »	484,
6,374,420 »	20,294,660 »	5,585,960 »	8,195,100 "	12,667,180 »	8,965,180 »	1,572,220 »	2,227,520 *	4,428,
155,820 »	1,442,180 »	105,560 .	410,280 "	755,560 "	412,980 »	81,500 »	59,940 0	96,
20,660 »	418,180 "	58,720 »	175,320 »	551,480 •	762,460 »	21,220 •	55,360 .	180,
61,000 »	93,140 »	25,600 »	4,110 »	75,200 o	n	1,500 »	28,600 »	47,
7,160 0	60,220 »	9,140 »	25,500 »	215,610 »	205,160 »	12,260 •	15,920 »	13,
181,480 »	140,480 »	1,700 "	152,900 »	49,120 •	212,620 »	10,260 »	37,980 »	2,
122,340 »	849,860 »	431,820 •	489,220 »	1,629,280 »	2,215,260 a	104,760 »	831,700 »	2,019,
52,480 »	140,100 •	500 s	1,580 »	8,800 »	1)	,»	59,540 »	15,
19,420 »	606,480 »	116,420 s	446,540 »	476,180 »	204,980 »	94,120 0	145,340 »	507
895,520 。	1,589,980 »	228,200 »	305,020 »	1,576,560 »	876,600 »	71,640 »	242,860 »	298,
5, 110,860 »	16,456,400 »	4,909,480 »	2,949,800 »	5,752,180 •	6,952,000 »	865,940 »	505,560 »	1,200,
428,020 »	541,940 »	161,640 -	65,480 »	127,580 »	277,020 »	8,560 »	115,280 »	185
54,500 »	218,940 •	66,960 »	148,810 »	164,740 n	219,280 »	35,820 »	11,000 »	65,
58,860 ·	4,120 »	9,560 »	51,620 »	96,480 »	26,860 '»	5,660 »	13,660 »	20,
154,540 » 11,980 »	694,400 » 3,325,120 »	165,120 » 22,560 »	46,240 » 75,600 »	705,480 » 54,440 »	10,700 » 3,180 »	59,340 » 600 »	54,880 » 25,040 »	176, 161,
»	0	0	50	ď	n	ů	»	}

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes)			•		•						. fr.	1,225,612	02
Lettres de noblesse			•		•							826	80
Permis de changer de nom de famille			•				•					551	20
Naturalisations												7,500	»
Droits d'enregistrement (proportionnels).	•			•	•		•	•	٠	•		14,252,256	53
					T	то	L.				. fr.	15,486,746	55
Les comptes renseignent		•	•		•			•	•			15,486,732	64
Dissérence en moins aux comptes, résultant	ďe	rre	urs	de	pe	rce	ptic	on		•	. fr.	13	91

TABLEAU LITT. L.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1865.

TABLEAU LITT. L.

N	JATURE DES ACTES, JUGENENTS OU ARRÊTS.	TITRES de perception.	TAUX DU DROIT ou quolité par 100 francs.	NOMBRE de droits, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle .	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 » 4 » 7 »	10,552 5,025 602	52,664 » 12,092 » 4,214 »
	Adjudications	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 2°.	* 52½°/0 * 65°/0 * 52½°/0	405,060 » 8,500 » 507,280 »	1,309 96 55 95 1,193 67
Réduction et transcription.	Dépositions de témoins	Décret du 12 juill. 1808, art. i, 1º, et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70 1 70 1 70	3,160 9,768 1,549	2,212 » 16,605 60 2,293 50
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juill. 1808, art. 1, 2°, et foi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 n	478 88	956 » 559 »
xpéditions . (Jugements et arrêts préparatoires	Lois du 21 vent. an (VII, art. 9, et du 5) juitt. 1860, art. 5	1 40 1 40	58,411 43,466	55,775 40 60,852 40
Apolisticals .	Jugements définitifs des tribunaux civils de 100 instance. Arrêts définitifs des cours d'appel	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juill. 1860. art. 5. Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5	1 70 2 80	45,541 4,812	92,719 70 15,475 60
roits partiels :	anciens , ,	juith. 1860, art. 5.	»	1)	3 0 5
	Тотаг	. £Gar. à celui des comp	tes de gestion.		294,770 61

et proportionnels).

820 » 380 » 187	5,712 677 316 67,820 •	Fi. occidentale. 767 225 5,700 * 411 825	1,311 350 74 1,920 v	9,415 525 102,000 n 254,520 o	2,833 380 212 123,860 »	Limbourg. 539 92 2	439 209 209	Namur. 1,065 203 5 71,940
382 820 » 300 »	677 316 67,820 •	5,700 * 411	350 74 1,920 v	528 n 102,000 n e 254,520 o	380 212 123,860 »	92 	209 n u	203 ° 71,940
820 n 300 n	316 67,820 •	5,700 s ° ° 411	74 1,920 v	n 102,000 m e 254,520 o	212 123,860 » »		n N	» 71,940
820 n 300 n	67,820 • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	5,700 ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° ° °	1,920 v	102,000 m	12 5,860 » »	n .	us Cd	71,940
300 »	n 894	° *	1) ii	254,520 •	n	r	a	•
187	° 894	» 411	Ď	254,520	13		1	n
187	894	411	583	, ,		ά	112,760 2	
			583	415			1	. •
176	2,037	0212		1	338	56	187	289
,		020	. 974	1,415	1,235	142	303	607
219	176	317	368	69	18	42	126	14
14	39	24	21	110	80	10	55	115
1	6	5	2	26	20	3	15	15
486	8,267	5,548	3,885	6,927	6,954	629	2,059	2,670
905	18,842	1,149	5,481	4,020	5,965	515	784	1,807
541	9,394	4,208	6,415	10,262	8,674	2,418	3,517	4,51
	1,752	20	965	rs	2,095))	٥	ø
	ክ	ž)	ď	ь	10	»	N	n
)05	18,842 541 9,594 1,752	18,842 1,149 541 9,594 4,208 1,752 2	18,842 1,149 5,481 541 9,394 4,208 6,415 1,752 2 965	18,842 1,149 5,481 4,020 541 9,394 4,208 6,415 10,262 1,752 2 965 2	18,842 1,149 5,481 4,020 5,065 541 9,304 4,208 6,415 10,262 8,074 1,752 2,005	18,842 1,140 5,481 4,020 5,965 515 541 9,394 4,208 6,415 10,262 8,674 2,418 1,752 2,005 2,005 3	18,842 1,140 5,481 4,020 5,065 515 784 541 9,304 4,208 6,415 10,262 8,074 2,418 3,517 1,752 2065 2,005 2,005 2,005 2,005 3,517

TABLEAU LITT. M.

Droits

NA	TURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 400 ou par 4,000 frence,	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions .		Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1°r.	1 25 %	84,361,940 »	105,452 84
	de mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 %	217,143,800 •	2,714,197 57
Pranscriptions	de partages avec plus value, etc	Loi du 18 déc. 1851, art. 1e .	1 25 %	4,401,500 •	55,018 95
ranscriptions	d'échanges	Loi du 18 déc. 1851, art. 2 .	» 62½°/0	4,099,200 »	25,620 50
	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8 .	• 52 (Gre).	305 ო	158 60
roits partiels anciens		v vo	Ŋ	»	1 98
		Total Égal à celui des con	l nptes de gesti	on	2,900,450 42

d'hypothèque.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Nan
7,835,020 »	21,252,040	0,430,500 »	9,879 ₁ 220 »	15,859,420 »	12,259,660 »	2,492,020 »	2,753,200 »	5,601
21,304,580 »	51,030,400 »	23,017,780 »	27,613,740 »	35,571,940	27,903,400 »	6,546,640 »	7,574,640 _. a	16,980
428,180 •	487,060 n	- 87 3 ,580 »	432,560 •	594,100 _{."}	1,053,260 »	81,500 a	1 55,4 10 »	295
80,080 »	684,860 •	337,140 »	475,780 »	438,640 »	1,010,200 »	167,920 »	541,120 °	553,
6	19	46	a	51	85	ŭ	87 e	
*	,	s)s	n	ນ	ø	α	20	»

TABLEAU LITT. N.

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES	TAUX. *DU DROIT par 100 fe.	VALEURS.	DROITS	
Successions Propriété.					
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	5 20	7,648,420 91	397,717 8 9	\
Entre freres et sœurs (ab intestat)	1d. id. , .	5 20	1,550,843 62	80,643 87	
1d. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 20	44,415,549 90	2,886,997 75	ł
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditoire)	Loi du 27 dédembre 1817, art. 17	15 »	5,874,201 81	506,216 24	
Entre neveux ou nièces, etc. (ab intestat)	id. id	7 80	26,645,421 92	l ' i	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au dela de la part héréditaire)	ld. id	15 »	6,598,595 14		
Entre autres parents	Id. id	1	10,739,801 54	i '	İ
Entre personnes non parentes	Id. id	1	9,183,096 44	i i i	
Recueillies par des enfants odoptifs ou leurs descen-	Loi du 17 décembre 1851 , art. 9	7 80	558,139 59	, ·	
Recucillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10		15,975 21	,	
Accroissement par suite de renonciations	Id. art. 15		111,807 83	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	ł
Transmissions de brerets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 » (fite).	4	53 »	,
Successions. — Usufruit.					
Entre épous sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	2 60	11,859,098 83	308,336 57	
Entre frères et sœurs (ab intestat)	ld. id	2 60	6,512 51	164 12	
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	3 25	1,833,056 93	59,573 70	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	6 50	1,044,166 29	67,870 81	
Entre neveux ou nièces, etc. (ab intestat)	Id. id	3 90·	288,501 28	11,251 55	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	ld. id	6 50	44,521 84	2,893 02	
Entre autres parents	Id. id	6 50	151,045 84	8,517 98	
Entre personnes non parentes	Id. id	6 50	1,510,429 97	98,177 95	
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	5 90	300 »	11 70	•
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id art. 10	6 50	5,761 23	374 4 8	
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15	6 50	262,022 65	17,031 47	
	. '	A REPOR	TER	10,005,963 42	

Auvers.	Brubant.	El. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liége	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1.061.996 54	1,998,007 31	851,371 15	978,684 99	978.565 56	1,018,886 15	184,030-74	125,109 03	451,74:
17,475 58				,		24,995 58	· ·	57,06
35,137,477 18		'	10,721,181 84	· ·	2,841,515 22	1,819,579 54	1,645,499 85	1,705,27
562,911 46	494,465 70	640,948 25	776,879 69	823,781 75	270,427 91	93,546 54	54,256 99	196,98
5,566,487 70	5,461,369 20	2,739,267 69	5,862,006 0 4	4,501,165 24	5,550,456 92	701,218 72	242,277 04	•
576,982 23	1,260,612 66	458,772 76	·	2,210,410 22	906,545 57	141,610 50	79,711 67	599,54
1,659,789 46	2,994,884 92	2,565,427 84	1,271,007 14	669,935 44	1,029,785 76	445,850 54	101,197 68	200,93
998,786 62	1,409,954 03	1,679,855 53	1,177,508 91	2,413,966 76	970,202 85	241,815 69	105,484 82	185,72
10,420 58	8,980 80	6,715 89	488,013 4 6	27,396 40	2,037 95	14,551 41	13	1
*)	1,550 »	į.	1	_		33	»	zi.
7,415 23	62,959 77) x	5,341 54	5,255 99	9,949 23	»	415 *	20,41
31	1	n	>>	,,	1	»	»)	5
•			•	-				
776,187 69	2 796 515 39	1,450,991 15	5.870.709 25	1,777,662 50	448,107 50	193,960 77	151,100 58	411,8
»	59 62		2,210 25) '	, n	, p	»
356,752 51	[395,072 »	146,440 »	60,759 58	41,524 .	22,63
261,879 69	85,914 47	299,036 15	205,258 »	150,977 25	25,391 84	8,975 58	5,869 07	4,8
82,016 66	139,754 88	7,154 10	54,412 05	2,915 64	1,818 46	570 »	N.	19,8
5,560 25	1		7,201 54		'	ĺ	504 92	l
7,812 »	· ·		1		32,588 92		4,719 84	
512,072 46	252,810 16	328,995 53	62,512 15	245,140 76	172,196 46	61,494 99	51,649 53	15,5
»	300 »	»))	'n	n	r	n	n
. a	w	»	5,761 23	ν,	n ~	D	»	°
n	262,022 65	»	, »	, »	'n	»	»	

TABLEAU LITT. N (suite).

Successions	NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRE DE PERCE		TAUX DU DAQIT por 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Loi du 27 décembre 1817, art. 17 5 20 " "					Report.	10,005,965 49
Id. (id.)	•					
Id.	•		· ·		»	۰
Loi du 27 décembre 1817, art. 17 15	·					Ì
Loi du 27 décembre 1817, art. 17 13 500 28 39 08	7	Loi du 17 décembre 18	851, art. 9	6 50	1,054 61	08 55
thre nereux ou nices, etc. (ce qui est recueilli and del de la part héréditaire)	la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1	817, art. 17	15 »	500 38	3 9 05
Id. id. 15	ntre neveux ou nièces, etc. (ab intestat)	1d.	id	7 80	5,633 84	441 ×
Id. id. 13 ° ° 68,042 58 8,845 51 Mutations par décès. — Propriété. a ligne directe	ntre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	1d.	ið.	1 5 n	4,075 84	529 86
Mutations par décès Propriété. Loi du 27 décembre 1817, art. 17 1 50 2,088,010 58 32,474 14 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1					,	
Mutations par décès. — Propriété. a ligne directe	·		ļ			
Mutations par décès. — Propriété. a ligne directe			-			
Loi du 27 décembre 1817, art. 17	Mutations nav décès Promiété			TOTAL.	fe.	10,015,887 59
Id. id. 6 50 1,928,586 50 125,545 11 Id. id. 6 50 1,928,586 50 125,545 11 Id. id. 6 50 1,928,586 50 125,545 11 Id. id. 6 50 1,928,586 50 195,545 11 Id. id. 6 50 1,928,586 50 195,545 11 Id. id. 6 50 300 n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n 19 50 Id. art. 10 . 6 50 n n n 19 50 Id. id. 5 25 605,606 14 19,617 21 Id. id. 5 25 605,606 14 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n n 19,617 21 Id. art. 10 . 5 25 n n n n n n n n n n n n n n n n n	· ·	Loi du 97 décembre 19	117 apt 17	1.30	9 098 010 58	39 474 14
thues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible			·		· •	
thues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible			1			
Id. art. 10 6 50	hues à des enfants naturels annelés à défaut de na-		,	- **		
Loi du 27 décembre 1817, art. 17	rents au degré successible	Id.	art. 10	6 50	»	»
Id. id	Mutations par décès. — Usufruit.					
thues à des enfants adoptifs on à leurs descendants. thues à des enfants naturels appelés à défant de parents au degré successible	ligne directe	Loi du 27 décembre 18	17, art. 17	» 65	779,395 85	5,066 06
thues à des enfants naturels appelés à défant de parents au degré successible	ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	id	3 2 5	603,606 14	19,617 21
Mutations par successible	hues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 18	51, art. 9	5 25	n	»
######################################	hues à des enfants naturels appetés à défaut de parents au degré successible	Id.	art. 10	5 25	o	и
Id. par des descendants légitimes Id. id		-		Total.	fr.	182,522 02
Id. par des descendants naturels	cueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1	851, art. 1 et 4.	1 20	2,848,095 55	57,025 24
Mutations par successions en ligne directe. - Usufruit. cueillies par des ascendants	Id. par des descendants légitimes	Id.	id	1 50	147,737,985 92	1,920,594 09
- Usufruit. Concerning the second and sec	Id. par des descendants naturels	Id.	id	1 30	202,590 76	2,635 68
Id. par des descendants légitimes. Id. id. » 65 200,118 46 1,500 75 Id. par des descendants naturels Id. id. » 65 » »		-				
Id. par des descendants naturels Id. id » 65 » »	cueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1	851, art. 1 et 4.	» 65	426,066 92	2,769 45
	Id. par des descendants légitimes	Id.	id	» 65	200,118 46	1,500 75
	Id. par des descendants naturels	Id.	id	v 65	a	»
	l		1	j		

succession.

	75.1	101	Fl. orientale.	Hainaut.	¥*2	خاندسالیمر¥	T as a name to	Namui.
Auvers.	Brabant,	Fl. occidentale.	Fl. otientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Kamui.
0	n	מ	,	ů	•	»))))
9)	»	α	•	3 3	1 3	4		12
n	480	ນ	350 »	n	224 61	, N	a	,
	n	10	å	n .	300 3 8	j n	υ	n
2)	1,000 ×	13	3,900 »	753 84		b):	33	ů
υ	•	•	•	75 84	n	»	33	4,000
υ	n	10	»	»	1)	ú	n	»
750	• 1,000 x	»	58,89 <u>2</u> 38	n)	2,600 ×	n	4,800 »	»
77,130	n 191,681 54	388,980 »	414,156 15	766,542 30	5 63,181 54	103,653 08	45,511 55	149,59
40,568 7	1	1	1		· '		16,288 46	44,85
70,000 7	290,103 00	37,400 01	201,010 10	"	»,	n n	500 »	""
ú	•	n	u	•	n	n	»	'n
1)	'n	5,626 15	n	773,765 07	4 61	ù	N)	υ
14,424 9	25,180 9	85,924 51	120,729 23	48,548 50	212,126 15	86,818 15	5,231 46	10,619
»	15	»	. "	3)	. 10	n	»	n
*	٥	»	n ,	۵	ŭ	D	3)	, n
725,822 5	1 575,945 40	474,873 84	134,263 84	591,821 52	172,233 07	41,222 50	58,455 84	95,459
	1	14,442,786 92	30,013, 639 98	25,145,545 38	16,649,273 83	4,703,355 58	2,880,515 07	Į.
5,827 6	9 17,460 »	9	175,013 85	3,780 7 6	а	1,101 54	o	1,570
11,080	» 265,55 6 15	11,900 »	65,075 58	52,896 92	13,696 92	5,176 92	9,858 46	10,840
3,760	9,595 59	7,865 07	178,900 »	>>	ø		1)	0
»	a		10	n	n	, v	13	»

TABLEAU LITT. N (suite).

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALBURŠ.	DROITS , perçus.
Mutations par successions entre époux. — Propriété. Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux. Mutations par successions entre époux. — Usufruit.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 30	4,237,192 28	55,085 50
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4. . id	n 65	20,125,444 86 148,267 85	150,802 59 963 74
r	,	To	DTAL	186,849 63
RÉCAPITULATIO	ON DES DROITS PERÇUS:			
Droits de succession				10,015,887 39
Droits de mutation par décès				182,522 02
Droits de mutation sur les successions	en ligne directe			1,964,525 19
Proits de mutation sur les successions	entre époux			186,849 65
	Total Égal à celui des comptes de ge	stion .		12,549,582 23

succession.

-	1 100 THE CO. THE CO.		Γ	PÉTAIL DES	VALEURS,	PAR PROV	INCE.		
	Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	F1. orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	801,510 +	956,076 17	239,181 55	647,936 15	840,088 44	489,876 92	95,027 69	59,087 69	107,177 69
	1,472,132 31	3,675,315 85	692,461 55	2,710,350 77	6,350,025 51	1,964,845 08	200,114 62	467,915 84	2,590,061 53
I	20,260 »	24,218 48	46,064 77	3)	48,624 61	1,570 »	33	2,404 »	5,555 3 8
	»	ı	ı,	A	33	»	1)	7)	3)
ļ	s)	ů	,	u	23	a	N)	»	ນ
1	1.		a l	ñ	¥.	۰	,	٠ ،	n
	rs.	'n	,,	'n	TO CE	»	17	»	υ
						,			
1		ŀ	. د د د د د د د د د د د د د د د د د د د						

TABLEAU LITT. O.

Droits de

TAUX	NOMBRE do timbros débités.	MONTANT des
3 »	71 15	142 »
		7,144 »
'n	170	»
32 »	11,158	556,416 »
,	Тотак	563,709 v
5 10 2 25 3 50 1 50 2 50 3 50 4 50 5 50 6 7 6 50	561,641 250,910 118,736 60,182 24,612 12,526 11,800 4,809 2,229 1,900 1,011 5,969 449 519	36,164 10 57,727 50 59,568
7 50 8 " 8 50 9 " 9 50 10 " 10 50 11 " 11 50 12 " 12 50 20 "	603 185 98 105 61 528 50 57 25 60 700 28 130	1,708 4,537 50 1,480 853 943 579 50 5,280 525 627 287 50 720 8,750 500 5,475 1,450
	32 * 310 255 300 1 * 1 500 2 50 3 50 4 50 5 50 6 50 7 50 8 50 9 50 10 * 10 50 11 * 11 50 12 * 12 50 20 *	TOTAL

timbre (débit).

	NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.										
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.		
	G	34	7	'n	1	10	7	4	9		
	5	5	o o	4	Ď	N)	5	· ·	۵		
						i	•				
Į	98	. 429	45	92	50	157	9	8	25		
ı	10	54	65	* 8	ń	52	1		'n		
1	806	1,936	988	900	2,512	1,510	594	704	1,528		
ı											
- 1	19,358	115,899	22,315	36,382	76,952	50,304	5,519	7,091	28,721		
i	11,654	70,423	13,484	25,576	54,695	- 30,572	4,258	4,798	15,670		
	6,199	37,020	6,798	13,321	27,467	14,565	2,595	2,563	7,510		
	5 ,692	18,933	4,268	6,854	14,101	6,140	1,240	1,111	3,843		
ı	1,605	8,178	1,013	5,408	5,157	2,153	286	455	1,499		
	954	5,635	1,245	1,563	2,934	1,108	114	259	714		
- 1	809	3,589	1,182	1,639	2,586	1,546	100	251	518		
- 1	503	1,268	558	616	- 814	, 549	55	120	528		
1	350	544	230	351	329	257	17	56	115		
- 1	542	426	140	359	280	229	20	58	86		
- 1	217	196	75	155	188	110	5	34	53		
- [485	1,028	524	451	756	678	5	60	182		
- 1	96	86	56	80	46	45	12	11	19		
ı	111	139	58	84	53	60	u)	12	22		
-	70	50	24	67	40	3 3	7	6	8		
I	56	55	18	49	อีเ	24	1	8	4		
	199	145	47	68	76	44	Yı	8	18		
1	74	59	9	21	18	15	Đ	6	5		
	27	22	10	19	7	7	»	5	i		
1	51	50	10	14	2	6	2	5	7		
-	16	15	7	11	4	5	1	5	5		
	100	115	50	53	84	69	1	4	43		
l	12	16	10	7	2	រ	3)	»	w		
- 1	20	9	9	5	7	5	0	2	2		
	9	4	4	6	19	1	a	1	1)		
	14	16	9	4	»	10	»	n	7		
	74	261	41	10	. 89	122	2	0	20		
	5	15	а	5	2	2 .	s	n	3		
Ì.	. 5	94	Ŋ	23	5	8	>>	a	6		
1	»	28	n-	1	'n	so.	'n	ď	1)		

TABLEAU LITT. O. 4re partie (suite).

Droits de

désignation des timbres.	TITRES de porcoption,	TAUX du droit.	NOMBRE de Limbres débités.	MONTANT des droits porqus.
inbres aduksies pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	Loi du 20 juiil. 1848, art. 1 ^{er} , et du 14 août 1857, art. 8.	10	67,799 53,162 26,727 14,905 6,254 5,009 2,651 1,456 844 850 550 1,095 250 380 209 154 284 106 63 66 54 252 57 40 61 24 175 89 29 26 1 12 1 1 1 1 1 1	6,799 90 13,290 50 13,565 50 14,905

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.										
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namu		
2,203	20,339	4,853	4,586	21,940	11,233	54	1,000	1,582		
2,345	15,980	3,986	3,085	16,870	9,025	61	554	1,280		
1,681	7,933	1,895	1,986	7,647	4,797	15	118	657		
1,449	5,129	1,055	1,058	2,991	2,761	11	104	367		
780	2,341	563	429	1,183	999	12	25	100		
475	1,090	171	226	535	431	13	27	41		
485	872	126	167	409	423	5	116	48		
312	514	64	138	153	216	3	7	19		
225	304	51	45	67	139	1	7	27		
224	255	45	72	67	149	1	4	13		
104	160	23	40	54	76	1	λ	12		
355	331	50	48	91	206	υ	4	28		
105	71	10	26	6	29	n	»	อี		
177	96	11	40	9	59	»	17	2		
93	56	7	15	.5	31	. »	s>	2		
64	50	6	17	1	16	»	,,	»		
141	61	8	11	8	54	1	v	'n		
60	11	2	9	6	18	,,	»	n		
38	7	6	2	3	7	33	n	»		
58	11	1	6	5	7	n	ı,	37		
22	15	1	9	3	4	»	»	10		
113	73	1	13	8	24))	n	y)		
21	10	1	2	v	อ	n		»		
22	11	1	2	'n	4	n	,	3)		
24	52	1	2	»	3	,,	»	13		
16	6	»	2)	1	1	»	»	33		
65	78	5	4	n	23	»	n	13		
10	66	»	.,	1	5	»	»	n		
9	20	»	»	»	»	,	»	>>		
11	14	»	'n	- n	1	»	»	, n		
1	»	,	'))·	,,,	»	»	w		
6	5	υ	1	»	'n	0	n	w		
tr	1	»	1)	a a) »	1)	'n	,,		
ລ	1	3>	»	, »	n	»	n	ıs		
w	1	n	7)	»	 	»	, ,,	10		
15	n n	»	n	»	»	»	n	n		
35	12	»	3)	n	,,,	,	n	»		

Tableau Litt. O.

Droits de

désignation des timbres.	TITRES de perception.	TAUX	NOMBRE do	MONTANT des droits perçus.	
Timbres adrésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	Loî du 14 aoûl 1857, < art 8.	05555555555555555607850 05555555555555555555555555555555555	19,815 14,608 8,904 5,746 2,952 1,460 1,287 714 589 404 225 470 155 144 204 70 106 69 46 58 112 20 14 40 29 6 15 2 15 2 15 2 15 2 15 2 15 2 5	990 75 1,899 04 2,926	
1		1	Готав,	22,626 04	
TIMBRES Moyen papier	Loi du 28 déc. 1848, art. 1	 10 25 45 90 1 20 1 60 2 40 2 50 	67,206 161,515 1,025,366 557,241 597,421 7,646 57 69,326	6,720 60 40,528 25 460,514 70 505,516 90 716,905 20 12,255 60 88 80 175,315 •	
			Тотак	1,715,625 05	

timbre (débit).

		NOMBRE D	E TIMBRES D	ÉBITÉS DANS	CHAQUE PRO	OVINCE.		
Anyers.	Brabant.	Flandre occidentate.	Flandre orientale,	Hainaut.	Liégo.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
441 509 531 292 184 137 138 67 42 54 95 42 95 14 17 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	1,477 1,534 977 718 556 188 197 85 927 42 94 94 95 55 61 55 61 57 81 57 81 57 81 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85	043 089 392 251 86 55 19 8 4 1 1 1 1 2 2 3 3 1 1 1 3 3 3 3 3 3 3 3 3	945 1,045 849 519 186 94 66 16 16 17 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	11,039 7,287 3,036 1,427 676 531 280 155 88 82 50 80 17 11 10 11 10 7 5 6 8 2 1	4,809 3,577 3,151 2,444 1,397 631 544 318 140 201 74 177 65 62 89 25 26 19 14 14 37 9 6 11 8 2 1	35 34 56 32 30 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	105 94 20 15 7 1 12 1 1 2 2 3 4 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	521 247 134 77 56 25 50 10 5 6 9 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8
24,180 9,887 105,092 20,755 52,909 605	8,445 20,803 260,857 44,697 142,005 667	2,283 18,056 76,362 37,727 53,459 736	8,098 20,353 95,746 48,778 72,667 1,471	17,254 30,745 170,657 69,942 107,979 1,274	2,705 17,202 151,740 47,287 65,269 1,074	337 10,350 32,115 16,560 52,557 21	1,300 13,452 55,847 20,640 52,890 1,415	2,606 20,467 76,972 30,877 37,688 383

TABLEAU LITT. O. 2nd partie.

Droits de timbre

designation des timbres.	TITRES de perception.	TAUX.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus
wars fixes	Loi 18 nov. 1862, art. 22. Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 1.	» 25 • 45	804 310,822	201 »
'		,	TOTAL	140,070 99
ł	;	» 10	711,577	71,157 70
		s 25	418,565	104,641 25
		» 50	175,229	87,614 50
	ļ	1 0	7,861	71,861 "
Ì		1 50	29,067	43,600 50
		2 »	16,019	52,038 »
		2 50	12,871	52,177 50
		5 »	6,191	18,575 »
		5 50	3,725	15,057 50
	1	4 0	3,229	12,916 »
		4 50	2,136	9,612 »
		5 »	5,068	25,540 »
Pour effets négociables ou de commerce,		5 50	1,061	5,855 50
billets et obligations non négociables		6 »	1,021	6,126 »
et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, /	6 50	- 920	- 5,980 »
	urt. 1.	7 »	704	4,928 ,
		7 50	1,085	8,157 50
		8 »	418	5,544 »
·	Í	8 50 9 »	521 544	2,728 50
	į	9 » 9 50	264	5,096 »
	I	10 »	1,486	2,508 » 14,860 »
	Î	10 50	185	1,942 50
		11 "	190	2,090 »
Timbres		11 50	105	1,184 50
PORTIONNELS.		12 »	120	`1,440 »
		12 50	1,232	15,400 »
		20 .	90	1,800 •
		25 »	104	2,600 •
		50 »	45	2,250 »
	i	» 01	o [1)
	Í	» 50	285,511	141,755 50
		1 »	18,187	18,187 n
Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets		2 »	52	104 v
à terme illimité ou payables après		5 n	25	7 5 "
cing ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 2°, et du	4 0	D.	3)
	20 juillet 1848, art. 2.	5 ,	40	ە 200
	I	6 »	n	* x ·
		7 »	»	»
		8 »	•	1)
		9 »	•	ก
	{	10 »	*	n

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE											
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namai			
804	Ŋ	10	, n	»	»	n	11	n			
53,195	49,295	- 56,606	46,506	66,757	58,155	10,017	10,222	20,01			
•											
53,108	414,523	8,110	68,937	61,800	76,076	587	4,010	24,25			
55,835	241,562	წ,87 5	41,778	34,167	44,845	521	1,648	12,58			
18,168	93,951	2,179	15,551	14,101	21,416	520	806	5,68			
9,619	50,925	1,445	8,708	7,128	9,588	415	747	2,28			
4,120	10,907	460	5,868	3,701	4,256	111	450	1,19			
2,368	5,925	605	2,303	2,066	2,585	20	255	38			
1,772	4,024	178	1,675	2,215	2,565	12	177	2)			
1,207	1,945	104	1,011	558	1,068	5	128	18			
896	1,101	73	557	259	621	4	117	10			
914	817	43	533	200	517	5	115	8			
686	497	11	516	110	361	12	105	9			
1,379	1,269	53	601	542	985	5	125	11			
471	222	3	124	31	138	i i	61				
497	185	n	151	18	106	υ	62				
596	295	1	89	11	72	n	51				
299	20 9	1	87	14	51	»	43	w			
507	376	α	92	17	68	»	25	n			
196	108	2	49	8	30	»	25	*			
129	88	2	. 42	6	50	n	25				
146	92	1)	54	5	25	»	15	>>			
111	91	»	26	3	25	n	5				
912	552	2	94	15	92	u	11	1)			
56	71	υ	39	5	10	υ	4	>>			
65	75	1	52	»	14	α	5) }			
44	21	0	22	1	14))	1	w			
59	16	»	23	»	21	n	1	n			
547	399	9	189	10	75	"	3	'n			
n	76	Þ	»	, ,	រេ	»	D)	33			
n	55	'n	3	1	47	*	33	3)			
a	45	»	»	2	2	υ	ı	ø			
17	zo.	»	13	»	19	0	• »	*			
a	285,511	»	10	13	,,	'n	υ	**			
n	18,187	»	»	»	33	1)	»	n			
a	52	a	»	19	n	»	»	n			
n	25	"	'n	»	n	"	»	ņ			
»	»	и	»	æ	x)	3)	n	v			
»	40	n	10	>>	1)	Ð	»	13			
1)	n	»	v	20	»	»	»	**			
'n	n	a	n	×	35	ń	"	ñ			
»	n	»	a	»	σ	»	,,	n			
»	n	»	1)	n	ກ	n	'n	1)			
	»	n	»	'n	»	1)	0	3)			

TABLEAU LITT. O. 2 me partie (suite).

Droits de timbre

DĖSIG	NATION DES TIMBRES.	TITRES de	TAUX	NOMBRE de dectamb. appliqués.	MONTANT des decits perqua.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (Suile).	Effets, récépissés, obligations, certifi- cats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'é- trangers.	Loi du 21 mars 1859, (art. 1, § 2, 5°.	1 50 5 v 6 v 9 v 12 v	RSPORT	769,120 95 " .1,500 " " "	
			To	TAL	770,620 95	
Timbres De dinession.	Petit papier. Moyen papier. Grand papier. Grand registre. Affiches	Lois du 21 mars 1839, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1	» 10 » 25 » 45 » 90 1 20 1 60 2 40 » 05 » 06 » 07 » 08 » 09 » 10 » 11 » 12 » 13 » 14	177,145 61,505 85,607 11,402 67,122 41,156 19,352 1,691,498 550,174 184,655 371,060 120,598 91,025 500 11,554 " "	17,714 50 15,526 25 57,663 65 10,542 80 80,546 40 65,849 60 46,396 80 84,574 90 55,550 44 12,924 45 29,684 80 10,853 82 9,102 50 42 90 1,562 48 "	÷

(extraordinaire).

Floritra Plandra												
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Nam				
_			_			•						
ń	500		t	0		D D	'n	1)				
	1				,	a a	n	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,				
n	'n	n	,,	, a	n n	, a	n					
, n	*) h	•	ž.	»	»	9	n				
Ð	*	٥	•	»	n	'n))	33				
1)	•	*	n	*	, ,	a	l »	1)				
		,										
82,581	51,557	24,656	3,474	22,088	5,718	'n	700	6,5				
7,216	10,258	7,001	3,676	0,428	15,812	876	207	2,8				
27,562	31,963	3,381	5,931	4,904	8,031	164	128	1,6				
4,550	2,524	837	355	816	914	525	853	_ 1				
9,310	8,864	1,532	5,489	4,543	28,733	688	601	9,3				
, 5,966	1,685	15,980	14,777	1,105	1,750	497	458	9				
1,945	9,121	80	539	390	4,309	309	19	2,8				
115,708	669,910	124,577	186,485	217,631	157,674	47,273	33,384	159,0				
80,497	322,159	44,338	6,812	46,754	51,432	715	1,057	5,4				
12,552	69,985	14,995	45,172	23,646	8,589	1,612	1,642	6,4				
28,727	155,579	70,459	45,652	30,138	18,163	2,544	2,295	19,59				
20,153	52,564	9,170	51,382	1,123	5,894	317	15	'n				
1,979	65,299	6,628	1,446	4,860	8,392	2,049	88	2,2				
n	n	ď	»	n	n	250	79	1				
n	'n	u	y)	"	υ	836	'n	10,5				
p.	,	»	•	n	N)	»	»	n				
v	ď	»	n	»	n	»	»	ñ				
n			n	35	10	l s	»	ń				

Tableau litt. O. 5 partie.

désignation des timbres.	MONTANT des drotts porçus.	
Timbres proportionnels	55,011 27 20,405 65 3,598 54 77,015 24	ŀ
RÉCAPITULATION DES PRODUITS:	365,702 »	
— proportionnels pour essets de commerce	398,458 10 109,029 90 22,026 04	
Expraordinate	1,715,625 05 140,070 90 770,620 95 455,936 09	
Visa pour valoir timbre	77,015 24 25,076 25	
TOTAL	4,076,158 50 4,076,122 50 56 20	

timbre (visa).

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.										
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainant.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur		
45,076 26	966 07	3,853 23	518 45	644 92	1,140 34	50 85	250 30	544 8		
1,667 90	2,978 84	2,541 82	2,824 60	2,815 15	1,565 21	485 T5	3,245 01	2,281 4		
975 43	1,838 20	106 97	259 50	25 45	256 82	21 50	104 35	10 1		

(ork)

TABLE DES MATIÈRES.

	'ages
Exposé des motifs	1
Projet de loi	ž
BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1865.	
Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1865	10
- B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1865	38
- C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1865	40
— D. Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1865	41
ANNEXE.	
Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1865.	
Note préliminaire	66
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1865	68
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1865	70
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution	
personnelle de l'exercice 1865	71
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution person-	
nelle de l'exercice 1865	73
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente	
de l'exercice 1865	76
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1865	77
Tableau litt. C. nº 1. Tarif A, établi par la loi da 21 mai 1819	ib.
- nº 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	78
- nº 5. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	7 9
- nº 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	83
- nº 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amuse-	
ments, quand les représentations ont lieu dans des locaux spéciale-	
ment destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles	
de spectacle	88
— nº 6. Droit dû par les bâtcliers	95
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur	
les mines de l'exercice 1865	97
Tableau litt. D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les	
mines de l'exercice 1865	98
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit	
en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865	99
Tableau litt. E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en	
détail des boissons alcooliques de l'exercice 1865	100
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit	
de tabacs de l'exercice 1865	101
Tableau litt. F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de	
tabacs de l'exercice 4865	409

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exer-	
cice 4865	103
et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1865,	
et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	104
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane percus en 1865 et en 1864.	105
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice	
1865	106
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exer-	
cice 1805	107
Tableau litt. I. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1865.	116
Annexe au tableau litt. I. Développement, par province : 1º des quantités ou capacités pas-	
sibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étran-	120
gères), et de la fabrication indigène; 2º des recettes effectuées sur l'exercice 1865	120
Tableau litt. J. Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et	101
ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1865	124
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,	
de succession et de timbre de l'exercice 1865	
Tableau litt. K. 410 partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits	
fixes) de l'exercice 1865	
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits	
proportionnels) de l'exercice 1865	
- L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et propor-	
tionnels) de l'exercice 1865	
— M. Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1863.	450
 N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exer- 	
cice 1863	
- O. 4 ^{re} partie. Développement des reconvrements sur les droits de timbre	
(débit) de l'exercice 1863	
- 2 ^{me} - Développement des recouvrements sur les droits de timbre	
(extraordinaire) de l'exercice 1865	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre	
(visa) de l'exercice 4865	4.68